



CHINE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS EN ACIER INOXYDABLE EN PROVENANCE DU JAPON

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

*RCC supprimés, comme indiqué [[***]]*

Le présent addendum contient les annexes A à C du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS601/R.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	12
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial facilitant l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends	14
Annex A-4	Réexamen intérimaire	16

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	48
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	64

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	82
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	86
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	87
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	93
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments du Taipei chinois	95
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	102

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	12
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial facilitant l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends	14
Annexe A-4	Réexamen intérimaire	16

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 23 février 2022

Modifiées le 4 mai 2023

Généralités

1. 1) Dans la présente procédure, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures, si nécessaire, après avoir consulté les parties.

Confidentialité

2. 1) Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial et que le Membre qui les aura communiqués aura désignés comme tels.
- 2) Conformément au Mémorandum d'accord, aucune disposition des présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Si une partie présente au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public. Une partie devrait s'efforcer de fournir dans les moindres délais un résumé non confidentiel à tout Membre en faisant la demande, si possible dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande.
- 4) Les parties et tierces parties traiteront les renseignements commerciaux confidentiels conformément aux procédures énoncées dans les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels.

Communications

3. 1) Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 3) Chaque tierce partie qui choisira de présenter une communication écrite avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties la présentera conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 4) Le Groupe spécial pourra inviter les parties ou tierces parties à présenter des communications additionnelles pendant la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.

Décisions préliminaires

4.
 - 1) Si la Chine considère que le Groupe spécial devrait, avant la remise du rapport, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou la première communication écrite du plaignant ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial, la procédure suivante s'appliquera. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.
 - a. La Chine présentera toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Le Japon présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.
 - b. Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans une telle demande de décision préliminaire avant, pendant ou après la première réunion de fond ou il pourra différer une décision sur les questions soulevées par une demande de décision préliminaire jusqu'à ce qu'il remette son rapport aux parties.
 - c. Si le Groupe spécial juge approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre son rapport, il pourra exposer les raisons de cette décision au moment où il la rendra ou ultérieurement, dans son rapport.
 - d. Toute demande de décision préliminaire présentée par le défendeur avant la première réunion et toutes communications ultérieures y relatives présentées par les parties avant la première réunion seront signifiées à toutes les tierces parties. Le Groupe spécial pourra ménager à toutes les tierces parties la possibilité de présenter des observations sur une telle demande, soit dans leurs communications prévues dans le calendrier soit séparément. Toute décision préliminaire rendue par le Groupe spécial avant la première réunion de fond sur la question de savoir si certaines mesures ou allégations lui sont soumises à bon droit sera communiquée à toutes les tierces parties.
 - 2) La présente procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales pendant la procédure, et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes.

Éléments de preuve

5.
 - 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
 - 2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.
6.
 - 1) Si la langue originale d'une pièce, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie qui la présente en produira simultanément une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de pièces sur exposé de raisons valables.
 - 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date de la communication ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Toute objection sera accompagnée d'une explication des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

7. 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant sur la page de couverture de chaque pièce le nom du Membre qui la présente et le numéro de la pièce. Les pièces présentées par le Japon devraient être numérotées comme suit: JPN-1, JPN-2, etc. Les pièces présentées par la Chine devraient être numérotées comme suit: CHN-1, CHN-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce JPN-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce JPN-6. Si une partie retire une pièce ou laisse intentionnellement une ou plusieurs pièces en blanc, elle devrait l'indiquer sur la page de couverture sur laquelle apparaît le numéro de la pièce laissée en blanc.
- 2) Chaque partie fournira une liste actualisée des pièces (en format Word ou Excel) avec chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions.
- 3) Si une partie présente un document qui a déjà été communiqué en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.
- 4) Si une partie inclut un hyperlien vers le contenu d'un site Web dans une communication et souhaite que le contenu cité fasse partie du dossier officiel, le contenu cité du site Web sera fourni sous la forme d'une pièce et la date de consultation sera indiquée.

Guide de rédaction

8. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC (copie électronique fournie).

Questions

9. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout moment, et notamment:
- a. Avant toute réunion, le Groupe spécial pourra adresser des questions écrites ou une liste des sujets qu'il entend aborder dans le cadre des questions orales pendant la réunion. Si le Groupe spécial décide de le faire, les questions écrites devraient être envoyées au moins 10 jours avant la réunion chaque fois que possible. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion.
 - b. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et tierces parties oralement pendant une réunion et par écrit après la réunion, conformément aux paragraphes 15 et 23 ci-dessous.
 - c. Au cas où le Groupe spécial décide, conformément au paragraphe 18, de tenir une réunion de fond sous forme virtuelle, il adressera des questions écrites ou une liste des sujets qu'il entend aborder dans le cadre des questions orales pendant la réunion au moins 10 jours avant la réunion afin de faciliter les discussions lors de celle-ci. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion.

Réunions de fond

10. Le Groupe spécial se réunira en séance privée.
11. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.
12. 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord, aux présentes procédures de travail et à toutes procédures de travail additionnelles du Groupe spécial.

concernant les RCC, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et des tierces parties.

13. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de chaque réunion avec le Groupe spécial.

14. Toute demande de services d'interprétation d'une partie devrait être présentée au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la phase d'organisation, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

15. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera le Japon à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera la Chine à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
- b. Chaque partie devrait éviter de répéter longuement les arguments figurant dans ses communications. Chaque partie est invitée à limiter la durée de sa déclaration liminaire à 75 minutes. Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et l'autre partie au moins 10 jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à l'autre partie.
- c. À l'issue des déclarations liminaires, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.
- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties.
- e. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, le Japon faisant la sienne en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible.
- f. Après la réunion:
 - i. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie devrait aussi communiquer la version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion.
 - ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

16. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la même manière que la première réunion de fond, si ce n'est que la Chine se verra ménager la possibilité de présenter sa déclaration orale en premier. La partie ayant fait sa déclaration liminaire en premier fera sa déclaration finale en premier.

17. Il sera ménagé à chaque partie la possibilité de formuler des observations sur les réponses aux questions données par l'autre partie après la deuxième réunion de fond, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

18. Si, en raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19, les réunions de fond ne peuvent pas avoir lieu physiquement à Genève aux dates prévues ou si l'une ou l'autre partie indique que sa délégation ne sera pas en mesure de se rendre à Genève, le Groupe spécial pourra, en fonction des circonstances, choisir de modifier le calendrier et les procédures de travail après avoir consulté les parties.

Séance avec les tierces parties

19. Chaque tierce partie pourra présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la première réunion de fond avec les parties réservée à cette fin.

20. Chaque tierce partie indiquera au Groupe spécial, trois semaines avant la séance avec les tierces parties, si elle a l'intention de faire une déclaration orale lors de cette séance.

21. 1) Chaque tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.

2) Chaque tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord, aux présentes procédures de travail et aux procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les RCC, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et des tierces parties.

3) Chaque tierce partie fournira, au plus tard trois jours ouvrables avant la séance avec les tierces parties, une liste des membres de sa délégation qui assisteront à la séance.

22. Pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles, les tierces parties indiqueront également, au moins trois semaines avant la séance avec les tierces parties, si elles ont l'intention de faire leur déclaration dans une langue de l'OMC autre que l'anglais, qui est la langue dans laquelle la présente procédure de groupe spécial est menée, et si elles auront besoin de services d'interprétation depuis l'anglais vers toute autre langue de l'OMC.

23. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les parties et tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les déclarations orales des tierces parties. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration avant de prendre la parole. Si l'interprétation de la déclaration orale d'une tierce partie est nécessaire, la tierce partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
- c. Chaque tierce partie devrait limiter la durée de sa déclaration à 15 minutes et éviter de répéter les arguments figurant déjà dans sa communication. Si une tierce partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et les parties au moins 10 jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à toutes les tierces parties pour leur déclaration.
- d. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties se verront ménager la possibilité de poser des questions à n'importe quelle tierce partie afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans la communication ou la déclaration de cette tierce partie.
- e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions à n'importe quelle tierce partie.

- f. Après la séance avec les tierces parties:
- i. Chaque tierce partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration orale au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.
 - ii. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

Partie descriptive et résumés analytiques

24. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

25. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré. Ce résumé analytique intégré résumera les faits et arguments présentés par la partie au Groupe spécial dans ses première et deuxième communications écrites, ses première et deuxième déclarations orales et il pourra aussi inclure un résumé de ses réponses aux questions posées après les première et deuxième réunions de fond et de ses observations à ce sujet formulées après la deuxième réunion de fond. Le délai de présentation du résumé analytique intégré sera indiqué dans le calendrier adopté par le Groupe spécial.

26. Le résumé analytique intégré de chaque partie ne comportera pas plus de 20 pages.

27. Le Groupe spécial pourra demander aux parties et tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments présentés dans toute autre communication au Groupe spécial pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

28. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments présentés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages. Si la communication et/ou la déclaration orale d'une tierce partie ne dépassent pas six pages au total, elles tiendront lieu de résumé analytique des arguments de cette tierce partie, à moins qu'elle n'indique qu'elle ne souhaite pas que la communication et/ou la déclaration orale tiennent lieu de résumé analytique, auquel cas elle présentera un résumé analytique distinct.

Réexamen intérimaire

29. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

30. Si aucune réunion n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations écrites ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

31. Si une réunion est demandée, le Groupe spécial consultera les parties au sujet de la date de la réunion et de toutes autres observations écrites.

Rapports intérimaire et final

32. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

33. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliquent à tous les documents communiqués par les parties et les tierces parties pendant la procédure:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les communiquant par le biais de l'application du greffe en ligne pour les différends (DORA) <https://dora.wto.org> avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. La version électronique téléchargée dans DORA constituera la version officielle aux fins des délais de présentation et du dossier du différend. Le téléchargement d'un document dans DORA en constituera la signification électronique au Groupe spécial, à l'autre partie et aux tierces parties.
- b. Avant 17 heures (heure de Genève), le jour ouvrable suivant la présentation électronique, chaque partie ou tierce partie déposera une copie papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial, y compris les pièces, auprès du greffe du règlement des différends (bureau n° 2047). Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. Si une pièce est conservée sous un format qu'il n'est pas pratique de soumettre sur support papier, la partie pourra soumettre cette pièce par voie électronique uniquement. Dans ce cas, la page de couverture devrait indiquer que la pièce est disponible uniquement sous forme électronique. Si, en raison de circonstances liées à la COVID, le greffe du règlement des différends n'est pas en mesure de recevoir les copies papier à la date fixée, le dépôt de ces copies sera effectué dès que le greffe du règlement des différends aura indiqué aux parties et aux tierces parties qu'il est en mesure de les recevoir.
- c. Le Groupe spécial fournira aux parties la partie descriptive du rapport, le rapport intérimaire et le rapport final, ainsi que tous les autres documents ou communications présentés par le Groupe spécial pendant la procédure, par le biais de DORA.
- d. Les parties ou tierces parties qui auraient des questions ou des problèmes techniques concernant DORA sont invitées à contacter le greffe du règlement des différends (DSRegistry@wto.org).
- e. Si une partie ou tierce partie n'est pas en mesure de respecter la limite de 17 heures en raison de problèmes techniques lors du téléchargement de ces documents dans DORA, la partie ou tierce partie concernée en informera sans tarder le greffe du règlement des différends (DSRegistry@wto.org) et fournira par courriel une version électronique de tous les documents devant être présentés au Groupe spécial, y compris les pièces, quelles qu'elles soient. Ce courriel sera adressé à DSRegistry@wto.org, au secrétaire du Groupe spécial, à l'autre partie et, selon qu'il sera approprié, aux tierces parties. Les documents envoyés par courriel seront soumis au plus tard à 17h30 à la date fixée par le Groupe spécial. La taille totale de tout courriel, y compris toutes les pièces jointes, ne dépassera pas 10 mégabytes par courriel. Si la taille des fichiers de pièces spécifiques rend la transmission par courriel impossible ou s'il faut plus de cinq messages, du fait du nombre de pièces à déposer, pour les transmettre toutes par courriel, les pièces spécifiques dont les fichiers sont volumineux ou celles qui ne peuvent pas être jointes aux cinq premiers courriels seront déposées auprès du greffe du règlement des différends (bureau n° 2047) et fournies à l'autre partie ainsi que, selon qu'il sera approprié, aux tierces parties au plus tard à 10h30 le jour ouvrable suivant sur un support électronique acceptable pour le destinataire. En raison des circonstances liées à la COVID, la partie ou tierce partie contactera aussi le greffe du règlement des différends par téléphone ou par courriel avant sa visite de façon à ce que des

dispositions appropriées puissent être prises pour la réception de ces fichiers. La partie ou tierce partie concernée enverra au greffe du règlement des différends par courriel, en mettant en copie le secrétaire du Groupe spécial, l'autre partie et les tierces parties, selon qu'il sera approprié, une notification identifiant le numéro des pièces qui ne peuvent pas être transmises par courriel.

- f. Dans le cas où une partie ou tierce partie ne sera pas en mesure d'accéder à un document déposé par le biais de DORA en raison de problèmes techniques, elle avertira par courriel, dans les moindres délais et, en tout cas, au plus tard à 17 heures le jour ouvrable suivant la date fixée pour le dépôt du document, le greffe du règlement des différends, le secrétaire du Groupe spécial et la partie ou tierce partie ayant déposé le document, qu'il y a un problème et, si possible, identifiera le ou les documents concernés. Le greffe du règlement des différends essaiera dans les moindres délais de trouver une solution à ce problème technique. En attendant, la partie ou tierce partie ayant déposé ce ou ces documents fournira, par courriel, dans les moindres délais après avoir été avertie du problème, une version électronique du ou des documents concernés à la partie ou tierce partie affectée, avec copie au greffe du règlement des différends (DSRegistry@wto.org) et au secrétaire du Groupe spécial, pour permettre l'accès au(x) document(s) pendant que le problème technique est traité. Le greffe du règlement des différends pourra fournir par courriel une version électronique du ou des documents concernés si la partie ou tierce partie affectée le demande. Il mettra dans ce cas en copie dans le courriel la partie ou tierce partie ayant déposé le ou les documents.

Correction des erreurs d'écriture dans les communications

34. Le Groupe spécial pourra accorder à une partie ou tierce partie l'autorisation de corriger des erreurs d'écriture dans n'importe laquelle de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et des erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devrait indiquer la nature des erreurs à corriger et devrait être présentée dans les moindres délais après le dépôt de la communication en question.

Procédure arbitrale d'appel

35. Le Groupe spécial prend note des Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord dans le présent différend, notifiées par les parties le 11 avril 2023 (WT/DS601/6), et des demandes conjointes que les parties lui adressent dans ce document.

ANNEXE A-2

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

Adoptées le 23 février 2022

1. Aux fins de la présente procédure, les renseignements commerciaux confidentiels ("RCC") sont définis comme étant tous renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie qui les présente au Groupe spécial. Les parties ne désigneront comme RCC que des renseignements qui ne sont pas du domaine public et dont la divulgation causerait un préjudice grave aux intérêts de celui ou de ceux qui les ont fournis. Les RCC pourront inclure des renseignements qui ont été traités antérieurement par le Ministère du commerce de la République populaire de Chine comme confidentiels au cours de la procédure antidumping en cause dans le présent différend.
2. Nul ne pourra avoir accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Groupe spécial, d'un membre du Secrétariat aidant le Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie, ou d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Toutefois, un conseiller extérieur n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par la procédure en cause dans le présent différend, ou cadre ou employé d'une association de telles entreprises.
3. Lorsque les tierces parties recevront des communications écrites conformément aux procédures de travail du Groupe spécial, elles recevront une version de ces communications écrites et de toutes pièces sans RCC conformément aux présentes procédures RCC. Les versions sans RCC des communications écrites et des pièces reçues par les tierces parties seront suffisantes pour permettre raisonnablement de comprendre le fond des renseignements en cause. Les communications écrites et les pièces, ainsi que leurs versions sans RCC, seront présentées en même temps.
4. Une tierce partie peut demander l'accès à la version RCC d'une communication écrite ou pièce sans RCC reçue conformément aux procédures de travail. Toute demande à cette fin contiendra une liste des représentants et conseillers extérieurs de la tierce partie qui voudraient examiner les RCC. Une partie à qui une tierce partie demande à avoir accès aux RCC doit accorder cet accès dans les moindres délais.
5. Une personne ayant accès aux RCC les traitera comme confidentiels, c'est-à-dire ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à les recevoir, conformément aux présentes procédures. Chaque partie ou tierce partie sera, à cet égard, responsable de ses employés, ainsi que de tous conseillers extérieurs sollicités aux fins du présent différend. Les RCC obtenus en vertu des présentes procédures ne pourront être utilisés que pour présenter des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend et à aucune autre fin. Tous les documents ou supports de stockage électronique contenant des RCC seront conservés de manière à empêcher tout accès non autorisé à ces renseignements.
6. Lorsqu'une partie ou tierce partie inclura des RCC dans une communication, elle fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document contenant des RCC, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, comme suit: [[xx,xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels aux pages xxxxxx", et chacune des pages du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels" en haut de la page. Il sera également indiqué sur la page de couverture et/ou la première page du document toutes les pages de ce document contenant des RCC. Les RCC présentés sous la forme, ou dans le cadre, d'une pièce, seront signalés, en plus de la façon susmentionnée, pour indiquer que cette pièce contient des RCC, en faisant figurer la mention "RCC" à côté du numéro de la pièce (par exemple: pièce JPN-1 (RCC)).

7. Lorsque des RCC seront communiqués par voie électronique, le nom du fichier inclura les termes "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC". En outre, dans les cas où cela sera applicable, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC" apparaîtra clairement sur l'étiquette du support de stockage.

8. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie la prononçant informera le Groupe spécial avant de la faire que cette déclaration contiendra des RCC, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration. Les versions écrites des déclarations orales de ce type présentées au Groupe spécial seront marquées de la façon indiquée au paragraphe 4.

9. Dans les cas où une partie ou tierce partie communiquera un document contenant des RCC au Groupe spécial, l'autre partie et les tierces parties, lorsqu'elles feront référence à ces RCC dans leurs documents, y compris leurs communications écrites et déclarations orales, identifieront clairement tous les renseignements de ce type figurant dans ces documents. Tous ces documents seront marqués de la façon indiquée au paragraphe 4.

10. Si une partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera cette objection à l'attention du Groupe spécial et de l'autre partie ou de la tierce partie dans les moindres délais, en indiquant les raisons qui la motivent. De même, si une partie considère que l'autre partie ou une tierce partie a communiqué des renseignements désignés comme RCC qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera cette objection à l'attention du Groupe spécial et de l'autre partie ou de la tierce partie dans les moindres délais, en indiquant les raisons qui la motivent. Le Groupe spécial décidera si les renseignements visés par une objection seront traités comme des RCC aux fins des présentes procédures sur la base des critères énoncés au paragraphe 1.

11. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni d'aucune autre manière, à des personnes non autorisées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois exposer les conclusions qu'il aura tirées de ces renseignements. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement qu'elle aura désigné comme RCC.

12. Les communications, pièces et autres documents ou enregistrements contenant des RCC seront inclus dans le dossier transmis à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel.

ANNEXE A-3

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL FACILITANT L'ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 25 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS¹

Adoptées le 4 mai 2023

Transmission du rapport du Groupe spécial

1. Après la remise du rapport final du Groupe spécial aux parties et la réception d'une demande de suspension de la procédure du Groupe spécial pour faciliter un arbitrage conformément aux procédures convenues pour l'arbitrage, le Groupe spécial transmettra son rapport final dans les trois langues de travail de l'OMC (le "rapport traduit") aux parties, aux tierces parties et au groupe d'arbitres, sous réserve de la protection des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) conformément aux procédures de travail additionnelles concernant les RCC adoptées par le Groupe spécial.^{2,3}

2. Si le rapport traduit n'est pas encore disponible au moment où la demande de suspension est présentée, le Groupe spécial transmettra immédiatement la version originale anglaise de son rapport final (le "rapport final original du Groupe spécial") aux parties, aux tierces parties et au groupe d'arbitres. Le Groupe spécial transmettra le rapport traduit dans les deux autres langues officielles dès que les traductions seront disponibles.

3. Après leur transmission aux parties, aux tierces parties et au groupe d'arbitres, le rapport final original du Groupe spécial et/ou le rapport traduit resteront confidentiels.

Suspension de la procédure du Groupe spécial

4. Lorsque le rapport traduit aura été transmis aux parties, aux tierces parties et au groupe d'arbitres, le Groupe spécial accédera à la demande de suspension de la procédure du Groupe spécial et indiquera quand la suspension prendra effet.

Levée de la confidentialité et transmission du dossier confidentiel

5. En cas de dépôt d'une déclaration d'appel, la confidentialité du rapport traduit sera levée, de sorte que la déclaration d'appel pourra comprendre le rapport traduit.

6. Dès qu'une déclaration d'appel aura été déposée, le dossier de la procédure du Groupe spécial, y compris les communications RCC des parties, les pièces et la version confidentielle du rapport final original du Groupe spécial, sera transmis aux arbitres désignés et au personnel du Secrétariat qui assiste les arbitres. Cette transmission se fera au moyen de l'application du greffe en ligne pour les différends de l'OMC (DORA).

¹ Voir les procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (WT/DS601/6) ("procédures convenues pour l'arbitrage"). Par les présentes procédures de travail additionnelles, le Groupe spécial accède aux demandes conjointes formulées par les parties au paragraphe 4 des procédures convenues pour l'arbitrage, et donne effet aux modalités qui sont énoncées dans celles-ci.

² Sauf indication contraire des parties, il est entendu que le "groupe d'arbitres" comprendra toutes les personnes identifiées dans le document JOB/DSB/1/Add.12/Suppl.5, tel que confirmé dans le document JOB/DSB/1/Add.12/Suppl.8.

³ Il est entendu que la transmission du rapport traduit ne constituera pas la distribution du rapport du Groupe spécial au sens de l'article 16 du Mémoire d'accord.

7. Le Groupe spécial consultera les tierces parties sur le point de savoir si leurs communications, déclarations orales et réponses aux questions pourront être transmises, dans le dossier du Groupe spécial, aux arbitres désignés.

ANNEXE A-4

RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

1 INTRODUCTION

1.1. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente annexe contient notre examen des arguments avancés durant la phase de réexamen intéimaire. Nous avons révisé certains aspects du rapport intéimaire compte tenu des demandes des parties. De plus, nous avons effectué certaines modifications rédactionnelles afin d'améliorer la clarté et l'exactitude du rapport final, ou de corriger des erreurs typographiques et des erreurs ne portant pas sur le fond, y compris celles qui ont été suggérées par les parties. Les numéros de certaines notes de bas de page du rapport final ont changé du fait de ces révisions. Les numéros des notes de bas de page indiqués dans la présente annexe renvoient à ceux du rapport intéimaire, mais nous avons aussi indiqué les numéros des notes de bas de page du rapport final lorsqu'ils différaient de ceux du rapport intéimaire. Les numéros des paragraphes du rapport final restent inchangés.

2 DEMANDE DU JAPON CONCERNANT LA RÉFÉRENCE AUX BILLETES ET AUX BRAMES

2.1. Le Japon suggère que nous précisions dans la note de bas de page 8 que, tout au long de la procédure du Groupe spécial, il a employé le terme "brames" au lieu de "billetes" parce que, selon lui, ce terme décrit plus précisément les productions en acier inoxydable semi-finies en question.¹

2.2. La Chine estime que si nous devons accepter la demande du Japon nous devrions faire référence à la position de la Chine sur cette question, qui fait valoir que le MOFCOM a employé le terme "billetes" lors de l'enquête, que les positions du SH pertinentes mentionnent aussi bien les billetes que les brames et que les positions du SH pertinentes décrivent les produits d'une manière correspondant à la description des billetes donnée par le MOFCOM.²

2.3. Nous avons ajouté dans la note de bas de page 8 une référence aux vues divergentes des parties sur la terminologie employée, sans toutefois utiliser le texte détaillé proposé par l'une ou l'autre des parties.

3 DEMANDE DE LA CHINE CONCERNANT LA RÉFÉRENCE AUX "CATÉGORIES DE PRODUITS"

3.1. La Chine demande que, chaque fois que nous désignons collectivement les billetes (brames), les rouleaux et les tôles, nous utilisions le mot "formes" et non l'expression "catégories de produits".³ Elle soutient que le terme "formes" serait plus conforme à sa position selon laquelle un seul produit de différentes formes, et non différents produits, était en cause dans cette enquête.⁴

3.2. Le Japon s'oppose à la demande de la Chine au motif que la référence aux "catégories de produits" est compatible avec les observations et constatations que nous avons formulées tout au long du rapport intéimaire, alors que la référence aux "formes" serait inexacte et incomplète compte tenu de l'analyse pertinente faite dans le rapport intéimaire.⁵

3.3. Nous ne trouvons, dans la détermination finale du MOFCOM, aucune référence aux "formes" pour ce qui est de désigner les billetes (brames), les rouleaux et les tôles, et nous trouvons certaines références aux "catégories de produits" faites par le MOFCOM (bien que la description donnée par le MOFCOM ne soit pas cohérente à cet égard). Nous avons donc décidé de conserver les références aux "catégories de produits" dans notre rapport. Dans la note de bas de page 68 du rapport, nous avons ajouté une référence à la position de la Chine à cet égard et aussi indiqué clairement que la

¹ Japon, demande de réexamen intéimaire, paragraphe 2.

² Chine, observations sur la demande de réexamen intéimaire du Japon, paragraphe 4.

³ Chine, demande de réexamen intéimaire, paragraphe 3.

⁴ Chine, demande de réexamen intéimaire, paragraphe 3.

⁵ Japon, observations sur la demande de réexamen intéimaire de la Chine, paragraphe 4.

référence aux catégories de produits dans notre rapport ne préjugait en aucun cas des questions de fond dont nous sommes saisis.

4 ALLÉGATIONS DU JAPON CONCERNANT LA DÉFINITION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

4.1 Demande de réexamen spécifique du Japon

4.1.1 Paragraphe 7.3 c)

4.1. Le Japon nous demande d'apporter certaines modifications au paragraphe 7.3 c) pour rendre compte de ses arguments de façon plus exacte et plus exhaustive.⁶ En particulier, il nous demande de qualifier notre brève description du troisième motif de sa plainte concernant la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM (à savoir que le "MOFCOM n'a pas examiné si la branche de production nationale définie était représentative") en ajoutant le texte suivant: "compte tenu des différences entre les billettes (brames), les tôles en acier inoxydable laminées à chaud et les rouleaux en acier inoxydable laminés à chaud".⁷

4.2. La Chine considère que les modifications proposées par le Japon ne sont pas nécessaires.⁸

4.3. Nous notons que le paragraphe 7.3 c) décrit le troisième motif invoqué par le Japon à l'appui de sa plainte concernant la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM (à savoir que le "MOFCOM n'a pas examiné si la branche de production nationale définie était représentative") comme les paragraphes 7.3 a) et 7.3 b) décrivent les premier et deuxième motifs sous-tendant la plainte du Japon. Ce dernier a avancé deux raisons pour expliquer pourquoi il considérait que le MOFCOM n'avait pas examiné la représentativité de la branche de production nationale définie, et nous avons examiné le bien-fondé de ces deux argumentations dans nos constatations. Premièrement, nous avons examiné l'argument formulé par le Japon dans sa première communication écrite (et développé en réponse à nos questions) selon lequel la branche de production nationale définie par le MOFCOM était unique et différente par rapport au reste des producteurs chinois⁹; et, deuxièmement, son argument selon lequel il y avait des différences notables entre les billettes (brames), les rouleaux et les tôles.¹⁰ Nous avons décrit et examiné le bien-fondé de ces deux argumentations dans nos constatations. Par conséquent, nous ne jugeons pas approprié d'accepter les modifications demandées par le Japon.

4.1.2 Paragraphe 7.12 et notes de bas de page 23 et 24

4.4. Le Japon nous demande de modifier la description de l'argument de la Chine ainsi que la référence au paragraphe 360 de la deuxième communication écrite de la Chine faites au paragraphe 7.12 de notre rapport, dans lequel nous examinons si l'allégation avancée par le Japon, qui conteste la définition donnée par le MOFCOM de la branche de production nationale, sort du cadre de notre mandat.¹¹ Il le fait au motif que le paragraphe 7.12 porte principalement sur la relation entre les paragraphes 6 a) et 6 b) de la demande d'établissement d'un groupe spécial, alors que la description et les références renvoient aux parties de la deuxième communication écrite de la Chine dans lesquelles cette dernière examinait la relation entre les allégations du Japon au titre des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping.¹²

4.5. La Chine s'oppose à la demande du Japon au motif qu'au paragraphe 360 de sa deuxième communication écrite elle faisait en fait référence tant à la relation entre les paragraphes 6 a) et 6 b) de la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'à la relation entre les allégations du Japon au titre des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping.¹³

⁶ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 3.

⁷ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 3.

⁸ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 5.

⁹ Voir, par exemple, Japon, première communication écrite, paragraphes 486 et 489.

¹⁰ Voir, par exemple, Japon, première communication écrite, paragraphes 487 et 488; réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphes 14 à 17.

¹¹ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 5 et 6.

¹² Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 5 et 6.

¹³ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 6.

4.6. Nous pensons comme le Japon qu'au paragraphe 360 de sa deuxième communication écrite la Chine faisait référence à la relation entre les allégations du Japon au titre des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping, telles qu'elles figuraient dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'il avait présentée, et non à la relation entre les paragraphes 6 a) et 6 b) de cette demande d'établissement. Pour citer avec plus d'exactitude les communications de la Chine, nous avons remplacé la référence au paragraphe 360 de sa deuxième communication écrite en renvoyant à d'autres parties de cette communication, et nous avons également quelque peu modifié la description de l'argument de la Chine.

4.1.3 Paragraphe 7.39

4.7. Le Japon suggère d'apporter certaines modifications à ce paragraphe pour qu'il rende compte de son argument de façon plus exacte et plus complète.¹⁴

4.8. La Chine s'oppose à la demande du Japon, mais indique néanmoins que si nous devons accepter les modifications proposées par le Japon nous devrions également rendre compte de certains ajouts qu'elle propose.¹⁵

4.9. Au paragraphe 7.39, nous avons examiné l'argument de la Chine selon lequel, en raison des ventes extérieures limitées de billettes (brames), la décision du MOFCOM d'utiliser le volume de ces ventes comme indicateur du volume de production ne devait avoir eu qu'une incidence minime sur le résultat s'agissant de la part en pourcentage de la branche de production nationale dans la production nationale. Ce faisant, nous notons que la déclaration de la Chine selon laquelle, au cours de la période la plus récente (le premier trimestre de 2018), le volume des ventes extérieures de billettes par des producteurs chinois représentait [[***]] de la production de billettes en acier.¹⁶ Nous notons cependant qu'étant donné que la période couverte par l'enquête utilisée par le MOFCOM pour son analyse englobait quatre années consécutives allant de 2014 au premier trimestre de 2018, les données relatives au seul premier trimestre de 2018 n'étaient pas adéquatement représentatives de la période que le MOFCOM avait utilisée pour effectuer son évaluation. Nous avons ensuite mentionné qu'en tout état de cause, il n'y avait nulle part dans la détermination finale du MOFCOM d'examen ou d'analyse de ce type. Selon nous, il est clair que notre déclaration sur l'absence d'examen ou d'analyse renvoie à la déclaration de la Chine mentionnée ci-dessus.

4.10. Le Japon nous demande de modifier le paragraphe 7.39 en indiquant qu'il n'y avait nulle part dans la détermination finale du MOFCOM un examen ou une analyse de ce type "autre qu'une simple référence aux "ventes extérieures d'un petit nombre de billettes en acier inoxydable"". ¹⁷ Nous ne sommes cependant pas persuadés qu'une telle référence améliore de quelque manière que ce soit la clarté ou l'exactitude de nos constatations. Par conséquent, nous nous abstenons d'apporter les modifications proposées par le Japon et ne jugeons donc pas nécessaire d'apporter celles demandées par la Chine.

4.2 Demande de réexamen spécifique de la Chine

4.11. La Chine nous demande de supprimer la note de bas de page 44 du rapport intérimaire, qui contient un calcul et une analyse établis sur la base des renseignements présentés par le Japon dans le tableau 52 de sa première communication écrite.¹⁸ En particulier, elle affirme que le calcul donne à penser à tort que, dans sa détermination de la production nationale totale, le MOFCOM n'a pas tenu compte de la production de billettes (brames) des producteurs qui n'effectuaient pas de ventes extérieures de billettes (brames).¹⁹ Or elle estime qu'en réalité le MOFCOM a bien pris en compte la production de billettes (brames) de ces producteurs en tant que production (en aval) de rouleaux et de tôles.²⁰

4.12. Le Japon s'oppose à la demande de la Chine. Il soutient que le calcul et l'analyse figurant dans la note de bas de page 44 identifient précisément le problème structurel de la méthode de calcul du

¹⁴ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 8.

¹⁵ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphes 8 et 9.

¹⁶ Chine, réponse à la question n° 42 a) du Groupe spécial, paragraphe 13.

¹⁷ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 8.

¹⁸ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 4.

¹⁹ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 6.

²⁰ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 6.

MOFCOM.²¹ À cet égard, et contestant l'explication de la Chine, il soutient que cette dernière n'explique pas qui sont les destinataires des ventes extérieures de billettes (brames) (utilisées comme indicateur de la production nationale), et indique que si ces ventes extérieures incluent toutes ventes à d'autres producteurs en Chine, ces billettes (brames) seront comptées deux fois, ce qui aboutirait à un gonflement de la part de la branche de production nationale.²²

4.13. Nous notons que, dans sa réponse à la demande de la Chine, le Japon attire l'attention sur le double comptage potentiel qui pourrait découler de la façon dont le MOFCOM a pris en compte les ventes extérieures de billettes (brames) dans sa détermination de la production nationale totale. Les affirmations du Japon sur ce point, que nous avons examinées dans notre rapport intérimaire, ne traitent pas directement de l'exactitude factuelle du calcul et de l'analyse y relative énoncés dans la note de bas de page 44. Compte tenu des explications fournies par la Chine dans sa demande de réexamen intérimaire, nous avons décidé de supprimer la note de bas de page 44 et apporté certaines modifications correspondantes au paragraphe 7.35 du rapport également.

5 ALLÉGATIONS DU JAPON CONCERNANT L'ANALYSE CUMULATIVE DU MOFCOM

5.1 Demande de réexamen spécifique du Japon

5.1.1 Paragraphe 7.75

5.1. Pour qu'il soit rendu compte de manière plus exacte des constatations du MOFCOM, le Japon nous demande de modifier le paragraphe 7.75 de façon à indiquer que le MOFCOM a reconnu qu'il y existait de nombreuses "qualités et catégories de produits (brames, rouleaux et tôles en acier inoxydable)" pour le produit considéré.²³

5.2. La Chine affirme que, bien qu'il ait mentionné qu'il existait de nombreuses qualités de billettes (brames), de tôles et de rouleaux, le MOFCOM n'a pas fait référence aux "catégories de produits".²⁴ Elle s'oppose donc à l'ajout de toute référence aux catégories de produits.²⁵

5.3. Pour rendre compte avec plus d'exactitude de la détermination du MOFCOM, nous avons ajouté une référence à l'existence de nombreuses qualités de billettes (brames), de rouleaux et de tôles, mais n'avons pas ajouté de référence aux "catégories de produits".

5.1.2 Paragraphe 7.76, section 7.2.3.1, et paragraphe 7.79

5.4. Le Japon nous demande de modifier la description de ses arguments contestant l'analyse cumulative du MOFCOM sur la base des différences dans la "proportion" de billettes (brames), de rouleaux et de tôles, et dans la qualité de ces produits parmi les exportations de la Corée, de l'Indonésie, du Japon et de l'Union européenne en ajoutant une référence aux différences en ce qui concerne la "proportion" et le "volume" des exportations de ces sources.²⁶ Il nous demande également d'ajouter au paragraphe 7.79 une référence à son argument selon lequel en raison de différences dans la proportion, le volume et les qualités des billettes (brames), rouleaux et tôles exportés par la Corée, l'Indonésie, le Japon et l'Union européenne, il y avait lieu de se demander si les exportations de ces sources étaient en concurrence les unes avec les autres.²⁷

5.5. La Chine s'oppose à la demande du Japon au motif que notre rapport donne une description correcte et exhaustive des arguments du Japon.²⁸

5.6. Nous nous abstenons de rendre compte des références et arguments additionnels présentés par le Japon dans ce paragraphe car nous considérons que nos constatations sur ses allégations

²¹ Japon, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 5.

²² Japon, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 9.

²³ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 12.

²⁴ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 10.

²⁵ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 11.

²⁶ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 13 et 15.

²⁷ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 15.

²⁸ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphes 12 et 13.

concernant l'analyse cumulative du MOFCOM traitent et reflètent de manière adéquate les questions et arguments pertinents dans les parties appropriées de notre analyse.

5.1.3 Paragraphe 7.80

5.7. Le Japon suggère que certaines modifications soient apportées au paragraphe 7.80 pour rendre compte de ses arguments avec plus d'exactitude. Plus précisément, il nous demande de rendre compte de certains arguments fondés sur les différences dans les volumes en chiffres absolus des importations de billettes (brames), de rouleaux et de tôles en provenance de la Corée et de l'Indonésie, du Japon et de l'Union européenne.²⁹

5.8. La Chine s'oppose à la demande du Japon. En particulier, elle conteste les faits sur lesquels le Japon s'est appuyé pour présenter ses arguments, et considère également que les modifications qu'il propose ne sont pas pertinentes pour notre analyse ni pour la conclusion que nous en avons tirée concernant cette question.³⁰

5.9. Nous nous abstenons de rendre compte des références et arguments additionnels présentés par le Japon dans ce paragraphe car nous considérons que nos constatations sur ses allégations concernant l'analyse cumulative du MOFCOM traitent de manière adéquate les questions et arguments pertinents en ce qui concerne ces allégations.

5.1.4 Paragraphe 7.82 et note de bas de page 103

5.10. Le Japon nous demande d'apporter certaines corrections pour faire en sorte que la part en pourcentage de chacune des sources visées par l'enquête pour une qualité donnée corresponde aux pays/régions classés par ordre alphabétique.³¹ Il nous demande également d'ajouter dans la note de bas de page 103 des références aux communications que les sociétés japonaises interrogées ont présentées au MOFCOM.³²

5.11. La Chine s'oppose à la demande du Japon visant à apporter certains ajouts au motif que les éléments qu'il demande d'ajouter à la note de bas de page 103 sont répétitifs et inutiles.³³

5.12. Nous avons apporté les corrections demandées par le Japon au paragraphe 7.82. Cependant, nous ne considérons pas que les ajouts que le Japon nous demande de faire à la note de bas de page 103 sont nécessaires ou éclairent d'une autre manière notre rapport. Nous nous abstenons donc d'apporter les modifications demandées par le Japon à la note de bas de page 103.

5.1.5 Note de bas de page 105 relative au paragraphe 7.85

5.13. Le Japon nous demande d'ajouter des explications concernant les communications présentées par les sociétés japonaises interrogées dans l'enquête correspondante ainsi que de préciser au moyen d'une note explicative si les numéros de page du mémoire concernant l'absence de dommage (pièce JPN-8.b (RCC)) qui sont mentionnés dans notre rapport renvoient aux numéros indiqués en haut ou en bas à droite de ce document.³⁴

5.14. La Chine s'oppose à la demande du Japon visant à ce que des éléments soient ajoutés à la note de bas de page 105.³⁵

5.15. Nous considérons que les ajouts que le Japon nous demande de faire à la note de bas de page 105 ne sont pas nécessaires et n'améliorent pas la clarté de notre rapport. Nous nous abstenons donc d'apporter les modifications demandées par le Japon. Nous notons également que, lorsque nous avons fait référence aux numéros de page de la pièce JPN-8.b, nous avons constamment renvoyé au numéro de page en haut du document. Par conséquent, nous estimons

²⁹ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 16.

³⁰ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphes 14 et 15.

³¹ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 17.

³² Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 17.

³³ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 16.

³⁴ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 18.

³⁵ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 18.

qu'il est inutile d'ajouter une note explicative sur la question de savoir si nous renvoyons au numéro de page en haut ou en bas de la pièce JPN-8.b.

5.1.6 Paragraphe 7.85 et note de bas de page 107

5.16. Le Japon nous demande d'apporter certaines modifications au paragraphe 7.85 et à la note de bas de page 107 afin qu'ils rendent compte de façon plus exacte et plus complète de ses arguments, en particulier de l'argument selon lequel le MOFCOM n'a pas tenu compte de la prépondérance des ventes intragroupes en ce qui concerne les importations visées en provenance de la Corée et de l'Indonésie.³⁶

5.17. La Chine s'oppose à la demande du Japon. En particulier, elle considère que les ajouts demandés par le Japon ne sont pas nécessaires, s'oppose à la mention du mot "prépondérance", qu'elle n'accepte pas, et ne partage pas l'avis selon lequel le MOFCOM n'a pas examiné la question de la prépondérance de ces ventes intragroupes.³⁷

5.18. Nous prenons note des objections soulevées par la Chine, mais nous observons que les ajouts demandés par le Japon concernent ses propres arguments et ne visent pas à modifier nos vues (ni celles de la Chine) indiquées dans le rapport. Ainsi, par souci d'exhaustivité, nous avons décidé de tenir compte des modifications que le Japon propose d'apporter au paragraphe 7.85 et d'ajouter les références appropriées.

5.1.7 Note de bas de page 111 (note de bas de page 112 du rapport final) relative au paragraphe 7.87

5.19. Le Japon nous demande de faire certains ajouts à la note de bas de page 111 pour rendre compte avec plus d'exactitude des constatations du MOFCOM dans l'enquête correspondante.³⁸

5.20. La Chine s'oppose à la demande du Japon au motif que les ajouts qu'il demande ne sont pas nécessaires.³⁹

5.21. À notre avis, les ajouts demandés par le Japon ne sont pas nécessaires. Nous nous abstenons donc d'apporter les modifications proposées par le Japon.

5.1.8 Paragraphe 7.89

5.22. Le Japon nous demande de supprimer la référence à sa communication dans l'exposé de ses arguments concernant les tendances des volumes car cet argument particulier ne concerne pas ces tendances.⁴⁰

5.23. La Chine ne formule pas d'observations sur la demande du Japon.

5.24. Nous avons apporté les modifications demandées par le Japon.

5.1.9 Paragraphe 7.90

5.25. Le Japon nous demande de rendre compte de certains arguments additionnels qu'il a formulés et de supprimer une affirmation faite par la Chine (qui, selon lui, n'a pas directement trait aux arguments de la Chine concernant la question à l'examen, à savoir les différences dans les tendances des volumes entre les importations visées de chaque origine).⁴¹

5.26. La Chine note que le paragraphe 7.90 résume ses arguments et ne juge pas approprié d'insérer une référence aux arguments du Japon dans ce paragraphe.⁴² Elle considère également que

³⁶ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 23 et 24.

³⁷ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 18.

³⁸ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 20.

³⁹ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 19.

⁴⁰ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 21 et 22.

⁴¹ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 23 et 24.

⁴² Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 20.

l'affirmation qu'elle a faite, et que le Japon suggère de supprimer, est un point essentiel de son moyen de défense, et, par conséquent, elle s'oppose à sa suppression.⁴³

5.27. Nous notons que les arguments du Japon font partie du dossier et ne jugeons pas nécessaire de rendre compte de ces arguments additionnels au paragraphe 7.90 du rapport. Nous ne sommes pas non plus convaincus que nous devrions supprimer, comme le Japon le demande, les références aux affirmations de la Chine dans ce paragraphe.

5.1.10 Paragraphe 7.91

5.28. Le Japon nous demande d'ajouter une référence à la détermination finale du MOFCOM dans une partie du paragraphe où nous mentionnons la constatation du MOFCOM.⁴⁴

5.29. La Chine considère que l'ajout proposé par le Japon n'est pas nécessaire et s'y oppose.⁴⁵

5.30. Étant donné que le Japon nous demande d'ajouter une référence dans la partie où nous avons mentionné la constatation du MOFCOM, nous estimons qu'une référence à la partie pertinente de cette constatation améliore la clarté de notre rapport. Nous avons donc ajouté la référence demandée par le Japon.

5.1.11 Paragraphe 7.94 et note de bas de page 121 (note de bas de page 122 du rapport final)

5.31. Le Japon nous demande d'apporter une correction d'ordre rédactionnel dans ce paragraphe et de citer un autre numéro de paragraphe de sa première communication écrite comme source de l'argument exposé au paragraphe 7.94.⁴⁶

5.32. La Chine ne formule pas d'observations sur la demande du Japon.

5.33. Nous avons apporté la correction d'ordre rédactionnel demandée par le Japon. En ce qui concerne la note de bas de page 121, nous avons ajouté la référence au paragraphe 280 de la première communication écrite du Japon comme le demandait ce dernier, mais nous n'avons pas supprimé la référence au paragraphe 278 de cette communication (comme le demandait également le Japon) parce que notre intention était de mentionner ce paragraphe également.

5.1.12 Paragraphe 7.95

5.34. Le Japon nous demande de rendre compte de certains arguments additionnels qu'il a formulés dans la présente procédure.⁴⁷

5.35. La Chine s'oppose à la demande du Japon.⁴⁸

5.36. Nous jugeons inutile de rendre compte des arguments additionnels du Japon au paragraphe 7.95 du rapport.

5.1.13 Paragraphe 7.96

5.37. Le Japon nous demande d'apporter certaines modifications afin de rendre compte de l'argument de la Chine de façon plus complète et plus exacte.⁴⁹

⁴³ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 20.

⁴⁴ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 25.

⁴⁵ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 21.

⁴⁶ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 26.

⁴⁷ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 27.

⁴⁸ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 22.

⁴⁹ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 28.

5.38. La Chine s'oppose à la demande du Japon, faisant observer que le Japon ne cite aucune source à l'appui de sa demande.⁵⁰

5.39. Étant donné que la demande du Japon se rapporte aux arguments de la Chine, nous ne jugeons pas nécessaire d'apporter les modifications qu'il demande.

5.1.14 Paragraphe 7.98

5.40. Le Japon demande certaines modifications de ce paragraphe pour qu'il soit rendu compte de ses arguments de façon plus exacte.⁵¹

5.41. La Chine s'oppose à la demande du Japon, en particulier à la proposition d'utiliser des expressions telles que "catégories de produits" figurant dans la demande du Japon.⁵²

5.42. Nous avons apporté les modifications demandées par le Japon afin de rendre compte de ses arguments avec exactitude, mais à l'aide d'un libellé différent de celui qu'il proposait. S'agissant des objections de la Chine concernant l'utilisation de l'expression "catégorie de produits", nous renvoyons aux paragraphes 3.1 à 3.3, plus haut, où nous avons répondu à ces préoccupations.

6 ALLÉGATION DU JAPON CONCERNANT L'EXAMEN PAR LE MOFCOM DES EFFETS SUR LES PRIX

6.1 Demandes de réexamen spécifiques du Japon

6.1.1 Notes de bas de page 136, 137 et 138 (notes de bas de page 137, 138 et 139 du rapport final) relatives au paragraphe 7.103

6.1. En ce qui concerne la note de bas de page 136, le Japon nous demande de faire référence aux paragraphes 74 à 138 de sa première communication écrite, plutôt qu'au paragraphe 74 uniquement. Il affirme que le paragraphe 74 n'est que le paragraphe introductif de la section de sa première communication écrite dans laquelle il développe le motif visé au paragraphe 7.103 a) du rapport et n'indique pas explicitement que les constatations du MOFCOM n'étaient pas fondées sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs. Il nous demande donc de faire référence à tous les paragraphes de cette section (à savoir les paragraphes 74 à 138). À titre subsidiaire, il nous demande d'inclure le paragraphe de conclusion (à savoir le paragraphe 138) dans la référence.⁵³

6.2. En ce qui concerne la note de bas de page 137, le Japon nous demande de faire référence aux paragraphes 139 à 187 de sa première communication écrite, plutôt qu'aux paragraphes 139 à 141 uniquement. Il affirme que les paragraphes 139 à 141 ne font qu'introduire la section de sa première communication écrite dans laquelle il développe le motif visé au paragraphe 7.103 b) du rapport. Il nous demande donc de faire référence à tous les paragraphes de cette section (à savoir les paragraphes 139 à 187). À titre subsidiaire, il nous demande d'inclure les paragraphes de conclusion (à savoir les paragraphes 185 à 187) dans la citation.⁵⁴

6.3. En ce qui concerne la note de bas de page 138, le Japon nous demande de faire référence aux paragraphes 188 à 216 de sa première communication écrite, plutôt qu'au paragraphe 188 uniquement. Il affirme que le paragraphe 188 ne fait qu'introduire les sections de sa première communication écrite dans lesquelles il développe le motif visé au paragraphe 7.103 c) du rapport. Il nous demande donc de faire référence à tous les paragraphes de ces sections (à savoir les paragraphes 139 à 187). À titre subsidiaire, il nous demande d'inclure les paragraphes de conclusion de ces sections (à savoir les paragraphes 204 à 216) dans la citation.⁵⁵

6.4. La Chine ne formule pas d'observations sur la demande du Japon.

⁵⁰ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 23.

⁵¹ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 29.

⁵² Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 24.

⁵³ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 31.

⁵⁴ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 32.

⁵⁵ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 33.

6.5. Nous notons que les paragraphes 7.103 a) à 7.103 c) du rapport, auxquels se rapportent les notes de bas de page 136, 137 et 138, ne visent pas à reproduire tous les arguments factuels et juridiques du Japon concernant les motifs qui sous-tendent son allégation indiqués dans ces paragraphes. Nous examinons ces motifs aux sections 7.3.3.2, 7.3.3.3 et 7.4.4.4 du rapport, et indiquons plus en détail les arguments du Japon selon qu'il est pertinent. Par conséquent, nous ne jugeons pas nécessaire de faire référence à tous les paragraphes des sections de la première communication écrite du Japon dans lesquels ce dernier développe ces motifs. Nous avons toutefois accepté la demande du Japon visant à inclure des références aux paragraphes de conclusion de ces sections dans les notes de bas de page pertinentes du rapport. Par conséquent, nous avons ajouté des renvois au paragraphe 138, aux paragraphes 185 à 187 et aux paragraphes 204 et 216 de sa première communication écrite, respectivement, aux notes de bas de page 136, 137 et 138 du rapport intérimaire.

6.1.2 Note de bas de page 140 (note de bas de page 141 du rapport final) relative au paragraphe 7.104

6.6. Le Japon suggère que nous modifiions la note de bas de page de manière à faire référence aux paragraphes 103 et 104, plutôt qu'au paragraphe 105, de la première communication écrite de la Chine.⁵⁶

6.7. La Chine ne formule pas d'observations sur la demande du Japon.

6.8. Nous avons ajouté une référence au paragraphe 104 de la première communication écrite de la Chine, tout en conservant la référence au paragraphe 105. Nous ne jugeons pas nécessaire d'inclure dans cette note de bas de page une référence au paragraphe 103 de la première communication écrite de la Chine.

6.1.3 Paragraphe 7.108

6.9. Le Japon nous demande d'ajouter une note de bas de page relative au paragraphe 7.108 faisant référence à certaines constatations de l'Organe d'appel dans des différends antérieurs "afin que les parties, les tierces parties et les autres Membres aient une compréhension plus précise des constatations du Groupe spécial dans le contexte des constatations antérieures de l'Organe d'appel".⁵⁷

6.10. La Chine est en désaccord avec le Japon, faisant valoir que les références que ce dernier fait aux rapports de l'Organe d'appel ne sont pas pertinentes pour la question que nous examinons au paragraphe 7.108 de notre rapport.⁵⁸

6.11. Selon nous, les constatations pertinentes peuvent parfaitement se comprendre sur la base du texte actuel de ce paragraphe, sans l'ajout de la note de bas de page demandé par le Japon. Nous rejetons donc la demande du Japon.

6.1.4 Note de bas de page 147 (note de bas de page 148 du rapport final) relative au paragraphe 7.110

6.12. Le Japon suggère que nous modifiions comme suit la référence à sa communication dans cette note de bas de page: Japon, première communication écrite, paragraphe 75.⁵⁹

6.13. La Chine ne formule pas d'observations sur la demande du Japon.

6.14. Nous avons accepté la demande du Japon et modifié la note de bas en conséquence.

⁵⁶ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 34.

⁵⁷ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 35.

⁵⁸ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 25.

⁵⁹ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 36.

6.1.5 Paragraphes 7.110, 7.114 et 7.115

6.15. Le Japon suggère que nous modifiions la déclaration suivante de la manière indiquée ci-après (il suggère de supprimer le texte barré et d'ajouter le texte souligné):

Toutefois, les parties ont exprimé des avis divergents en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles les prix de différentes catégories de produits pouvaient ou non être comparables et, par conséquent, les conditions factuelles qui déclencheraient l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête de ~~procéder à des ajustements~~ prendre des mesures appropriées pour assurer la comparabilité des prix.

Le Japon explique que, étant donné que procéder à des ajustements permettant de tenir compte des écarts de prix entre les catégories de produits n'est qu'une des méthodes possibles dont dispose l'autorité chargée de l'enquête pour assurer la comparabilité des prix, la mention des seuls ajustements dans la déclaration susmentionnée pourrait induire en erreur, et que l'autre libellé refléterait peut-être mieux notre position.⁶⁰ Il nous demande d'apporter la même modification aux parties pertinentes des paragraphes 7.114 et 7.115.⁶¹

6.16. La Chine ne souscrit pas à la suggestion du Japon, faisant valoir que celle-ci ne reflète pas la position du Groupe spécial avec plus d'exactitude.⁶²

6.17. Nous avons accepté la suggestion du Japon. Nous pensons comme lui que, étant donné que les ajustements de prix ne sont pas le seul moyen par lequel l'autorité chargée de l'enquête peut assurer la comparabilité des prix, la formulation plus large qu'il suggère, à savoir "prendre des mesures appropriées", en remplacement de l'expression "procéder à des ajustements", reflète mieux notre position. Nous avons modifié les paragraphes 7.110, 7.114 et 7.115 en conséquence.

6.1.6 Paragraphe 7.111

6.18. Le Japon suggère que nous apportions la modification ci-après pour mieux rendre compte de la position de la Chine⁶³:

La Chine soutient que l'obligation ~~de procéder à des ajustements pour~~ d'assurer la comparabilité des prix existe uniquement lorsque les circonstances ci-après sont présentes: a) l'enquête porte sur diverses catégories de produits entre lesquelles il y a des différences de prix; b) les différences de prix entre les catégories de produits sont notables; et c) les paniers du produit importé et du produit similaire national comparés ne sont pas suffisamment semblables en ce qui concerne l'assortiment des produits de différentes catégories de produits.

6.19. La Chine ne souscrit pas à la suggestion du Japon et fait valoir que le libellé actuel rend correctement compte de sa position.⁶⁴

6.20. Nous avons modifié la partie pertinente du paragraphe 7.111 pour rendre compte du libellé employé par la Chine au paragraphe 62 de sa deuxième communication écrite.

6.1.7 Note de bas de page 151 (note de bas de page 152 du rapport final) relative au paragraphe 7.112

6.21. Le Japon suggère que nous modifiions la note de bas de page 151 pour faire référence aux paragraphes 21 à 26, plutôt qu'au seul paragraphe 21, de sa deuxième communication écrite. Il affirme qu'au paragraphe 21 de sa deuxième communication écrite il ne se réfère qu'à un seul rapport de groupe spécial à l'appui de son argument mentionné au paragraphe 7.112 du rapport, auquel se rapporte la note de bas de page 151, alors qu'il étaye également cet argument en faisant

⁶⁰ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 37 et 38.

⁶¹ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 46 et 47.

⁶² Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphes 26 et 29.

⁶³ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 39.

⁶⁴ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 27.

référence à d'autres rapports de groupe spécial aux paragraphes 22 à 26 de sa deuxième communication écrite.⁶⁵

6.22. La Chine ne souscrit pas à la suggestion du Japon et estime que la modification suggérée n'est pas nécessaire.⁶⁶

6.23. Nous avons accepté la demande du Japon, étant donné que les paragraphes 21 à 26 de sa deuxième communication écrite concernent l'argument présenté dans la déclaration figurant au paragraphe 7.112 du rapport auquel se rapporte la note de bas de page 151. Nous avons modifié la note de bas de page en conséquence.

6.1.8 Paragraphe 7.112

6.24. Le Japon nous demande de modifier ce paragraphe comme suit afin de mieux rendre compte de sa position (il suggère de supprimer le texte barré et d'ajouter le texte souligné)⁶⁷:

De plus, [le Japon] estime que même si la composition des paniers des importations visées et des produits similaires nationaux est semblable, ~~on peut uniquement effectuer une analyse objective des effets sur les prix en comparant des catégories de produits semblables, et non en comparant des paniers ayant des proportions semblables des différentes catégories de produits~~ les variations des prix moyens peuvent avoir été causées par des variations dans l'assortiment de produits et non par des fluctuations effectives du prix de chaque produit. Par conséquent, pour le Japon, ni le texte de l'Accord antidumping ni les constatations de groupes spéciaux antérieurs n'exigent l'existence de l'une quelconque des trois conditions mentionnées par la Chine pour que l'autorité chargée de l'enquête soit tenue de prendre des mesures afin d'assurer la comparabilité des prix ~~entre diverses catégories de produits.~~⁶⁸

6.25. La Chine ne formule pas d'observations sur la demande du Japon.

6.26. Nous avons accepté la demande du Japon et apporté les modifications demandées.

6.1.9 Paragraphe 7.116

6.27. Le Japon nous demande d'ajouter une note de bas de page relative au paragraphe 7.116 faisant référence à certaines constatations de groupes spéciaux antérieurs "afin que les parties, les tierces parties et les autres Membres aient une compréhension plus précise des constatations du Groupe spécial dans le contexte de constatations de groupes spéciaux antérieurs".⁶⁹

6.28. La Chine ne souscrit pas à la suggestion du Japon, faisant valoir que rien n'indique que nous nous sommes appuyés sur les constatations spécifiques des groupes spéciaux auxquels le Japon s'est référé pour parvenir aux conclusions que nous avons formulées au paragraphe 7.116.⁷⁰

6.29. Selon nous, les constatations pertinentes peuvent parfaitement se comprendre sur la base du texte actuel de ce paragraphe, sans l'ajout de la note de bas de page demandé par le Japon. Nous rejetons donc la demande du Japon.

6.1.10 Paragraphe 7.117

6.30. Le Japon nous demande d'ajouter une note de bas de page relative au paragraphe 7.117 faisant référence à certaines constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* "afin que les parties, les tierces parties et les autres Membres aient une compréhension plus précise des constatations du Groupe spécial dans le contexte des constatations de l'Organe d'appel".⁷¹

⁶⁵ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 41.

⁶⁶ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 28.

⁶⁷ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 43 à 45.

⁶⁸ Notes de bas de page omises.

⁶⁹ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 48.

⁷⁰ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 30.

⁷¹ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 49.

6.31. La Chine ne partage pas l'avis du Japon et estime que la référence aux constatations de l'Organe d'appel indiquées par le Japon ne serait pas justifiée.⁷²

6.32. Nous avons modifié le paragraphe 7.117 et ajouté une note de bas de page exprimant un accord avec la constatation figurant au paragraphe 200 du rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*.

6.1.11 Note de bas de page 157 (note de bas de page 159 du rapport final) relative au paragraphe 7.117

6.33. Le Japon suggère d'apporter les modifications ci-après qui, selon lui, rendraient compte des arguments de la Chine avec plus d'exactitude et étayeraient notre raisonnement quant aux raisons pour lesquelles le recours de la Chine aux constatations pertinentes de l'Organe d'appel est dénué de pertinence (le Japon suggère de supprimer le texte barré et d'ajouter le texte souligné)⁷³:

Note de bas de page 157: S'appuyant sur certaines constatations des rapports de l'Organe d'appel dans des affaires antérieures telles que l'affaire UE – Alcools gras (Indonésie), États-Unis – Acier laminé à chaud et États-Unis – Réduction à zéro (CE), la Chine affirme que l'article 2.4 de l'Accord antidumping exige uniquement que l'autorité chargée de l'enquête tienne ~~uniquement~~ compte des différences dans les caractéristiques des transactions comparées qui ont une incidence sur les prix des transactions. Pour elle, le même principe doit aussi s'appliquer à l'article 3.2 de l'Accord antidumping. (Chine, réponse à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphes 112 et 113 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.22; *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 177; et *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 156)) Nous considérons que les constatations de l'Organe d'appel auxquelles la Chine fait référence visaient à assurer, conformément à l'article 2.4 de l'Accord antidumping, une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale des transactions concernant le même produit du même producteur, et ne comportaient aucune indication de la comparabilité des prix entre les produits importés et les produits similaires nationaux. De plus, aucune de ces constatations n'a n'ont pas été formulées dans le contexte d'une situation où des catégories de produits n'étaient peut-être pas dans un rapport de concurrence, et donc leurs prix n'étaient peut-être pas comparables. Par conséquent, nous considérons que le recours de la Chine aux constatations pertinentes de l'Organe d'appel est inapproprié pour son affirmation selon laquelle le même principe doit s'appliquer à l'article 3.2 de l'Accord antidumping.

6.34. La Chine ne souscrit pas à la description des constatations de l'Organe d'appel donnée par le Japon dans le texte additionnel qu'il propose. Elle fait aussi observer que, dans cette note de bas de page, le Groupe spécial n'examine pas la relation entre les concepts de "comparabilité des prix" énoncés à l'article 2.4 et à l'article 3.2 de l'Accord antidumping, mais constate seulement que les constatations de l'Organe d'appel mentionnées par la Chine n'ont pas été formulées dans le contexte d'une situation où des catégories de produits n'étaient peut-être pas dans un rapport de concurrence. Selon elle, le texte additionnel proposé par le Japon est, de ce fait, dénué de pertinence pour l'observation formulée par le Groupe spécial dans la note de bas de page.⁷⁴

6.35. Nous avons modifié la note de bas de page pour tenir compte de la référence aux rapports de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Acier laminé à chaud* et *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* faite par la Chine à l'appui de son argument mentionné dans cette note de bas de page. Nous n'estimons toutefois pas nécessaire d'inclure dans la note de bas de page le texte additionnel proposé par le Japon, étant donné que ce texte va au-delà du raisonnement sur la base duquel nous considérons que le recours de la Chine aux constatations pertinentes de l'Organe d'appel est inapproprié.

⁷² Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 31.

⁷³ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 50.

⁷⁴ Chine, observation sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 33.

6.1.12 Note de bas de page 161 (note de bas de page 163 du rapport final) relative au paragraphe 7.119

6.36. Le Japon nous demande d'ajouter du texte à cette note de bas de page faisant référence à certaines constatations de groupes spéciaux antérieurs "afin que les parties, les tierces parties et les autres Membres aient une compréhension précise des constatations du Groupe spécial dans le contexte des constatations antérieures de groupes spéciaux".⁷⁵

6.37. La Chine ne souscrit pas à la suggestion du Japon, faisant valoir que rien n'indique que nous nous appuyons sur les constatations spécifiques des groupes spéciaux auxquels le Japon s'est référé pour parvenir aux conclusions que nous avons formulées dans la note de bas de page 161.⁷⁶

6.38. Selon nous, les constatations pertinentes peuvent parfaitement se comprendre sur la base du texte actuel de cette note de bas de page, sans l'ajout du texte demandé par le Japon. Nous rejetons donc la demande du Japon.

6.1.13 Paragraphe 7.121

6.39. Le Japon nous demande de modifier comme suit le paragraphe 7.121 (il suggère de supprimer le texte barré et d'ajouter le texte souligné)⁷⁷:

Par conséquent, le recours de la Chine à l'affaire *Chine – Automobiles (États-Unis)* pour étayer son argument selon lequel les différences autres que de prix devraient uniquement être considérées comme affectant la comparabilité des prix lorsqu'il est démontré qu'elles affectent les prix relatifs n'est ~~pas~~ infondé.

6.40. La Chine ne souscrit pas à la suggestion du Japon.⁷⁸

6.41. Nous avons accepté la suggestion du Japon.

6.1.14 Note de bas de page 163 (note de bas de page 165 du rapport final) relative au paragraphe 7.122

6.42. Le Japon nous demande d'ajouter du texte à cette note de bas de page faisant référence à certaines constatations du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X* "afin que les parties, les tierces parties et les autres Membres aient une compréhension plus précise des constatations du Groupe spécial dans le contexte des constatations antérieures de groupes spéciaux".⁷⁹

6.43. La Chine ne souscrit pas à la suggestion du Japon et affirme que la référence au Groupe spécial ne sera pas justifiée.⁸⁰

6.44. Nous ne jugeons pas nécessaire d'ajouter la référence aux constatations du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X* indiquées par le Japon. Selon nous, les constatations pertinentes peuvent parfaitement se comprendre sur la base du texte actuel de cette note de bas de page, sans l'ajout du texte demandé par le Japon. Nous rejetons donc la demande du Japon.

6.1.15 Paragraphe 7.125

6.45. Le Japon nous demande de modifier comme suit le paragraphe 7.125 (il suggère de supprimer le texte barré et d'ajouter le texte souligné)⁸¹:

⁷⁵ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 51.

⁷⁶ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 34.

⁷⁷ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 52.

⁷⁸ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 35.

⁷⁹ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 54.

⁸⁰ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 36.

⁸¹ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 55.

Nous convenons avec le Japon que, dans le scénario ci-dessus, une constatation de dépression des prix ne pouvait pas être considérée comme le résultat d'un examen objectif étant donné que l'évolution observée des valeurs unitaires moyennes des produits visés par l'enquête dans leur ensemble pouvait résulter de modifications de la gamme des produits, et non de réelles modifications des prix.^{fn1} À notre avis, le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair* s'est intéressé à la même question structurelle, dans le contexte de la sous-cotation des prix, indiquant que "l'autorité [devait] s'assurer que les groupes de produits ou transactions comparés constituant les deux termes de l'équation soient suffisamment similaires pour que l'on puisse raisonnablement dire que tout écart de prix résult[ait] d'une "sous-cotation ... du prix" et non pas simplement de différences dans la composition des deux paniers comparés".^{fn2} Le recours de la Chine à l'affaire *Chine – Produits à base de poulet de chair* est injustifié. Contrairement à ce qu'affirme la Chine, le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair* n'a pas constaté que l'obligation d'assurer la comparabilité des prix existerait uniquement s'il y avait des différences notables dans l'assortiment de produits entre les produits nationaux et les produits importés. En fait, ~~en déclarant que "l'autorité [devait] s'assurer que les groupes de produits ou transactions comparés constituant les deux termes de l'équation soient suffisamment similaires"~~, le Groupe spécial examinait ce que l'autorité chargée de l'enquête devait faire pour procéder à un examen objectif des effets sur les prix dans un ensemble particulier de circonstances, à savoir, dans les cas où a) les produits visés par l'enquête n'étaient pas homogènes; b) diverses catégories de produits se vendaient à des prix notablement différents; et c) l'autorité procédait à une comparaison des prix sur la base d'un panier de produits ou de transactions de vente. ...

Nouvelle note de bas de page 1: Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.85.

Nouvelle note de bas de page 2: Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.483. (pas de mise en relief dans l'original)

6.46. La Chine ne souscrit pas à la suggestion du Japon, affirmant que, même si au paragraphe 7.125 le Groupe spécial examinait seulement le recours de la Chine à l'affaire *Chine – Produits à base de poulet de chair*, la première phrase du texte suggéré par le Japon concerne les arguments de ce dernier qui sont énoncés dans la dernière phrase du paragraphe précédent.⁸²

6.47. Nous convenons avec la Chine que la première phrase du texte suggéré par le Japon concerne l'argument de ce dernier qui est énoncé au paragraphe précédent, et non notre point de vue sur le recours de la Chine à l'affaire *Chine – Produits à base de poulet de chair*. Nous considérons toutefois que le fait d'exprimer au début du paragraphe 7.125 que nous souscrivons à l'argument du Japon énoncé au paragraphe 7.124 clarifiera notre analyse de la question à l'examen. Nous avons donc modifié le paragraphe 7.125 pour indiquer que nous souscrivons à l'argument du Japon décrit au paragraphe 7.124. Nous ne jugeons toutefois pas nécessaire de faire référence aux constatations des Groupes spéciaux *Chine – Appareils à rayons X* et *Chine – Produits à base de poulet de chair* de la manière suggérée par le Japon.

6.1.16 Paragraphe 7.127 et note de bas de page 169 (note de bas de page 171 du rapport final)

6.48. Le Japon nous demande de rendre compte avec plus d'exactitude de l'un de ses arguments mentionnés au paragraphe 7.127. Il nous demande aussi de limiter les références figurant dans la note de bas de page 169 aux paragraphes 88 et 89 de sa première communication écrite, et de supprimer la référence au paragraphe 90.⁸³

6.49. La Chine ne souscrit pas à la suggestion du Japon, affirmant que l'argument de ce dernier est décrit correctement dans ce paragraphe.⁸⁴

⁸² Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 37.

⁸³ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 56 à 58.

⁸⁴ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 38.

6.50. Nous avons accepté la demande du Japon. Nous avons donc modifié la note de bas de page 169 et la déclaration pertinente figurant au paragraphe 7.127.

6.1.17 Note de bas de page 181 (note de bas de page 183 du rapport final) relative au paragraphe 7.135

6.51. Le Japon nous demande de remplacer la référence au paragraphe 453 de sa deuxième communication écrite par une référence au paragraphe 121 de sa première communication écrite.⁸⁵

6.52. La Chine ne formule pas d'observations sur la demande du Japon.

6.53. Nous avons accepté la demande du Japon.

6.1.18 Note de bas de page 183 (note de bas de page 185 du rapport final) relative au paragraphe 7.135

6.54. Le Japon nous demande d'indiquer dans la note de bas de page que la Chine se réfère aux constatations du MOFCOM figurant à la page 12 de la détermination finale lorsqu'elle formule l'argument au paragraphe 16 de sa déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial auquel fait référence cette note de bas de page.⁸⁶

6.55. La Chine ne formule pas d'observations sur la demande du Japon.

6.56. Nous avons accepté la demande du Japon.

6.1.19 Note de bas de page 186 (note de bas de page 188 du rapport final) relative au paragraphe 7.137

6.57. Le Japon nous demande de qualifier la référence au paragraphe 7 de sa déclaration finale à la deuxième réunion en employant les mots "Voir aussi", au motif que cette partie de son argument "est pertinente pour la nature inadmissible des justifications présentées *a posteriori* par la Chine [mais] ne concerne pas directement la question de la constatation par le MOFCOM de "différences raisonnables" dans les prix des catégories de produits".⁸⁷

6.58. La Chine ne formule pas d'observations sur la demande du Japon.

6.59. Nous avons accepté la demande du Japon.

6.1.20 Note de bas de page 195 (note de bas de page 197 du rapport final) relative au paragraphe 7.142

6.60. Le Japon nous demande d'ajouter l'expression "pas de mise en relief dans l'original" à la fin de la citation dans cette note de bas de page.⁸⁸

6.61. La Chine ne formule pas d'observations sur la demande du Japon.

6.62. Nous avons accepté la demande du Japon.

6.1.21 Paragraphe 7.143

6.63. Le Japon nous a demandé d'ajouter à ce paragraphe le libellé selon lequel nous n'avons pas besoin d'examiner son argument concernant le fait allégué que le MOFCOM n'a pas procédé à un examen objectif d'éléments de preuve positifs en ce qui concerne l'annexe 9 de la demande et les annexes 17 et 34 du mémoire concernant l'absence de dommage, compte tenu de nos constatations antérieures selon lesquelles la constatation par le MOFCOM de "différences de prix raisonnables" n'était pas raisonnablement et adéquatement expliquée. Il explique que cet ajout évitera de faire

⁸⁵ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 59.

⁸⁶ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 60.

⁸⁷ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 61 et 62.

⁸⁸ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 63.

croire à tort qu'il nous a demandé d'examiner le choix par le MOFCOM de certains renseignements en tant que meilleurs renseignements disponibles dans le cadre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping.⁸⁹

6.64. La Chine ne souscrit pas à la suggestion du Japon. Elle affirme que la suggestion du Japon fausserait les constatations du Groupe spécial, étant donné que le Groupe spécial n'a pas examiné les arguments du Japon concernant l'annexe 9 de la demande et les annexes 17 et 34 du mémoire concernant l'absence de dommage, non pas parce qu'il a constaté que cela n'était pas nécessaire, mais parce qu'il ne considérait pas que ces renseignements relevaient de son mandat.⁹⁰

6.65. Nous avons modifié le paragraphe 7.143 pour répondre à la préoccupation du Japon, qui estimait que la constatation formulée dans notre rapport intérimaire pourrait être interprétée de façon erronée comme laissant entendre qu'il avait présenté une allégation au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ce qui concerne le choix par le MOFCOM de certains renseignements en tant que meilleurs renseignements disponibles.

6.1.22 Note de bas de page 215 (note de bas de page 217 du rapport final) relative au paragraphe 7.151

6.66. Le Japon suggère que nous indiquions dans cette note de bas de page que sa première communication écrite cite le mémoire concernant l'absence de dommage.⁹¹

6.67. La Chine ne formule pas d'observations sur la demande du Japon.

6.68. Nous avons accepté la demande du Japon.

6.1.23 Note de bas de page 223 (note de bas de page 225 du rapport final) relative au paragraphe 7.154 et note de bas de page 224 (note de bas de page 229 du rapport final) relative au paragraphe 7.155

6.69. Le Japon suggère que nous indiquions, dans la référence figurant dans ces notes de bas de page, les numéros de page des pièces auxquels nous nous référons.⁹²

6.70. La Chine ne formule pas d'observations sur la demande du Japon.

6.71. Nous avons accepté la demande du Japon.

6.1.24 Paragraphe 7.158

6.72. Le Japon nous demande d'ajouter certains termes pour indiquer clairement que le mémoire concernant l'absence de dommage en cause dans ce paragraphe était celui qui avait été présenté par les sociétés interrogées japonaises, et non les autres mémoires concernant l'absence de dommage dont disposait le MOFCOM.⁹³

6.73. La Chine ne formule pas d'observations sur la demande du Japon.

6.74. Nous avons accepté la suggestion du Japon.

6.1.25 Paragraphe 7.167

6.75. Le Japon suggère que nous apportions les ajouts ci-après à ce paragraphe (il suggère de supprimer le texte barré et d'ajouter le texte souligné)⁹⁴:

⁸⁹ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 64 et 65.

⁹⁰ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 40.

⁹¹ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 66.

⁹² Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 67.

⁹³ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 68.

⁹⁴ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 69.

Par conséquent, nous estimons que le recours de la Chine aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Valves pneumatiques* est mal avisé. Les déclarations de l'Organe d'appel selon lesquelles "[l'autorité chargée de l'enquête] s'est appuyée sur les écarts de prix" et "dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur des comparaisons de prix" ont été faites en réponse à l'allégation de la Corée selon laquelle il n'y avait pas d'obligation d'assurer une comparabilité des prix pour formuler une constatation de dépression des prix^{fn} et ne prescrivent pas différents degrés de pertinence pour la question de la comparabilité des prix selon qu'une analyse des effets sur les prix est fondée sur une comparaison des tendances des prix ou une comparaison des prix.²⁴⁸ ...

Nouvelle note de bas de page: Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphes 5.242 et 5.247.

6.76. La Chine ne souscrit pas à la suggestion du Japon, indiquant que les modifications suggérées par le Japon ne sont pas nécessaires et ne font pas partie de notre raisonnement.⁹⁵

6.77. Nous pensons comme la Chine que les modifications demandées par le Japon ne sont pas nécessaires. Nous estimons que nos déclarations concernant le recours de la Chine au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Valves pneumatiques* sont déjà claires, et nous ne pensons pas que cela apportera de la valeur à notre analyse d'ajouter les citations de ce rapport que le Japon nous demande d'insérer.

6.1.26 Note de bas de page 252 (note de bas de page 254 du rapport final) relative au paragraphe 7.170

6.78. Le Japon nous demande d'ajouter à cette note de bas de page une référence aux paragraphes 174 à 176 de sa première communication écrite.⁹⁶

6.79. La Chine ne formule pas d'observations sur la demande du Japon.

6.80. Nous considérons que la référence existante aux communications du Japon permet d'identifier la source de son argument et qu'il n'est pas nécessaire d'inclure les références additionnelles qu'il demande.

6.1.27 Paragraphe 7.171

6.81. Le Japon nous demande d'apporter les modifications ci-après qui, selon lui, donneront un résumé plus exact de ses arguments et contribueront à clarifier nos constatations:

Sur la base de l'analyse qui précède, nous constatons que le Japon a établi que ~~la constatation du MOFCOM selon laquelle il n'y avait pas de problème de comparabilité des prix entre les catégories de produits~~ la comparaison effectuée par le MOFCOM entre les prix des importations visées et des produits similaires nationaux, dans les deux cas sans distinction des catégories de produits, était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping pour les raisons suivantes:

- a. dans la mesure où la constatation du MOFCOM était fondée sur l'avis de la Chine selon lequel l'obligation ~~de procéder à des ajustements pour~~ d'assurer la comparabilité des prix existait uniquement lorsqu'il y avait des différences notables de prix entre des catégories de produits, le MOFCOM a agi sur la base d'une mauvaise interprétation de la notion de comparabilité des prix; ...

6.82. Le Japon affirme qu'il n'a pas soutenu que le MOFCOM avait constaté qu'"il n'y avait pas de problème de comparabilité des prix entre les catégories de produits", et que le MOFCOM n'a pas non plus formulé cette constatation. Il indique que le "MOFCOM a tout simplement refusé d'accepter les observations des parties intéressées sur la nécessité de procéder à une analyse des effets sur les prix pour chacune des trois catégories de produits". Il estime que les modifications proposées

⁹⁵ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 44.

⁹⁶ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 70.

permettront de refléter avec plus d'exactitude son argument concernant la détermination du MOFCOM sur cette question. Il soutient également que la suppression du membre de phrase "procéder à des ajustements" au paragraphe 7.171 a) permettra de refléter l'argument de la Chine avec plus d'exactitude.⁹⁷

6.83. La Chine ne souscrit pas aux modifications du paragraphe 7.171 proposées par le Japon. Elle soutient que le MOFCOM a effectivement conclu qu'il n'y avait pas de problème de comparabilité des prix entre les trois catégories de produits, et approuve notre formulation. Elle ne souscrit pas non plus à la suggestion du Japon concernant la suppression du membre de phrase "procéder à des ajustements", et affirme que notre formulation reflète correctement la position qu'elle fait valoir.⁹⁸

6.84. Nous avons modifié le paragraphe 7.171 afin de rendre nos constatations plus claires. Nous avons apporté les modifications correspondantes aux paragraphes 7.177 et 8.1 d) du rapport final. Nous avons également modifié le paragraphe 7.171 a) pour rendre compte de la formulation employée par la Chine au paragraphe 62 de sa deuxième communication écrite, où elle décrit les circonstances dans lesquelles, selon elle, "l'obligation d'assurer la comparabilité des prix est déclenchée".

6.1.28 Paragraphe 7.172 et notes de bas de page 254 et 255 (notes de bas de page 256 et 257 du rapport final)

6.85. Le Japon nous demande de procéder à certains ajouts dans le résumé que nous faisons de ses arguments du Japon aux paragraphes 7.172 b) et 7.172 d) et d'inclure certaines références additionnelles dans les notes de bas de page relatives à ces paragraphes.⁹⁹

6.86. La Chine ne juge pas nécessaire de détailler davantage le résumé des arguments du Japon et rappelle que les résumés analytiques des arguments des parties annexés au rapport final permettent aux parties de résumer leurs arguments de façon plus détaillée par rapport au résumé qu'en fait le Groupe spécial. Elle affirme également que si nous devons accepter les ajouts proposés par le Japon, nous devrions également rendre compte de la position de la Chine sur chacune de ces questions.¹⁰⁰

6.87. Nous avons reformulé les paragraphes 7.172 b) et 7.172 d) et modifié certaines notes de bas de page pour rendre compte des communications du Japon avec plus d'exactitude. Toutefois, étant donné que nous ne considérons pas que cette reformulation modifie ou élargit substantiellement notre résumé des arguments du Japon, nous ne voyons pas la nécessité d'adjoindre la position de la Chine sur chacune des allégations du Japon. Nous rappelons également que, hormis la constatation selon laquelle la constatation erronée du MOFCOM concernant la comparabilité des prix des trois catégories de produits a entaché ses analyses des effets sur les prix par série, nous ne formulons pas de constatations additionnelles au sujet des arguments du Japon qui se rapportent aux analyses du MOFCOM concernant les effets sur les prix par série.

6.1.29 Paragraphe 7.175

6.88. Le Japon nous demande de procéder à certains ajouts au résumé de ses arguments que nous avons fait dans ce paragraphe, et d'inclure certaines références additionnelles dans les notes de bas de page y relatives.¹⁰¹

6.89. La Chine ne juge pas nécessaire de détailler davantage le résumé des arguments du Japon et rappelle que les résumés analytiques des arguments des parties annexés au rapport final permettent aux parties de résumer leurs arguments de façon plus détaillée par rapport au résumé qu'en fait le Groupe spécial.¹⁰²

6.90. Nous considérons que le libellé actuel de ce paragraphe reflète déjà les éléments mentionnés dans les modifications textuelles suggérées par le Japon (à savoir l'allégation du Japon selon laquelle

⁹⁷ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 71 à 73 (faisant référence à la détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), pages 43 et 44).

⁹⁸ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 45.

⁹⁹ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 74.

¹⁰⁰ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphes 46 et 47.

¹⁰¹ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 75.

¹⁰² Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 48.

le MOFCOM n'a, à tort, pas expliqué sa conclusion générale de dépression des prix compte tenu de la divergence alléguée entre les prix des importations visées et ceux des produits similaires nationaux et du fait allégué que les prix des importations visées étaient "constamment plus élevés"). Nous ne jugeons donc pas nécessaire d'apporter les modifications suggérées par le Japon.

6.1.30 Note de bas de page 256 (note de bas de page 260 du rapport final) relative au paragraphe 7.175

6.91. Le Japon nous demande d'ajouter, dans cette note de bas de page, des références à un paragraphe additionnel de sa première communication écrite.¹⁰³

6.92. La Chine ne formule pas d'observations sur la demande du Japon.

6.93. Nous estimons que les références existantes sont suffisantes pour rendre compte des arguments du Japon.

6.1.31 Paragraphe 7.177

6.94. Le Japon affirme que le libellé actuel de ce paragraphe pourrait être interprété comme laissant entendre que nous avons admis l'argument de la Chine selon lequel le MOFCOM n'a pas constaté de dépression des prix sur la base d'une comparaison entre les prix moyens pondérés des importations visées et des produits similaires nationaux dans leur ensemble, mais sur la base de ses analyses des effets sur les prix par série. Pour empêcher cette confusion, il suggère d'apporter quelques modifications au texte de ce paragraphe.¹⁰⁴

6.95. La Chine fait observer que les modifications proposées par le Japon ne sont pas nécessaires car la teneur du paragraphe est claire et ne crée pas de risque de confusion.¹⁰⁵

6.96. Nous avons ajouté une note de bas de page relative à ce paragraphe pour répondre à la préoccupation du Japon.

6.2 Demandes de réexamen spécifiques de la Chine

6.2.1 Paragraphe 7.101

6.97. La Chine nous demande d'inverser l'ordre des actuels paragraphes 7.101 a) et 7.101 b) pour indiquer que le MOFCOM a d'abord évalué les effets sur les prix par série de qualité puis a examiné les prix moyens pondérés.¹⁰⁶

6.98. Le Japon ne souscrit pas à la demande de la Chine, affirmant que notre description de ces points est neutre et n'implique pas la primauté d'un paragraphe sur l'autre.¹⁰⁷

6.99. Nous pensons comme le Japon que notre description de ces points est neutre et n'implique pas la primauté d'un paragraphe sur l'autre. Nous avons toutefois accepté la demande de la Chine visant à ce que l'ordre dans lequel les paragraphes sont indiqués soit inversé.

6.2.2 Paragraphe 7.127

6.100. La Chine nous demande de procéder à certaines modifications de façon à rendre compte de sa position avec exactitude.¹⁰⁸

6.101. Le Japon ne formule pas d'observations sur la demande de la Chine.

¹⁰³ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 76.

¹⁰⁴ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 77.

¹⁰⁵ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 49.

¹⁰⁶ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 9 et 10.

¹⁰⁷ Japon, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 13.

¹⁰⁸ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 12.

6.102. Nous avons modifié ce paragraphe comme le demandait la Chine.

6.2.3 Paragraphe 7.133

6.103. La Chine nous demande d'inclure un texte additionnel dans ce paragraphe indiquant "le fait que, à la différence de ces affaires antérieures, le MOFCOM, en l'espèce, a pris des mesures additionnelles pour assurer la comparabilité des prix entre les produits en cause".¹⁰⁹

6.104. Le Japon nous demande de rejeter la demande de la Chine, affirmant que le Groupe spécial n'a pas formulé les constatations indiquées dans le texte proposé par la Chine et que ce texte est contraire aux constatations du Groupe spécial.¹¹⁰

6.105. Nous ne jugeons pas nécessaire ni approprié de formuler des constatations comparant les "efforts" du MOFCOM visant à assurer la comparabilité des prix en l'espèce avec les efforts faits dans des affaires antérieures. En outre, selon nous, la formulation des constatations que la Chine nous demande de formuler ne contribue pas au règlement de la question à l'examen – c'est-à-dire la question de savoir si, en s'appuyant sur un examen des différences de prix et autres que de prix entre les catégories de produits dans le contexte de son analyse des vues des parties intéressées sur le champ des produits, le MOFCOM a dûment établi qu'il n'était pas tenu de prendre des mesures spécifiques pour assurer la comparabilité des prix entre les catégories de produits. Par conséquent, nous n'accédons pas à la demande de la Chine.

7 Allégation du Japon concernant l'examen par le MOFCOM de l'incidence des importations visées sur la situation de la branche de production nationale

7.1 Demandes de réexamen spécifiques du Japon

7.1.1 Paragraphe 7.184

7.1. Le Japon nous demande d'inclure certains termes "pour ancrer plus complètement cet examen du critère juridique dans les décisions pertinentes de l'Organe d'appel". Le libellé demandé est la qualification par le Japon du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* (paragraphe 149).¹¹¹

7.2. La Chine ne souscrit pas à cette suggestion du Japon, affirmant qu'il ne lui semble pas que le Groupe spécial ait ancré son examen du critère juridique dans le rapport de l'Organe d'appel mentionné par le Japon.¹¹²

7.3. Nous n'incluons pas le libellé suggéré par le Japon car, à notre avis, l'examen existant de l'article 3.1 et 3.4 qui figure dans cette section est adéquat.

7.1.2 Note de bas de page 268 (note de bas de page 273 du rapport final) relative au paragraphe 7.185

7.4. Le Japon nous demande d'élargir la référence à sa deuxième communication écrite dans cette note de bas de page pour inclure les paragraphes 199 à 205, et pas seulement le paragraphe 205.¹¹³

7.5. La Chine ne formule pas d'observations sur cette demande.

7.6. Nous avons accepté la demande du Japon.

¹⁰⁹ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 13.

¹¹⁰ Japon, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphes 16 et 17.

¹¹¹ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 79.

¹¹² Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 50.

¹¹³ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 80.

7.1.3 Note de bas de page 272 (note de bas de page 277 du rapport final) relative au paragraphe 7.185

7.7. Le Japon nous demande d'apporter une correction d'ordre rédactionnel à une citation tirée de ses communications.¹¹⁴

7.8. La Chine ne formule pas d'observations sur cette demande.

7.9. Nous avons effectué la correction demandée.

7.1.4 Paragraphe 7.186

7.10. Le Japon nous demande de joindre une référence à la détermination finale du MOFCOM à une déclaration figurant dans ce paragraphe. Il nous demande aussi d'ajouter certains termes à l'analyse figurant dans le paragraphe.¹¹⁵

7.11. La Chine estime qu'il n'est pas nécessaire d'inclure les termes additionnels suggérés par le Japon.¹¹⁶

7.12. Nous avons ajouté la référence à la détermination finale du MOFCOM demandée par le Japon. S'agissant du libellé analytique additionnel suggéré par le Japon, nous convenons avec la Chine qu'il n'est pas nécessaire. Nous notons également que le Japon n'explique pas pourquoi il serait nécessaire d'ajouter ce libellé au paragraphe.

7.1.5 Paragraphe 7.193

7.13. Le Japon nous demande d'inclure quelques termes et références additionnels pour rendre compte avec exactitude et de manière plus complète de ses arguments.¹¹⁷

7.14. La Chine ne formule pas d'observations sur cette demande.

7.15. Nous avons accepté la demande du Japon.

7.1.6 Note de bas de page 287 (note de bas de page 295 du rapport final) relative au paragraphe 7.194

7.16. Le Japon suggère que nous ajoutions une référence au paragraphe 218 de sa première communication écrite à cette note de bas de page.¹¹⁸

7.17. La Chine ne formule pas d'observations sur cette demande.

7.18. Nous avons accepté la demande du Japon.

7.1.7 Paragraphe 7.194

7.19. Le Japon nous demande d'ajouter une référence à sa deuxième communication écrite à l'une des déclarations figurant dans ce paragraphe.¹¹⁹

7.20. La Chine ne formule pas d'observations sur cette demande.

7.21. Nous ne jugeons pas nécessaire d'ajouter la référence demandée car la source des arguments du Japon ressort clairement des références figurant déjà dans ce paragraphe.

¹¹⁴ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 81.

¹¹⁵ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 82.

¹¹⁶ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 51.

¹¹⁷ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 83.

¹¹⁸ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 84.

¹¹⁹ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 85.

7.1.8 Paragraphe 7.211

7.22. Le Japon nous demande de veiller à ce que ce paragraphe clarifie son argument selon lequel "le fait de ne pas étayer la méthode de calcul qui sous-tend la production nationale apparente équivaut à un manquement à l'obligation de fournir une base valable pour une détermination de l'existence d'un dommage".¹²⁰

7.23. La Chine ne souscrit pas à cette suggestion, indiquant qu'elle ne rend pas correctement compte de l'argument avancé par le Japon.¹²¹

7.24. Le paragraphe complet contenant l'affirmation du Japon, en ce qui concerne le fait allégué que le MOFCOM n'a pas fourni de "base valable" pour sa détermination de l'existence d'un dommage, figure dans les observations du Japon sur la réponse de la Chine à l'une de nos questions après la deuxième réunion de fond. Ce paragraphe dispose ce qui suit:

Dans sa détermination finale, le MOFCOM a simplement mentionné qu'il avait procédé à une évaluation de la part de marché de la branche de production nationale "y compris l'utilisation captive". Outre cette simple référence, le MOFCOM n'a fourni aucun élément de preuve ou donnée étayant les détails ou les implications mathématiques de cette "[inclusion]", et n'a pas divulgué ni même fait allusion à la formule de calcul complexe ci-dessus. Il n'a donc pas fourni de "base valable" pour sa détermination de l'existence d'un dommage.¹²²

7.25. Nous ne considérons pas que le Japon affirme dans ce paragraphe que "le fait de ne pas étayer la méthode de calcul qui sous-tend la *consommation intérieure apparente* équivaut certainement à un manquement à l'obligation de fournir une base valable pour une détermination de l'existence d'un dommage".¹²³ En fait, nous considérons que l'affirmation du Japon concerne la détermination de la *part de marché de la branche de production nationale* établie par le MOFCOM. Nous convenons avec la Chine que l'ajout suggéré ne rend pas correctement compte des arguments avancés par le Japon. Nous rejetons donc sa demande.

7.1.9 Paragraphe 7.221

7.26. Le Japon nous demande d'ajouter une déclaration à ce paragraphe à l'effet qu'il a fait valoir devant nous que, "bien que le MOFCOM ait noté les tendances positives globales de ces indices au cours de la période couverte par l'enquête dans son analyse, celui-ci a fondé sa constatation, c'est-à-dire son observation concluante, sur ces indices" exclusivement sur une comparaison entre le premier trimestre de 2018 et le premier trimestre de 2017.¹²⁴

7.27. La Chine ne souscrit pas à cette suggestion, indiquant qu'elle ne rend pas correctement compte de l'argument avancé par le Japon.¹²⁵

7.28. Nous notons que notre description de l'argument du Japon dans ce paragraphe reflète la propre formulation du Japon qui figure au paragraphe 357 de sa première communication écrite. Le libellé additionnel que le Japon voudrait que nous ajoutions ne figure pas dans sa première communication écrite. Nous rejetons donc la demande du Japon.

7.1.10 Paragraphe 7.222

7.29. Le Japon nous demande d'ajouter le texte souligné à ce paragraphe:

Elle fait également valoir que, dans la mesure où l'évaluation du MOFCOM était effectivement axée sur la période la plus récente, le Japon n'a pas expliqué pourquoi cet axe serait déraisonnable.³³¹ En réponse, le Japon fait valoir que "la Chine n'a pas

¹²⁰ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 86.

¹²¹ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 52.

¹²² Japon, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 63. (notes de bas de page omises)

¹²³ Pas de mise en relief dans l'original.

¹²⁴ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 87.

¹²⁵ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 53.

fourni d'explication convaincante de la raison pour laquelle le MOFCOM a conclu que les facteurs économiques dénotant des tendances négatives étaient une détermination positive de l'existence d'un dommage eu égard au fait que plusieurs facteurs affichaient des tendances positives¹²⁶, comme le MOFCOM et la Chine l'ont effectivement noté, mais ont ignoré lorsqu'ils ont tiré des conclusions au sujet des indicateurs examinés.¹²⁷

Nouvelle note de bas de page 1: Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 225.

Nouvelle note de bas de page 2: Japon, première communication écrite, paragraphe 360; deuxième communication écrite, paragraphe 224.

Selon le Japon, l'ajout du texte souligné indiquerait qu'il a fait valoir devant nous que, bien que le MOFCOM ait effectivement pris note des tendances positives des bénéfices avant impôt et du retour sur investissement, celui-ci a conclu que ces indicateurs avaient empiré sur la seule base d'une comparaison entre les chiffres du premier trimestre de 2018 et ceux du premier trimestre de 2017.¹²⁸

7.30. La Chine ne souscrit pas à cette suggestion.¹²⁷

7.31. Nous estimons que le texte que le Japon souhaite que nous ajoutions (souligné dans la citation figurant plus haut au paragraphe 7.29) ne reflète pas l'argument selon lequel, bien que le MOFCOM ait pris note des tendances positives des bénéfices avant impôt et du retour sur investissement, il a conclu que ces indicateurs avaient empiré sur la seule base d'une comparaison entre les chiffres du premier trimestre de 2018 et ceux du premier trimestre de 2017. L'argument présenté dans le texte souligné concerne deux ensembles différents de facteurs économiques: l'un dénotant des tendances négatives et l'autre des tendances positives. Cet argument ne donne pas à penser que le MOFCOM n'a pas examiné adéquatement les tendances positives de certains facteurs économiques (à savoir les bénéfices avant impôt et le retour sur investissement) mais qu'il a fondé sa conclusion uniquement sur une comparaison des tendances relatives à ces facteurs particuliers entre les premiers trimestres de 2017 et de 2018.

7.32. Nous notons aussi que l'argument du Japon figurant au paragraphe 360 de sa première communication écrite, selon lequel le MOFCOM "n'a pas fourni d'explication convaincante de la raison pour laquelle les facteurs économiques dénotant des tendances négatives étaient une détermination positive de l'existence d'un dommage eu égard au fait que plusieurs facteurs affichaient une tendance positive" (ce qui est semblable au texte que le Japon souhaite que nous ajoutions), n'est pas lié à son argument concernant les bénéfices avant impôt et le retour sur investissement. L'argument figurant au paragraphe 360 de la première communication écrite du Japon est plutôt lié à la constatation du MOFCOM citée ci-dessous:

L'autorité chargée de l'enquête a estimé que la détermination sur le point de savoir si la branche de production nationale subissait un dommage important ne devrait pas être fondée uniquement sur certains indices de la branche de production nationale, mais que tous les indices économiques et l'incidence d'autres facteurs sur la branche de production nationale devraient être examinés. Elle a examiné de manière exhaustive les variations de tous les indices et a constaté que la branche de production nationale subissait un dommage important.¹²⁸

Nous avons interprété les affirmations du Japon figurant au paragraphe 225 de sa deuxième communication écrite, selon lesquelles le MOFCOM "[avait] [indûment] conclu que les facteurs économiques dénotant des tendances négatives étaient une détermination positive de l'existence d'un dommage eu égard au fait que plusieurs facteurs affichaient des tendances positives", comme se rapportant aussi à la constatation du MOFCOM citée plus haut, plutôt qu'aux constatations du MOFCOM concernant spécifiquement les bénéfices avant impôt et le retour sur investissement.

7.33. Par conséquent, à notre avis, les observations du Japon concernant le rapport intérimaire amalgament ses affirmations sur les constatations du MOFCOM concernant les bénéfices avant impôt et le retour sur investissement, spécifiquement, avec ses affirmations sur la constatation plus

¹²⁶ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 88.

¹²⁷ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 54.

¹²⁸ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 50.

générale du MOFCOM selon laquelle il y a eu dommage important même si certains facteurs dénotaient des tendances positives. Nous rejetons donc la demande du Japon.

7.1.11 Paragraphe 7.226

7.34. Le Japon nous demande d'apporter les modifications ci-après à ce paragraphe (il suggère que nous supprimions le texte barré et que nous ajoutions le texte souligné)¹²⁹:

Le Japon fait valoir que le MOFCOM a noté que plusieurs facteurs présentaient des tendances positives mais n'a pas expliqué, dans son analyse de l'incidence, pourquoi des facteurs économiques montrant des tendances négatives étaient une détermination positive de l'existence d'un dommage ~~lorsque plusieurs autres facteurs affichaient des tendances positives, autrement qu'en mentionnant simplement "tous les indices économiques et l'incidence d'autres facteurs", sans faire référence à aucun élément de preuve spécifique.~~^{nbp} Selon lui, ce manquement a rendu l'analyse de l'incidence effectuée par le MOFCOM incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.³⁴⁰

Nouvelle note de bas de page: Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), page 50.

7.35. La Chine ne souscrit pas à cette suggestion, indiquant qu'elle ne rend pas correctement compte de l'argument avancé par le Japon.¹³⁰

7.36. Nous estimons que le texte existant du paragraphe rend clairement compte de l'argument du Japon. Les corrections suggérées ne modifient pas le fond de ce texte. Nous rejetons donc la demande du Japon.

8 ALLÉGATION DU JAPON CONCERNANT L'ANALYSE DU LIEN DE CAUSALITÉ FAITE PAR LE MOFCOM

8.1 Demande de réexamen spécifique du Japon

8.1.1 Notes de bas de page 349 à 351 (notes de bas de page 357 à 359 du rapport final) relatives au paragraphe 7.232

8.1. Le Japon nous demande de citer tous les paragraphes des trois sections de ses arguments qui sont résumés aux paragraphes 7.232 a), 7.232 b) et 7.232 c) dans les notes de bas de page relatives à ces paragraphes. À titre subsidiaire, il nous demande d'inclure les paragraphes introductifs et finals de chacune des trois sections dans les notes de bas de page relatives aux paragraphes 7.232 a), 7.232 b) et 7.232 c).¹³¹

8.2. La Chine ne formule pas d'observations sur cette demande.

8.3. Nous avons inclus une référence aux paragraphes introductifs et finals des sections pertinentes de la première communication écrite du Japon, comme celui-ci l'a demandé.

8.1.2 Paragraphe 7.239 et notes de bas de page 355 à 357 (notes de bas de page 363 à 365 du rapport final) y relatives

8.4. Le Japon nous demande d'apporter certaines corrections à ce paragraphe et aux notes de bas de page y relatives qui, à son avis, résumeraient ses arguments avec plus d'exactitude et de manière plus complète.¹³²

8.5. La Chine ne souscrit pas à ces suggestions. Selon elle, les vues que nous exposons dans cette partie sont claires et sans ambiguïté, et le contenu que le Japon cherche à ajouter serait inutile et

¹²⁹ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 89.

¹³⁰ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 55.

¹³¹ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 90 à 93.

¹³² Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 94 à 97.

répétitif. La Chine indique que les arguments du Japon seraient reflétés dans le résumé analytique de ses arguments qui est annexé au rapport.¹³³

8.6. Nous avons apporté quelques modifications rédactionnelles à ce paragraphe et avons modifié certaines notes de bas de page, selon qu'il était approprié.

8.1.3 Note de bas de page 362 (note de bas de page 370 du rapport final) relative au paragraphe 7.241

8.7. Le Japon nous demande d'inclure des références à quelques paragraphes additionnels de sa première communication écrite dans cette note de bas de page.¹³⁴

8.8. La Chine ne formule pas d'observations sur cette demande.

8.9. Nous estimons que la référence existante est adéquate aux fins du paragraphe.

8.1.4 Note de bas de page 364 (note de bas de page 372 du rapport final) relative au paragraphe 7.242

8.10. Le Japon nous demande d'inclure une référence à un paragraphe additionnel de sa première communication écrite dans cette note de bas de page.¹³⁵

8.11. La Chine ne formule pas d'observations sur cette demande.

8.12. Nous estimons que la référence existante est adéquate aux fins du paragraphe.

8.1.5 Note de bas de page 385 (note de bas de page 393 du rapport final) relative au paragraphe 7.253

8.13. Le Japon nous demande d'inclure l'expression "pas de mise en relief dans l'original" à la fin de cette note de bas de page.¹³⁶

8.14. La Chine ne formule pas d'observations sur cette demande.

8.15. Nous avons accepté la demande du Japon.

8.1.6 Note de bas de page 386 (note de bas de page 394 du rapport final) relative au paragraphe 7.253

8.16. Le Japon suggère que nous apportions une modification de mise en forme en ce qui concerne les mises en retrait du contenu de cette note de bas de page.¹³⁷

8.17. La Chine ne formule pas d'observations sur cette demande.

8.18. Nous avons procédé à la modification de mise en forme requise.

8.1.7 Paragraphe 7.259

8.19. Le Japon nous demande d'ajouter une référence dans ce paragraphe pour indiquer que les renseignements concernant Gansu Jiu qui y sont mentionnés ont été présentés par la Chine dans sa réponse à une question du Groupe spécial.¹³⁸

¹³³ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 56.

¹³⁴ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 99.

¹³⁵ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 100.

¹³⁶ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 102.

¹³⁷ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 104.

¹³⁸ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 106.

8.20. La Chine considère que l'ajout de la note de bas de page n'est pas nécessaire.¹³⁹

8.21. Nous avons ajouté la note de bas de page demandée par le Japon.

8.2 Demandes de réexamen spécifiques de la Chine

8.2.1 Paragraphe 7.249 et note de bas de page 379 (note de bas de page 387 du rapport final)

8.22. La Chine nous demande de réviser le texte du paragraphe 7.249 et de la note de bas de page 379 pour indiquer qu'elle n'a pas été en mesure de fournir les renseignements dans la "section IV des questionnaires confidentiels déposés par les producteurs nationaux" parce que "[ces derniers] n'ont pas consenti à partager ces renseignements commerciaux confidentiels dans la présente procédure".¹⁴⁰

8.23. Le Japon ne souscrit pas à cette demande, affirmant que la Chine n'a pas indiqué au Groupe spécial qu'elle n'avait pas pu fournir les renseignements concernés en raison du refus des producteurs nationaux de les fournir et qu'il n'y avait aucun élément de preuve démontrant que cela avait effectivement été le cas.¹⁴¹

8.24. Nous sommes d'accord avec le Japon. Par conséquent, nous ne jugeons pas nécessaire de réviser le paragraphe 7.249 et la note de bas de page 379.

9 ALLÉGATIONS DU JAPON CONCERNANT LE TRAITEMENT CONFIDENTIEL DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

9.1 Paragraphe 7.267

9.1. Le Japon nous demande de modifier le paragraphe 7.267 de notre rapport pour rendre compte d'un argument qu'il a formulé au paragraphe 506 de sa première communication écrite.¹⁴² En particulier, il demande que notre rapport rende compte de son avis selon lequel la demande de la branche de production nationale ne présentait pas de raisons valables parce que "les activités commerciales énumérées dans la demande consistaient uniquement en descriptions générales, telles que les "importateurs visés par l'enquête" et le "début de la production des produits visés par l'enquête en Indonésie", dont aucune n'était de nature confidentielle".¹⁴³

9.2. La Chine s'oppose à cette demande au motif que les ajouts demandés par le Japon ne sont pas nécessaires, sont répétitifs et peuvent figurer dans son résumé analytique.¹⁴⁴

9.3. Nous notons qu'au paragraphe 506 de la première communication écrite, le principal argument du Japon était que, bien que, d'une manière générale, les activités commerciales, telles que la relation entre un producteur national et un exportateur ou un importateur ou le fait que le producteur était lui-même un importateur du produit dont il était allégué qu'il faisait l'objet d'un dumping, pourraient être des renseignements confidentiels qui méritaient d'être protégés, la demande de la branche de production nationale ne contenait pas le type de renseignements détaillés qui pourraient mériter un traitement confidentiel. À l'appui de cet argument, le Japon a fait référence à ce qu'il considérait comme étant des descriptions générales dans la demande. Bien que nous ayons pris note de cet argument et que nous l'ayons examiné dans le cadre de notre analyse figurant aux paragraphes 7.276 et 7.277 de notre rapport, nous avons néanmoins apporté certaines modifications au paragraphe 7.267 pour rendre compte du principal argument du Japon à cet égard.

¹³⁹ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 57.

¹⁴⁰ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 14 et 15.

¹⁴¹ Japon, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphes 20 à 23.

¹⁴² Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 108.

¹⁴³ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 108.

¹⁴⁴ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 58.

9.2 Paragraphe 7.276

9.4. Le Japon a demandé plusieurs modifications du paragraphe 7.276 de notre rapport.

- a. S'agissant de notre déclaration notant l'accord du Japon sur le fait que les activités commerciales d'une société, à savoir, spécifiquement, que cette société était liée aux exportateurs ou aux importateurs, ou était elle-même un importateur, "[pouvaient]" constituer des renseignements confidentiels qui méritaient d'être protégés, le Japon soutient qu'il indiquait simplement qu'il admettait que des faits de type semblable pourraient être confidentiels dans d'autres circonstances.¹⁴⁵ Le Japon demande certaines modifications pour rendre compte de cette affirmation.
- b. Le Japon nous demande d'indiquer, dans la partie du paragraphe où nous avons noté son affirmation selon laquelle la demande de la branche de production nationale ne contenait pas le type de renseignements détaillés qui pourraient mériter un traitement confidentiel, que cette affirmation était fondée sur son avis selon lequel la demande contenait uniquement des descriptions générales, telles que les "importateurs visés par l'enquête" et le "début de la production des produits visés par l'enquête en Indonésie", dont aucune n'était de nature confidentielle.¹⁴⁶
- c. Le Japon nous demande de rendre compte de son argument selon lequel la divulgation des noms des sociétés aurait permis aux parties intéressées de comprendre des questions cruciales telles que le champ de la branche de production calculé par le MOFCOM.¹⁴⁷

9.5. La Chine s'oppose à la demande figurant plus haut au paragraphe 9.4 a) au motif que la formulation utilisée dans le rapport rend compte de manière plus appropriée de la position du Japon.¹⁴⁸ Elle juge que les autres ajouts ne sont pas nécessaires.¹⁴⁹

9.6. S'agissant de la première demande, nous estimons que le rapport rend compte avec exactitude de l'argument du Japon. En particulier, dans sa première communication écrite, le Japon a soutenu que, bien que les activités commerciales, à savoir, la relation entre un producteur et l'exportateur ou l'importateur, ou le fait qu'un producteur était lui-même un importateur, "[pourraient]" être des renseignements confidentiels qui méritaient d'être protégés, la demande ne contenait pas le type de renseignements détaillés qui pourraient mériter un traitement confidentiel. Nous considérons que notre déclaration notant l'accord du Japon sur le fait que les activités commerciales d'une société, à savoir, spécifiquement, que cette société était liée aux exportateurs ou aux importateurs, ou était elle-même un importateur du produit dont il était allégué qu'il faisait l'objet d'un dumping, "[pouvaient]" constituer des renseignements confidentiels qui méritaient d'être protégés, rend compte avec exactitude de l'argument du Japon exposé plus haut. Nous nous abstenons donc d'apporter la modification proposée.

9.7. S'agissant de la deuxième demande, les ajouts proposés développent le fondement du principal argument du Japon, à savoir que la demande de la branche de production nationale ne contenait pas le type de renseignements détaillés qui pourraient mériter un traitement confidentiel. Nous avons donc décidé d'apporter la modification proposée.

9.8. S'agissant de la troisième demande, nous faisons observer que la question de savoir si les renseignements en question étaient ou non nécessaires pour traiter des questions cruciales n'a pas d'incidence directe sur la question de savoir s'il y avait des raisons valables pour le traitement confidentiel des renseignements en question au titre de l'article 6.5. En fait, dans le cadre d'une allégation au titre de l'article 6.5.1, un groupe spécial doit évaluer si le résumé non confidentiel de ces renseignements confidentiels est "suffisamment détaillé[]" pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel". Compte tenu du fait qu'un groupe spécial n'est pas tenu d'examiner chacun des arguments avancés par une partie, et que la modification proposée par le Japon n'a pas d'incidence directe sur notre examen au titre

¹⁴⁵ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 109.

¹⁴⁶ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 109.

¹⁴⁷ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 109.

¹⁴⁸ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 61.

¹⁴⁹ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 62.

de l'article 6.5, nous ne jugeons pas nécessaire de rendre compte de cette modification dans notre rapport.

9.3 Paragraphe 7.277

9.9. Le Japon suggère que nous supprimions certaines parties de ce paragraphe qui donnent à penser qu'il convient que la description des activités commerciales des sociétés "dans la présente affaire peut constituer des renseignements confidentiels".¹⁵⁰

9.10. La Chine s'oppose à cette demande en soutenant que le rapport reprend presque textuellement la position du Japon, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 506 de sa première communication écrite, et qu'elle ne voit donc pas pourquoi les suppressions demandées devraient être effectuées.¹⁵¹

9.11. Au paragraphe 506 de sa première communication écrite, le Japon a indiqué que, bien que "d'une manière générale, les activités commerciales "liées aux exportateurs ou aux importateurs, ou qui consistaient elles-mêmes en l'importation du produit dont il était allégué qu'il faisait l'objet d'un dumping", puissent être des renseignements confidentiels qui méritent d'être protégés, la demande ne contenait pas le type de renseignements détaillés qui pourraient mériter un traitement confidentiel".¹⁵² Nous considérons que la description figurant au paragraphe 7.277 rend compte avec exactitude de la position du Japon. Nous nous abstenons donc d'apporter les modifications demandées.

9.4 Allégations du Japon au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping

9.4.1 Paragraphes 7.279 et 7.284

9.12. Le Japon suggère que nous ajoutions une note de bas de page au paragraphe 7.279 pour rendre compte de son argument concernant le sens du terme "suffisamment" qui figure à l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping.¹⁵³ Il suggère aussi que nous apportions certaines modifications au paragraphe 7.284 pour rendre compte avec exactitude des constatations de rapports antérieurs de l'ORD.¹⁵⁴

9.13. La Chine ne formule pas d'observations sur la demande du Japon concernant le paragraphe 7.279. Elle s'oppose aux ajouts proposés par le Japon pour le paragraphe 7.284 au motif qu'il n'y a aucune indication que nous avons l'intention de faire cet ajout spécifique dans notre rapport.¹⁵⁵

9.14. Nous avons énoncé le critère juridique que nous appliquerions pour examiner les allégations du Japon au titre de l'article 6.5.1 après avoir pris en compte l'interprétation donnée par les parties des obligations prévues à l'article 6.5.1. Nous ne jugeons pas nécessaire d'ajouter une note de bas de page au paragraphe 7.279 pour rendre compte de l'argument avancé par le Japon concernant ce critère juridique. Nous ne jugeons donc pas nécessaire d'apporter la modification demandée par le Japon et, par conséquent, nous nous abstenons de le faire.

9.15. S'agissant des ajouts fondés sur des rapports antérieurs de l'ORD, nous notons que nous avons observé au paragraphe 7.284 qu'en ce qui concerne le caractère suffisant du résumé non confidentiel, l'article 6.5.1 prescrivait que ce résumé soit suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Les constatations des rapports antérieurs de l'ORD que le Japon nous demande d'ajouter au paragraphe 7.284 paraphrasent essentiellement les obligations prévues à l'article 6.5.1 à cet égard. Néanmoins, par souci d'exhaustivité et en rendant compte des constatations des rapports antérieurs de l'ORD dans leur contexte, nous avons apporté les modifications au paragraphe 7.284 demandées par le Japon.

¹⁵⁰ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 110.

¹⁵¹ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 63.

¹⁵² Note de bas de page omise.

¹⁵³ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 111.

¹⁵⁴ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 112.

¹⁵⁵ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 64.

10 ALLÉGATIONS DU JAPON CONCERNANT LA DIVULGATION DES FAITS ESSENTIELS EXAMINÉS QUI CONSTITUAIENT LE FONDEMENT DE LA DÉCISION DU MOFCOM D'APPLIQUER DES MESURES DÉFINITIVES

10.1 Paragraphe 7.321 (section 7.7.3.2 – Définition du produit considéré)

10.1. Le Japon nous suggère de rendre compte dans ce paragraphe de son affirmation selon laquelle les parties intéressées ont présenté plusieurs contestations concernant le traitement des billettes (brames), rouleaux et tôles comme constituant un seul produit dans la procédure du MOFCOM.¹⁵⁶

10.2. La Chine ne formule pas d'observations sur cette demande.

10.3. Nous notons que les arguments avancés par le Japon font déjà partie du dossier et nous ne jugeons pas nécessaire d'en rendre compte dans notre rapport. Par conséquent, nous nous abstenons de fournir les détails additionnels qu'il demande.

10.2 Paragraphe 7.326

10.4. Le Japon nous demande d'ajouter une référence à son affirmation, fondée sur des rapports antérieurs de l'ORD, selon laquelle l'article 6.9 exige que l'autorité chargée de l'enquête divulgue les faits de manière à permettre à une partie intéressée de bien comprendre quelles données l'autorité a utilisées, et comment ces données ont été utilisées.¹⁵⁷

10.5. La Chine ne formule pas d'observations sur cette demande.

10.6. Nous avons apporté les modifications demandées mais en utilisant un libellé différent de celui que la Japon a proposé.

10.3 Paragraphe 7.334

10.7. Le Japon demande que certaines modifications soient apportées au paragraphe 7.334 pour rendre dûment compte de son argument concernant la divulgation de la situation de la branche de production nationale. Spécifiquement, le Japon s'oppose à la déclaration selon laquelle il n'a pas contesté l'affirmation de la Chine selon laquelle, lorsque les données correctes étaient utilisées pour calculer la consommation intérieure apparente, il n'y avait pas d'anomalie ou d'erreur du type auquel le Japon a fait allusion dans sa communication. Le Japon se réfère aux parties de sa deuxième communication écrite dans lesquelles il indique qu'il conteste cette affirmation.¹⁵⁸

10.8. La Chine s'oppose à cette demande et soutient qu'à tout le moins nous devrions ajouter une référence au fait que, contrairement à ce que le Japon affirme, elle nous a fourni des éléments de preuve corroborant son explication de la manière dont les chiffres pour la consommation intérieure apparente et la production nationale totale indiqués dans la détermination finale pouvaient être conciliés.¹⁵⁹

10.9. Nous avons inséré une nouvelle note de bas de page au paragraphe 7.334 (note de bas de page 505 du rapport final), qui rend compte des arguments additionnels du Japon dans notre rapport final. Toutefois, nous notons que, dans sa réponse à nos questions après la deuxième réunion, la Chine a fourni des explications et des données montrant qu'il était possible d'obtenir les chiffres de la consommation apparente fournis dans la détermination finale en ajoutant à la production de la branche de production nationale, le volume de production des producteurs exclus ainsi que le volume des importations (et en excluant le volume des exportations).¹⁶⁰ Le Japon n'a pas contesté ces explications et données dans ses observations sur la réponse de la Chine aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion. Par conséquent, dans la note de bas de page que nous avons ajoutée au paragraphe 7.334, nous avons aussi noté l'absence d'observations du Japon à cet égard. Ayant fait ces ajouts, et compte tenu des observations du Japon, nous ne jugeons pas nécessaire de conserver la référence au désaccord du Japon concernant l'affirmation de la Chine selon laquelle,

¹⁵⁶ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 117.

¹⁵⁷ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 118.

¹⁵⁸ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 121.

¹⁵⁹ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 65.

¹⁶⁰ Chine, réponse à la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphes 88 à 91.

lorsque l'ensemble de données correct était utilisé, il n'y avait pas d'anomalie du type auquel le Japon a fait allusion en relation avec la consommation intérieure apparente.

10.4 Paragraphe 7.335

10.10. Dans ce paragraphe, nous avons pris note de l'explication de la Chine, fondée sur des éléments de preuve versés au dossier, selon laquelle, pour calculer la part de marché de la branche de production nationale, le MOFCOM a utilisé le volume des ventes de la branche de production nationale plus la consommation intérieure captive dans le numérateur et la consommation apparente totale dans le dénominateur. Le Japon nous demande de noter l'argument figurant au paragraphe 413 de sa deuxième communication écrite selon lequel les parties pertinentes de la divulgation du MOFCOM n'indiquent pas que la part de marché a été calculée ainsi.¹⁶¹

10.11. La Chine ne formule pas d'observations sur cette demande.

10.12. Nous notons que le paragraphe 413 de la deuxième communication écrite du Japon met l'accent sur la question de savoir si le document de divulgation du MOFCOM indiquait directement ou indirectement que la part de marché avait été calculée "ainsi", c'est-à-dire en utilisant un numérateur qui comprenait le volume des ventes extérieures de billettes (brames) plus "l'utilisation intérieure captive".¹⁶² En formulant nos constatations au paragraphe 7.335, nous avons noté que dans l'analyse du dommage figurant dans la divulgation du MOFCOM, ce dernier a indiqué que "[s]i l'utilisation captive [des sociétés nationales] était exclue, la part de marché du volume ... en tant que marchandise continuait de diminuer progressivement depuis 2017." Nous avons ensuite déclaré qu'à notre avis, cette divulgation aurait indiqué de façon raisonnablement claire aux parties intéressées que les chiffres relatifs à la part de marché utilisés dans le cadre de l'analyse du dommage comprenaient des données sur la consommation captive. Compte tenu du fait que nos constatations sont fondées sur notre examen du document de divulgation du MOFCOM, nous estimons qu'elles devraient être interprétées comme traitant et rejetant les arguments du Japon figurant au paragraphe 413 de sa deuxième communication écrite. Nous ne jugeons pas nécessaire de répéter les arguments du Japon pour formuler nos constatations et nous notons que ces arguments font en tout état de cause partie du dossier du Groupe spécial.

10.5 Paragraphe 7.340

10.13. Le Japon nous demande de rendre compte de certains arguments qu'il a avancés dans le contexte de la divulgation du MOFCOM au sujet de l'analyse de l'incidence.¹⁶³

10.14. La Chine s'oppose à cette demande au motif qu'au paragraphe 7.340, le rapport résume ses arguments (et ne présente ni les arguments du Japon ni notre analyse) et qu'il est inapproprié d'ajouter l'argument du Japon dans ce paragraphe.¹⁶⁴

10.15. Nous convenons avec la Chine que le paragraphe 7.340 fait référence à ses arguments et nous ne jugeons pas approprié ni nécessaire de le modifier pour faire référence aux arguments mentionnés par le Japon.

10.6 Paragraphes 7.358, 7.359 et 7.363

10.16. Le Japon demande que certaines modifications mineures soient apportées à ces paragraphes à des fins d'exactitude et de clarté, ou qu'il soit fait référence à certaines de ses propres communications.¹⁶⁵

¹⁶¹ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 122.

¹⁶² Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 413. Par exemple, le Japon a indiqué que "[s]urtout, la Chine [a] expliqu[é] que le numérateur de la part de marché [était] calculé par le volume des ventes extérieures nationales de billettes en acier inoxydable plus *l'utilisation intérieure captive*. (souligné dans l'original; note de bas de page omise) Il a poursuivi en indiquant comment la divulgation du MOFCOM n'expliquait pas directement ou indirectement que la part de marché avait été "calculée ainsi". (Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 413)

¹⁶³ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 123.

¹⁶⁴ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Japon, paragraphe 66.

¹⁶⁵ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 124 à 126.

10.17. La Chine ne formule pas d'observations sur cette demande.

10.18. Comme ces modifications et références ajoutent à l'exactitude et à la clarté de notre rapport, nous avons décidé d'apporter les modifications demandées.

10.7 Paragraphe 7.370

10.19. Le Japon nous demande d'inclure des références additionnelles à ses arguments indiquant pourquoi, dans les circonstances particulières de l'espèce, le MOFCOM aurait dû fournir, dans le cadre de sa divulgation des faits essentiels examinés, a) une explication claire du sens de l'expression "volume des brames en acier inoxydable en tant que marchandise"; et b) des chiffres concernant le volume des brames en acier inoxydable en tant que marchandise et le volume de production de rouleaux et tôles.¹⁶⁶ En particulier, il nous demande de faire référence à certaines parties de sa réponse à notre question sur le fondement de sa contestation du point de vue de la Chine selon lequel les "données totales relatives au produit" concernant les billettes (brames), rouleaux et tôles étaient les faits essentiels examinés, et non les données individuelles concernant les billettes (brames), rouleaux et tôles.¹⁶⁷ Il nous demande aussi de mieux rendre compte de son interprétation concernant les cas où des faits peuvent être jugés essentiels au titre de l'article 6.9.¹⁶⁸

10.20. La Chine ne formule pas d'observations sur cette demande.

10.21. Nous notons qu'aux paragraphes 7.290 et 7.291 de notre rapport, nous avons exposé notre interprétation des obligations de divulgation de l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. En particulier, a) nous avons exposé notre interprétation concernant les cas où un fait particulier était "essentiel"; et b) nous avons dit que les faits essentiels devaient être divulgués de façon cohérente, afin de permettre à une partie intéressée de comprendre le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives. Nous avons expliqué que nous appliquerions cette interprétation à l'examen des allégations du Japon au titre de l'article 6.9, y compris à celles qui ont été traitées au paragraphe 7.370. Nous ne jugeons donc pas nécessaire de rendre compte au paragraphe 7.370 de l'interprétation du Japon concernant les cas où des faits peuvent être jugés essentiels au titre de l'article 6.9.

10.22. De plus, en formulant nos constatations, nous avons réfléchi à la question de savoir si le fait particulier en question était essentiel et s'il avait été divulgué de façon cohérente. En particulier, nous avons constaté au paragraphe 7.367 qu'une partie intéressée pourrait interpréter certaines déclarations figurant dans la divulgation du MOFCOM comme indiquant que celui-ci avait utilisé l'expression "volume ... en tant que marchandise" pour désigner le volume des ventes de billettes (brames). Nous avons donc constaté que le MOFCOM avait dûment divulgué les faits essentiels à cet égard au titre de l'article 6.9, et la question de savoir si le MOFCOM était tenu de divulguer une explication du sens de l'expression "volume ... en tant que marchandise" ne se pose pas.

10.23. S'agissant des chiffres relatifs au volume des brames en acier inoxydable en tant que marchandise et le volume de production de rouleaux et tôles, nous avons constaté que des ensembles de données séparés et distincts concernant le volume des ventes de brames en acier inoxydable et le volume de production de rouleaux et tôles ne comprenaient pas de faits essentiels au titre de l'article 6.9 et nous avons exposé le fondement de notre constatation au paragraphe 7.370. Nous ne sommes pas convaincus qu'il soit nécessaire de modifier l'analyse figurant au paragraphe 7.370 pour ajouter une référence aux arguments du Japon qui, en tout état de cause, font partie du dossier du Groupe spécial.

¹⁶⁶ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 127.

¹⁶⁷ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 127.

¹⁶⁸ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 127.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	48
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	64

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON

I. INTRODUCTION

1. Le Japon a établi, dans ses première et deuxième communications écrites, dans ses déclarations liminaires et finales aux première et deuxième réunions de fond, et dans ses réponses aux questions posées par le Groupe spécial aux parties, que l'imposition de droits antidumping sur les importations de certains produits en acier inoxydable originaires du Japon par le Ministère du commerce ("MOFCOM") de la République populaire de Chine ("Chine") était incompatible avec les obligations de la Chine au titre de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994").
2. En l'espèce, il convient en particulier de noter qu'un très large éventail de produits étaient inclus dans le panier des importations visées par l'enquête ("importations visées") et, en conséquence, dans le panier des produits similaires nationaux. Les importations visées comprenaient au moins trois catégories de produits, qui variaient également du point de vue des compositions chimiques et des pays (régions) d'origine. Le Japon ne remet pas en question l'étendue du champ des produits et des origines, en elle-même et à elle seule. En fait, la question centrale est la suivante: malgré cette situation, des distinctions appropriées entre ces divers produits et des évaluations appropriées de ceux-ci étaient absentes de l'analyse du MOFCOM telle qu'elle était exposée dans sa détermination finale ("détermination finale").

II. L'ANALYSE DES EFFETS SUR LES PRIX FAITE PAR LE MOFCOM ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

3. Le Japon allègue que l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs. Cette incompatibilité se manifeste dans les failles suivantes.

A. Fait de ne pas avoir assuré la comparabilité des prix du point de vue des catégories de produits distinctes

4. Les constatations d'effets sur les prix formulées par le MOFCOM dans la détermination finale étaient incompatibles avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping car l'analyse du MOFCOM n'a pas assuré la comparabilité des prix entre le panier des importations visées et le panier des produits similaires nationaux du point de vue des catégories de produits qu'ils contenaient. Comme l'Organe d'appel et des groupes spéciaux antérieurs l'ont constaté, dans la mesure où les constatations d'effets sur les prix de l'autorité chargée de l'enquête s'appuient sur des comparaisons de prix, la comparabilité des prix du panier des produits importés et des prix du panier des produits nationaux doit être assurée, dans le sens où i) les prix sont comparés au même niveau commercial et où ii) les produits comparés sont suffisamment semblables.
5. Comme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire *Chine – AMGO*, la prescription imposant d'assurer la comparabilité des prix fait partie de la prescription selon laquelle une détermination de l'existence d'un dommage comportera un "examen objectif" et se fondera sur des "éléments de preuve positifs" conformément à l'article 3.1 de l'Accord antidumping. "Toute autorité chargée d'une enquête est tenue de ... respecter [cette prescription] dans chaque détermination de l'existence d'un dommage"¹, y compris lorsqu'une analyse des effets sur les prix s'appuie sur des comparaisons des tendances des prix et non sur des prix, et quel

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 201 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 109).

que soit le type d'effet(s) sur les prix qui est examiné.² Cela tient au fait que la non-comparabilité des prix ou des tendances des prix "réduirait à néant la force explicative que les prix des importations visées pourraient avoir pour la dépression des prix intérieurs ou l'empêchement de hausses des prix intérieurs"³ et n'exclurait pas la possibilité que "l'évolution des valeurs unitaires moyennes observée [puisse] résulter de modifications de la gamme des produits, et non de réelles modifications des prix".⁴

6. Conformément aux constatations formulées par des groupes spéciaux antérieurs, les différences entre les produits qui sont pertinentes pour la comparabilité des prix comprennent non seulement les différences de prix, mais aussi d'autres différences autres que de prix qui affectent la substituabilité et, par conséquent, les rapports de concurrence entre les produits visés par l'enquête du point de vue d'un client.⁵ Si les importations visées et les produits similaires nationaux ne sont pas substituables, les importations visées ne peuvent pas avoir un quelconque effet sur les prix des produits similaires nationaux. Cela tient au fait qu'un client ne passerait pas d'un produit national à un produit importé qui n'est pas substituable, même si ce dernier était moins cher, et que rien n'inciterait donc les producteurs nationaux à diminuer leurs prix pour concurrencer les importations visées.
7. Dans l'enquête correspondante, la définition du champ des produits visés donnée par le MOFCOM, et par conséquent l'éventail des produits inclus dans le panier des importations visées et dans le panier des produits similaires nationaux, était très large et englobait, tout au moins, les brames en acier inoxydable, les rouleaux laminés à chaud en acier inoxydable et les tôles laminées à chaud en acier inoxydable. Selon de nombreux éléments de preuve mis à la disposition du MOFCOM pendant l'enquête, les trois catégories de produits différaient notablement du point de vue des caractéristiques physiques, des procédés de production, des utilisations, des clients, des circuits de distribution et des prix, entre autres facteurs. Toutefois, l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM dans la détermination finale n'établissait aucune distinction entre les catégories de produits, ce qui était incompatible avec la prescription imposant de procéder à un examen objectif. En fait, la détermination finale ne traite pas les différences susmentionnées entre les produits dans la section relative à l'analyse des effets sur les prix et ne fait référence que très brièvement aux différences, d'une manière qui ne comporte aucun examen objectif de la substituabilité entre les trois catégories de produits, dans la section qui décrit le champ des produits visés par l'enquête. En particulier, dans sa description du champ des produits visés par l'enquête, le MOFCOM met l'accent sur les "usages finals" des trois catégories de produits. Toutefois, cela ne confirme pas l'existence d'une substituabilité entre ces catégories de produits. La question en cause est la substituabilité des produits qui entrent dans les différentes catégories de produits au point d'achat, et non les similitudes dans ce en quoi ces produits pourraient ultérieurement être transformés en vue d'une utilisation après un complément de fabrication.
8. En outre, la seule référence faite dans la détermination finale aux différences de prix entre les produits visés par l'enquête est la constatation du MOFCOM selon laquelle les trois catégories de produits présentaient des "différences raisonnables" dans les prix entre eux. Là encore, cette constatation figure uniquement dans la description du champ des produits visés par l'enquête. Même dans cette section, la détermination finale ne donne pas d'explication détaillée de ce que signifient des différences "raisonnables" ou ne présente pas d'éléments de preuve à l'appui pour la constatation de l'existence de "différences raisonnables". Elle n'établit pas non plus de lien entre cette constatation et l'analyse des effets sur les prix. Pour parvenir à cette constatation, le MOFCOM n'a tenu aucun compte de nombreux éléments de preuve qui montraient l'existence de différences de prix notables entre les trois catégories de produits et il n'a donné aucune explication motivée des raisons pour lesquelles il avait agi ainsi. Bien que la Chine allègue que le MOFCOM a examiné les données des douanes chinoises relatives aux importations visées en provenance de la République d'Indonésie ("Indonésie") comme base de sa constatation de l'existence de "différences raisonnables" dans le prix, cette allégation n'est pas étayée par la détermination finale. Le Japon note également que les données

² Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.242.

³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 200.

⁴ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.85.

⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine – Poulets à base de poulet de chair*, note de bas de page 737 relative au paragraphe 7.483 ("Une autorité a seulement besoin de procéder à un ajustement lorsque la différence dans les caractéristiques physiques ou autres des produits a une incidence sur leur rapport de concurrence."). (pas d'italique dans l'original)

pertinentes incluait uniquement les données correspondant à *deux* des trois catégories de produits.

9. Pour tenter de justifier les failles dans les constatations d'effets sur les prix du MOFCOM, la Chine fait valoir que les différences entre les produits qui sont pertinentes pour la comparabilité des prix se limitent aux différences "notables" "dans le prix". Toutefois, le point de vue axé sur les différences "notables" n'est pas étayé par le texte de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping ou par de quelconques constatations formulées par des groupes spéciaux antérieurs ou l'Organe d'appel. La Chine fait aussi référence à l'article 2.4 de l'Accord antidumping comme fondement contextuel de ce point de vue axé sur les différences de prix, car cette disposition prescrit qu'il doit être tenu compte uniquement des différences qui influent sur les prix même dans "un contexte de dumping plus strict". Toutefois, les ajustements de prix au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping qui sont opérés dans le contexte d'une détermination de l'existence d'un dumping ne peuvent pas être juxtaposés avec des comparaisons de prix effectuées dans le contexte d'une analyse des effets sur les prix, compte tenu des différences dans les finalités des comparaisons de prix effectuées dans ces deux contextes.
10. La Chine fait également valoir que le Groupe spécial ne peut pas examiner les arguments du Japon fondés sur l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, alléguant que le Japon conteste en substance la manière dont le MOFCOM a utilisé les données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Toutefois, l'utilisation des données de fait disponibles par le MOFCOM dans la détermination finale ne se rapportait même pas à la comparabilité des prix entre les trois catégories de produits; elle se rapportait uniquement à la classification des importations visées dans chacune des séries de qualités d'acier inoxydable ainsi qu'aux volumes et aux prix des importations visées en provenance d'Indonésie et de l'Union européenne. Le Japon ne prend pas position sur le point de savoir si l'utilisation des données de fait disponibles par le MOFCOM était compatible avec l'Accord antidumping. Ce qui est en cause en l'espèce, c'est le fait que l'analyse du MOFCOM ne satisfaisait pas à la prescription imposant de procéder à un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs".
11. Comme ce qui précède le montre, l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM est loin d'expliquer si les trois catégories de produits étaient substituables et avaient donc des rapports de concurrence entre elles malgré leurs différences notables, et si et comment l'évolution alléguée des prix des importations visées et des produits similaires nationaux résultait ou non de modifications de la gamme de produits, et pas de réelles modifications des prix. Pour les raisons exposées dans la présente section, l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM, qui n'établissait pas de distinctions entre les trois catégories de produits, ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs qui pouvait constituer un fondement valable pour l'examen de l'existence d'effets sur les prix, et était donc incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

B. Fait de ne pas avoir assuré la comparabilité des prix du point de vue des différentes séries de qualités et fait de ne pas avoir effectué des analyses par série comportant un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs

12. La Chine reconnaît que les différences dans les diverses séries de qualités d'acier inoxydable influent sur la comparabilité des prix et, bien que la détermination finale ne soit pas claire à cet égard, elle soutient que le MOFCOM a fait l'analyse des effets sur les prix uniquement par série. Toutefois, les analyses des effets sur les prix par série faites par le MOFCOM n'ont étayé aucune force explicative des importations visées de chaque série de qualités pour les effets allégués sur les prix des produits similaires nationaux de la série correspondante, en raison des failles suivantes.
13. Premièrement, le MOFCOM n'a pas fait de distinction entre les trois catégories de produits dans sa tentative d'effectuer les analyses des effets sur les prix par série. Par conséquent, ces analyses n'ont pas assuré la comparabilité des prix entre chaque panier d'importations visées par série et le panier des produits similaires nationaux de la série correspondante.

14. Deuxièmement, les données sur lesquelles le MOFCOM s'est appuyé pour analyser les effets sur les prix pour chaque série de qualités manquaient de cohérence, ce qui montre que la classification des importations visées dans chaque série de qualités était inexacte. Des données aussi fondamentalement défectueuses ne peuvent pas étayer une quelconque force explicative des importations visées pour les effets allégués sur les prix et une analyse fondée sur ces données ne peut pas constituer un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs.
15. Troisièmement, les analyses par série faites par le MOFCOM ne contenaient pas de constatations claires d'effets sur les prix pour chaque série de qualités. Le MOFCOM a seulement formulé certaines constatations spécifiques d'effets sur les prix concernant la série 300 et la "série autres", au sujet desquelles la détermination finale indique de manière ambiguë l'existence d'effets défavorables" des importations visées sur les prix des produits similaires nationaux. La détermination finale ne précise même pas lequel des trois types d'effets sur les prix a été constaté par le MOFCOM, et ce dernier n'a pas formulé de constatations spécifiques d'effets sur les prix concernant la série 400 ou la série 200. La Chine allègue dans la procédure du présent groupe spécial que le MOFCOM a dûment "examin[é]" les effets allégués sur les prix pour chaque série de qualités d'acier inoxydable, mais cette allégation n'est pas étayée par la détermination finale et constitue une justification *a posteriori*.
16. Quatrièmement, les analyses par série faites par le MOFCOM n'ont fourni aucune explication motivée de la façon dont les constatations concernant les effets "défavorables" sur les prix n'étaient pas affaiblies par la divergence entre les tendances des prix des importations visées et les tendances des prix des produits similaires nationaux, et par les ventes des importations visées régulièrement faites à des prix supérieurs, qui ressortaient dans les deux cas des données mises à la disposition du MOFCOM pendant l'enquête correspondante.
17. Compte tenu des failles qui précèdent, les analyses par série faites par le MOFCOM n'auraient pas pu fournir des éléments de preuve positifs pour établir une constatation globale quant à un effet allégué de dépression des prix des importations visées. Le caractère non raisonnable des analyses par série des effets sur les prix faites par le MOFCOM mène à l'interprétation plus plausible de la détermination finale selon laquelle la constatation d'effets sur les prix du MOFCOM était en fin de compte fondée sur une analyse des prix moyens pondérés des importations visées dans leur ensemble et de ceux des produits similaires nationaux dans leur ensemble, ce qui signifie que le MOFCOM n'a pas assuré la comparabilité des prix en ce qui concerne les diverses séries de qualités d'acier inoxydable. Par conséquent, l'analyse des effets sur les prix effectuée par le MOFCOM était également incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping à cet égard.
18. Même à supposer pour les besoins de l'argumentation que la constatation globale du MOFCOM concernant un effet de dépression des prix des importations visées soit fondée sur des analyses par série, ces analyses contenaient des failles importantes comme il est expliqué plus haut, et ne peuvent pas être considérées comme ayant comporté un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs. Par conséquent, l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

C. Fait de ne pas avoir procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs des tendances des prix

19. Le Japon souligne également l'absence d'une évaluation appropriée des tendances des prix des importations visées et des produits similaires nationaux dans l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM, ce qui constitue un manquement à l'obligation de procéder à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs dans le contexte de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.
20. Premièrement, une constatation d'effet de dépression des prix implique nécessairement une constatation selon laquelle les prix des produits similaires nationaux ont diminué, puisque c'est le sens du terme "déprimé". Toutefois, le MOFCOM a conclu que les prix des produits similaires nationaux étaient déprimés, même s'il a expressément reconnu que ces prix

montraient une *tendance à la hausse* globale pendant la période couverte par l'enquête, et il n'a offert aucune explication motivée à l'appui de cette conclusion.

21. Deuxièmement, une constatation de dépression des prix doit également inclure un examen de la force explicative des importations visées pour les effets allégués sur les prix. Cet examen ne devrait pas se limiter à une simple référence aux tendances des prix observées; il devrait plutôt comporter un examen de la manière dont les tendances des prix des produits importés et des produits nationaux interagissent et une explication motivée du rôle des importations visées dans les effets allégués sur les prix. Même si une constatation de tendances des prix non parallèles n'empêche pas de conclure que les importations visées ont eu un effet de dépression des prix, cette conclusion n'exige pas une explication bien motivée, parce que des tendances des prix divergentes compromettent généralement l'existence d'interactions entre les prix à l'importation et les prix intérieurs. En l'espèce, les tendances des prix des importations visées et des produits similaires nationaux étaient manifestement divergentes, à la fois sur une base agrégée et par série. Toutefois, malgré les justifications *a posteriori* de la Chine dans la présente procédure, le MOFCOM n'a fourni aucune explication motivée de la façon dont les tendances des prix très divergentes des importations visées et des produits similaires nationaux étaient en interaction.

D. Fait de ne pas avoir fourni une explication motivée de la façon dont le fait que les importations visées étaient régulièrement vendues à des prix supérieurs à ceux des produits similaires nationaux n'a pas affaibli la constatation de dépression des prix du MOFCOM

22. Enfin, le Japon affirme que l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs étant donné l'absence d'une quelconque explication motivée de la façon dont les ventes des importations visées régulièrement faites à des prix supérieurs n'avaient pas affaibli la constatation de dépression des prix du MOFCOM.
23. Aux termes de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, une analyse des effets sur les prix doit comporter un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, ce qui exige une explication très motivée de la façon dont les importations visées peuvent avoir une force explicative pour les effets allégués sur les prix des produits similaires nationaux. Par conséquent, une constatation d'effets de dépression des prix qui est formulée lorsque les importations visées sont vendues à des prix supérieurs à ceux des produits similaires nationaux doit faire l'objet d'une explication très motivée de la façon dont les ventes à des prix supérieurs n'affectent pas une constatation de dépression des prix. Cela tient au fait que, bien que les ventes des importations visées à des prix supérieurs puissent ne pas exclure la possibilité que les importations visées aient eu des effets de dépression des prix, ces ventes tendent bien à affaiblir cette conclusion.
24. En l'espèce, sur la base des données présentées dans la détermination finale, il ne fait aucun doute que les importations visées ont été régulièrement vendues à des prix supérieurs à ceux des produits similaires nationaux pendant la période couverte par l'enquête, à la fois lorsque les prix des importations visées et ceux des produits similaires nationaux sont comparés sur une base agrégée et lorsqu'ils sont comparés par série, sauf dans un cas isolé et limité pour la série 300. Toutefois, le MOFCOM a simplement mentionné ce cas limité, mais n'a fourni aucune explication motivée i) de la façon dont les importations visées pouvaient avoir une quelconque force explicative pour la dépression des prix alléguée malgré les ventes à des prix supérieurs susmentionnées ou ii) de la façon dont un cas isolé et limité de ventes à des prix inférieurs dans une série de qualités, qui avait été observé pendant un seul trimestre d'une année d'une période couverte par l'enquête d'une durée de quatre ans et un trimestre, pouvait appuyer une constatation générale selon laquelle les importations visées dans leur ensemble avaient eu pour effet de déprimer les prix.
25. La seule tentative d'explication des ventes des importations visées régulièrement faites à des prix supérieurs qui figure dans la détermination finale est une référence faite en passant à un "effet de marque" possédé par les importations visées d'après les allégations. Toutefois, la détermination finale ne fournit aucune explication de ce que cet "effet de marque" allégué comprend ou de la façon dont il se matérialiserait ou s'était matérialisé, et elle ne mentionne

pas non plus d'éléments de preuve à l'appui de l'existence de cet effet. Bien que la Chine fasse référence à certains éléments de preuve dont disposait le MOFCOM pendant l'enquête correspondante, ceux-ci montrent en fait que tout effet de marque ayant pu exister était possédé par les produits similaires nationaux, et non par les importations visées. Cela confirme que, à cet égard également, l'analyse du MOFCOM ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs.

III. L'ÉVALUATION CUMULATIVE FAITE PAR LE MOFCOM ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 3.1 ET 3.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. Critères juridiques énoncés à l'article 3.1 et 3.3 de l'Accord antidumping

26. Le Japon allègue que la détermination du MOFCOM selon laquelle l'évaluation cumulative était appropriée n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et ne comportait pas un examen objectif, et que cette évaluation était donc incompatible avec l'article 3.1 et 3.3 de l'Accord antidumping.
27. Conformément à l'article 3.1 et 3.3 de l'Accord antidumping, les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer, au moyen d'un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, si l'évaluation cumulative "est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire". Selon le Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, pour qu'une évaluation cumulative soit "appropriée", "le cumul doit être indiqué ou convenable dans les circonstances particulières d'une affaire donnée".⁶ Dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'Organe d'appel a signalé que le cumul était prévu à l'article 3.3 de l'Accord antidumping pour faire face à une situation dans laquelle "les importations en provenance [de pays où il y avait un faible volume ou une diminution des importations] ne pouvaient pas *individuellement* être identifiées comme causant un dommage", en utilisant "une analyse exclusivement par pays", et que "les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de ces pays ne seraient pas soumises à des droits antidumping, même si en fait elles caus[aient] un dommage".⁷
28. L'article VI du GATT de 1994 définit le dumping comme étant les "produits d'un pays"⁸ qui sont vendus à un prix inférieur à leur valeur normale, ce qui indique que des droits antidumping peuvent être imposés uniquement sur les importations en provenance des pays pris individuellement qui causent en fait un dommage important à la branche de production nationale. Autrement dit, l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage important doit être constaté par pays *pris individuellement*. L'article 3.3 de l'Accord antidumping n'est pas une exception, et ne devrait pas être interprété comme autorisant l'imposition de droits antidumping sur les importations en provenance d'un pays, si les importations de ce pays ne causent pas de dommage important à la branche de production nationale. L'imposition de droits antidumping dans ces circonstances irait à l'encontre de l'article VI du GATT de 1994. Ainsi, une évaluation cumulative "appropriée" devrait faire référence à une situation dans laquelle l'évaluation cumulative, effectuée d'une manière qui comporte un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, permet de déterminer que les importations visées en provenance de chaque source ont causé un dommage important à la branche de production nationale, même sans une analyse par pays.
29. Par conséquent, le Japon pense que les "conditions de concurrence" rendent l'évaluation cumulative "appropriée" dans les cas où les importations visées en provenance de chaque source sont en concurrence entre elles, et dans les cas où les importations visées en provenance d'une source peuvent de ce fait se substituer aux importations visées en provenance d'autres sources. Dans ces circonstances, même si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de tous les pays visés sauf un ont cessé d'exister du fait des droits antidumping, leur position sur le marché peut être occupée par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays visé restant plutôt que par les produits similaires nationaux. La situation de la branche de production nationale ne s'améliorerait donc pas, à moins que des droits antidumping ne soient également imposés sur les importations en

⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.241.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 116.

⁸ Pas d'italique dans l'original.

provenance du pays visé restant. Le Japon pense que cela devrait être précisément la situation dans laquelle, comme l'Organe d'appel l'a indiqué, "une analyse exclusivement par pays peut ne pas permettre d'identifier le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de ces pays et le dommage subi par la branche de production nationale", "même si en fait elles causent un dommage".⁹ Dans ces circonstances, même sans que soit faite une analyse par pays, une évaluation cumulative appropriée pourrait fournir des éléments de preuve positifs concernant l'existence du lien de causalité entre les importations visées en provenance de chaque source et le dommage important.

30. Par conséquent, pour que l'autorité chargée de l'enquête détermine qu'une évaluation cumulative est "appropriée", au moyen d'un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, l'autorité devrait procéder à une évaluation minutieuse des faits et des éléments de preuve qui sont pertinents pour les "conditions de concurrence", du point de vue de la question de savoir si les importations visées en provenance de chaque source sont en concurrence entre elles et si les importations en provenance d'une source peuvent se substituer à des importations dont les niveaux sont plus faibles en provenance d'autres sources. Comme le Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie* l'a confirmé, il n'y a pas de catégories rigides de facteurs à examiner. Au contraire, les faits et les éléments de preuve mis à la disposition des autorités chargées de l'enquête qui sont pertinents pour les chevauchements concurrentiels et la substituabilité entre les importations visées dans le cas pertinent devraient être pris en compte pour évaluer si l'évaluation cumulative est "appropriée" à la lumière des "conditions de concurrence", d'une manière conforme à l'article 3.1 et 3.3 de l'Accord antidumping. Lorsque ce type d'évaluation minutieuse des facteurs pertinents est fait, une évaluation cumulative peut fournir des éléments de preuve positifs concernant l'existence d'un lien de causalité entre le dommage important et les importations visées en provenance de chaque source même "sans une analyse par pays".
31. Malgré les allégations de la Chine, le Japon ne fait pas valoir qu'une évaluation du dommage par pays est une condition préalable nécessaire à une évaluation cumulative ou une partie requise de celle-ci. Ce qu'il fait valoir, c'est qu'une évaluation par l'autorité chargée de l'enquête des "conditions de concurrence" pour déterminer si une évaluation cumulative est "appropriée" ne doit pas ne tenir aucun compte des facteurs qui sont pertinents pour discerner l'existence ou non de chevauchements concurrentiels et d'une substituabilité. Ces facteurs comprennent, par exemple, les caractéristiques physiques, les niveaux de prix et les circuits de distribution des importations visées.

B. La détermination du MOFCOM selon laquelle l'évaluation cumulative était appropriée ne comporte pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs

32. Dans l'enquête en cause, le MOFCOM a déterminé qu'une évaluation cumulative au titre de l'article 3.3 de l'Accord antidumping était "appropriée", alléguant qu'il y avait un rapport de concurrence entre les importations visées et entre les importations visées et les produits similaires nationaux. Toutefois, la détermination n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et ne comportait pas un examen objectif, car le MOFCOM n'a pas identifié les circonstances factuelles dans lesquelles les importations visées étaient en concurrence entre elles et avec les produits similaires nationaux, de telle sorte que les importations visées en provenance de n'importe quelle source pouvaient se substituer aux importations visées en provenance de n'importe quelle autre source.
33. De fait, les éléments de preuve mis à la disposition du MOFCOM indiquaient que les importations visées étaient constituées de différentes catégories de produits dans différentes séries de qualités, de volumes et proportions variables, avec des niveaux de prix divergents et indépendants, et que les importations visées en provenance de chaque source se concentraient sur différentes catégories de produits et séries de qualités, et avaient des circuits de distribution et des clients différents. Spécifiquement, le Japon a expliqué que la plupart des importations visées de brames en acier inoxydable en provenance d'Indonésie et la plupart des importations visées en provenance de la République de Corée ("Corée") faisaient l'objet d'échanges commerciaux en tant que ventes intragroupes, tandis que les importations

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 116.

visées en provenance du Japon et de l'Union européenne étaient davantage axées sur le marché.

34. La détermination finale allègue, sans justification, qu'il existe une similitude générale entre les importations visées du point de vue des "caractéristiques physiques et chimiques, de l'usage des produits, des matières premières, de la technologie de production", ainsi que "du groupe de clients et des utilisateurs nationaux en aval". Elle reconnaît ensuite, sans fournir d'autre explication, qu'"il y avait de nombreuses qualités de billettes en acier inoxydable et de tôles laminées à chaud en acier inoxydable (rouleaux)", et que "le volume et la tendance des variations de prix des importations en provenance des quatre pays (régions) étaient différents", mais elle ne présente que des déclarations non étayées indiquant qu'"il était normal qu'il y ait une certaine différence entre des spécifications et des modèles différents", qu'"[u]ne évaluation cumulative n'exige[ait] pas l'existence de conditions de concurrence complètement identiques entre différents pays (régions)" et que "les différences dans les tendances du volume et des variations de prix ne permettaient pas de réfuter l'existence d'un rapport de concurrence". Ces déclarations, qui n'identifient pas d'éléments de preuve positifs à l'appui des conclusions, ne peuvent pas équivaloir à "une constatation motivée selon laquelle le cumul est approprié sur la base des circonstances particulières", comme l'a prescrit le Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*.¹⁰
35. Dans la présente procédure, la Chine dit qu'il y avait un certain "chevauchement" allégué entre les importations visées en provenance des quatre juridictions, et que ce chevauchement a été examiné. Toutefois, la plupart des observations formulées par la Chine concernant les conditions de concurrence sont des explications *a posteriori*, qui ne figurent pas et ne sont pas traitées dans la détermination finale. Le seul "chevauchement" mentionné dans la détermination finale est le suivant: "toutes les importations visées ... comprenaient des produits de la série 300". Toutefois, les "produits de la série 300" appartiennent en fait à différentes catégories de produits: les brames en acier inoxydable, les rouleaux laminés à chaud en acier inoxydable et les tôles laminées à chaud en acier inoxydable. La détermination finale ne constate pas l'existence entre ces produits d'un quelconque rapport de concurrence qui établit qu'ils peuvent être utilisés à la place les uns des autres. De plus, il n'y a aucune catégorie de produits spécifique pour laquelle la détermination finale constate que les importations visées en provenance des quatre sources étaient en concurrence entre elles. Il est impossible de constater qu'une quelconque partie des importations visées en provenance de chaque source est en concurrence avec une autre partie des importations visées, ou peut s'y substituer, même pour les "produits de la série 300", compte tenu des éléments de preuve indiquant le contraire.
36. La Chine allègue également que le MOFCOM a évalué les conditions de concurrence "en gardant à l'esprit l'existence de ventes intragroupes" concernant les importations visées en provenance de Corée et d'Indonésie. Les ventes intragroupes sont réalisées sur la base des choix commerciaux d'un groupe de sociétés, et les prix pratiqués sont normalement déterminés sur la base des considérations fiscales de chaque groupe de sociétés en tant que "prix de transfert" et non par l'interaction des forces du marché libre. Par conséquent, il est très peu probable que les acheteurs dans le cadre de ventes intragroupes remplacent ces transactions par des biens achetés auprès d'autres vendeurs non affiliés en comparant les prix du marché. Toutefois, le MOFCOM n'a même pas fait référence à ces caractéristiques des ventes intragroupes de Corée et d'Indonésie dans sa détermination finale. La détermination finale indique seulement que "les sociétés de l'UE, du Japon, de la Corée et de l'Indonésie ont vendu les importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché intérieur par voie de vente directe, par voie de distribution ou par d'autres façons", et donc que "tous les fabricants ou négociants avaient des stratégies de fixation des prix identiques ou analogues; les importations faisant l'objet d'un dumping avaient le même groupe de clients et les utilisateurs nationaux en aval pouvaient librement acheter et utiliser les importations faisant l'objet d'un dumping originaires de l'UE, du Japon, de la Corée et de l'Indonésie". La détermination finale ne dit rien sur la question de savoir *si* et *comment* le MOFCOM a examiné l'existence des ventes intragroupes. De telles déclarations non étayées ne constituent pas l'évaluation requise des "conditions de concurrence".

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.239.

37. Pour ces raisons, la détermination du MOFCOM selon laquelle l'évaluation cumulative était appropriée, en l'absence d'une analyse minutieuse des conditions de concurrence et de la façon dont les circonstances factuelles de la cause en l'espèce rendaient le cumul approprié, ne peut pas être considérée comme comportant un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs et, par conséquent, l'évaluation cumulative était incompatible avec l'article 3.1 et 3.3 de l'Accord antidumping.
38. En outre, le Japon allègue que, du fait de l'incompatibilité de l'évaluation cumulative du MOFCOM avec l'article 3.3 de l'Accord antidumping, les analyses des effets allégués des importations visées sur les prix des produits similaires nationaux, de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale et du lien de causalité faites par celui-ci étaient également incompatibles avec l'article 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping.

IV. L'ANALYSE DE L'INCIDENCE FAITE PAR LE MOFCOM ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 3.1 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

39. Le Japon allègue également que l'analyse de la situation de la branche de production nationale faite par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. Aux termes de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, les autorités chargées de l'enquête doivent tout au moins procéder à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs de tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 dudit accord. L'évaluation des autorités chargées de l'enquête dans le cadre de cet examen doit fournir une base valable pour l'examen de la force explicative des importations visées pour la situation de la branche de production nationale, compte tenu des tendances à la fois négatives et positives. Toutefois, l'analyse de l'incidence sur la branche de production nationale faite par le MOFCOM ne satisfaisait pas à cette prescription pour les trois raisons suivantes.
40. Premièrement, l'analyse du MOFCOM n'a porté que sur certaines évolutions défavorables des facteurs pris individuellement et n'a pas tenu compte d'éléments de preuve contradictoires. En particulier, l'analyse du MOFCOM a porté principalement sur les tendances négatives des prix de vente intérieurs et des volumes en 2015, mais n'a pas fourni d'explication motivée de la façon dont celui-ci avait constaté l'existence d'un dommage, compte tenu des faits suivants: i) des tendances positives des prix de vente et des volumes ont été enregistrées en 2016 et 2017 et pendant toute la période couverte par l'enquête et ii) le volume des importations visées a diminué en 2015 puis n'a augmenté notablement qu'après 2017. En ce qui concerne les tendances des prix, bien que la détermination finale ne fasse référence qu'aux prix moyens pondérés globaux des produits similaires nationaux, même si une analyse par série devait être effectuée, la détermination finale ne fournit pas d'explication motivée de la façon dont les tendances positives des prix des produits similaires nationaux de la série 400 et de la série autres ont eu une incidence sur la force explicative des importations visées pour l'évolution des prix des produits similaires nationaux et, par conséquent, sur la situation de la branche de production nationale. De plus, l'évaluation de la part de marché des produits similaires nationaux faite par le MOFCOM était déconnectée de l'évolution de la part de marché des importations visées et était incompatible avec le fait que les importations visées étaient régulièrement vendues à des prix supérieurs à ceux des produits similaires nationaux. Pour ces raisons, l'analyse du MOFCOM ne constituait pas une base valable pour l'examen de la force explicative des importations visées pour la situation de la branche de production nationale.
41. Deuxièmement, le calcul et l'évaluation de certains facteurs relatifs au dommage dans la détermination finale, comme la consommation apparente intérieure, la production nationale totale, le volume des importations visées et les parts de marché des produits similaires nationaux et des importations visées n'étaient pas clairs et manquaient de cohérence car ils incluaient des données contradictoires pour ces facteurs. Par exemple, les chiffres représentant la consommation apparente intérieure, ainsi que la part de marché de la branche de production nationale, ne concordaient pas avec d'autres données figurant dans la détermination finale et étaient fondés sur des méthodes de calcul non concordantes et non étayées. Les tentatives de réfutation de la Chine ne font que confirmer les préoccupations concernant le point de savoir si les facteurs pris en compte par le MOFCOM ont été examinés de manière objective et pouvaient fournir des éléments de preuve positifs quels qu'ils soient pour l'examen de la situation de la branche de production nationale.

42. Troisièmement, l'analyse du MOFCOM a porté outre mesure sur les tendances négatives de certains facteurs sans qu'il soit tenu dûment compte des fluctuations qu'elles subissaient et le MOFCOM n'a fourni aucune explication motivée de la façon dont il avait conclu qu'il existait un dommage important global malgré l'identification de tendances positives. C'était le cas pour l'utilisation des capacités, les stocks de clôture, les bénéfices avant impôt, la part de marché et le retour sur investissement.

V. L'ANALYSE DU LIEN DE CAUSALITÉ FAITE PAR LE MOFCOM ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

43. Le Japon formule trois allégations indépendantes concernant l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM, qui se rapportent aux prescriptions énoncées dans les première, deuxième et troisième phrases de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, respectivement, et qui sont également fondées sur la prescription imposant aux autorités chargées de l'enquête de procéder à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.
44. Premièrement, le Japon allègue que, du fait que les analyses des effets sur les prix et de l'incidence sur la branche de production nationale faites par le MOFCOM étaient incompatibles avec l'article 3.2 et l'article 3.4 de l'Accord antidumping, respectivement, l'analyse du lien de causalité faite par celui-ci était également incompatible avec l'article 3.1 et la première phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Aux termes de la première phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, les autorités chargées de l'enquête doivent démontrer que les importations visées causent, "par les effets du dumping, *tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4*, un dommage".¹¹ Le Japon a démontré que l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et que l'analyse de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale faite par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 dudit accord. L'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM s'appuyait sur ces analyses viciées des effets sur les prix et de l'incidence et, de ce fait, ne permettait pas d'établir par un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs que les importations visées causaient un quelconque dommage.
45. La deuxième allégation, qui est distincte et indépendante de la première, est que l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et la deuxième phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping. La deuxième phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles fassent la démonstration d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage allégué causé à la branche de production nationale qui "se fondera sur l'examen de *tous les éléments de preuve pertinents* dont disposent les autorités".¹² "[T]ous les éléments de preuve pertinents" comprennent nécessairement "le volume des importations visées et leurs effets sur les prix énumérés [à] [l']article[] 3.2 [de l'Accord antidumping], ainsi que tous les facteurs économiques pertinents concernant la situation de la branche de production nationale énumérés [à] [l']article[] 3.4 [dudit accord]".¹³ Toutefois, la démonstration du lien de causalité a également "un champ plus large que celui des éléments examinés au regard de la dépression des prix et de l'empêchement de hausses de prix au titre de[] [l']article[] 3.2 "¹⁴ et que "l'examen au titre de[] [l']article 3.4".¹⁵ Par conséquent, une allégation au titre de la deuxième phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping peut concerner toute question qui jette un doute sur "[le] lien entre les importations visées, d'une part, et chacun des facteurs économiques énumérés [à] [l']article[] 3.4 ..., d'autre part", car ces questions pourraient fournir des "éléments de preuve pertinents" pour l'analyse du lien de causalité conformément à l'article 3.5 de l'Accord antidumping.¹⁶
46. L'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM ne constituait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs parce qu'elle ne satisfaisait pas à la prescription imposant d'examiner tous les éléments de preuve pertinents. Premièrement, l'analyse du lien de

¹¹ Pas d'italique dans l'original.

¹² Pas d'italique dans l'original.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 147.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 147.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 150.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 148.

causalité faite par le MOFCOM n'a pas pris en compte le lien entre les importations visées et le dommage allégué causé à la branche de production nationale par produit ou par série, même si, compte tenu des circonstances factuelles de la cause en l'espèce (c'est-à-dire l'absence de substituabilité et, par conséquent, de rapports de concurrence entre les catégories distinctes de produits et entre les différentes séries de qualités d'acier inoxydable), une démonstration du lien de causalité ne peut pas constituer un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs sans de tels examens sectoriels. Spécifiquement, bien que i) l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM n'ait pas examiné des segments individuels des importations visées et des produits similaires nationaux correspondants et que ii) l'analyse de l'incidence faite par le MOFCOM n'ait pas comporté une évaluation sectorielle du dommage, examinant individuellement les flux commerciaux et la situation des ventes en Chine, et les incidences sur la branche de production nationale, spécifiant la période et les segments de produits dans lesquels les effets allégués sur les prix avaient été constatés, le MOFCOM n'a pas non plus procédé à un quelconque examen sectoriel dans son analyse du lien de causalité. Deuxièmement, l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM n'a pas dûment pris en compte la faible part de marché des importations visées pendant la période couverte par l'enquête, ce qui laisse planer un doute sérieux sur la "forte pression [alléguée] exercée sur l'espace commercial des produits similaires nationaux" par les importations visées. Enfin, cette analyse n'a pas dûment traité le fait que les importations visées avaient régulièrement été vendues à des prix supérieurs à ceux des produits similaires nationaux pendant toute la durée de la période couverte par l'enquête, ce qui laisse planer un doute sérieux sur l'existence d'un quelconque lien de causalité entre les importations visées et le dommage allégué causé à la branche de production nationale.

47. La troisième allégation est que l'analyse aux fins de la non-imputation faite par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et la troisième phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Aux termes de la troisième phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, les autorités chargées de l'enquête doivent "examine[r] "tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale" et faire en sorte que "les dommages causés par ces autres facteurs ne [soient] pas ... imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping". Les facteurs deviennent *connus* lorsqu'ils sont "venu[s] à la connaissance" de l'autorité chargée de l'enquête, par exemple, lorsque les parties intéressées ont "étayé l'existence d'un tel facteur" et signalé une incidence sur la branche de production nationale causée par ce facteur pendant la procédure antidumping.¹⁷ Lorsque d'autres facteurs sont connus, les autorités chargées de l'enquête doivent "dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping".¹⁸
48. Pendant l'enquête correspondante, les parties intéressées ont étayé à la fois une diminution et une augmentation du prix du nickel sur le marché mondial, ainsi que l'effet de normes environnementales plus strictes en Chine, et ont souligné l'incidence de ces trois facteurs sur la branche de production nationale. Toutefois, même si toutes ces circonstances étaient des facteurs autres que les importations visées, étaient connues du MOFCOM et avaient une incidence sur la situation de la branche de production nationale, l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM n'a pas dissocié et distingué les effets de l'un quelconque de ces facteurs. Dans la présente procédure, la Chine fait référence à diverses déclarations figurant dans la détermination finale pour tenter de montrer que le MOFCOM a dissocié et distingué les effets de ces autres facteurs, mais ces déclarations sont de simples assertions superficielles non étayées indiquant que ces facteurs ne permettaient pas de réfuter le lien de causalité entre les importations visées et le dommage allégué causé à la branche de production nationale, ou qu'ils n'avaient pas d'incidence sur la situation de la branche de production nationale. La Chine n'a présenté aucun élément de preuve montrant les données mises à la disposition du MOFCOM pendant l'enquête correspondante et utilisées par celui-ci pour parvenir aux conclusions susmentionnées.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, paragraphe 7.433. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.323; *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.273; et *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.484. Voir aussi, *a contrario*, le rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.267.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223.

VI. LA DÉFINITION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE DONNÉE PAR LE MOFCOM ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 4.1 ET 3.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

49. Le Japon allègue que la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM était incompatible avec les articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping. Cette allégation est fondée sur trois arguments différents qui traitent trois aspects différents de la définition viciée de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM et qui se rapportent tous, en définitive, à la même question centrale: la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM a introduit un risque important de distorsion dans l'analyse du dommage.
50. Aux termes de l'article 4.1 de l'Accord antidumping, l'expression "branche de production nationale" pourrait être définie comme étant constituée de "ceux ... dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits". L'Organe d'appel a interprété la prescription relative à la "proportion majeure" comme "ayant des connotations à la fois quantitatives et qualitatives"¹⁹ et a constaté que l'autorité chargée de l'enquête fera en sorte que la branche de production nationale "reflète largement la production totale de l'ensemble des producteurs" et "ne [devra] pas agir de manière à engendrer un risque important de distorsion", afin que soit garantie l'exactitude d'une analyse du dommage.²⁰ L'Organe d'appel a en outre affirmé, par rapport au concept de "risque important de distorsion", que le "processus de définition de la branche de production nationale [pouvait] être incompatible avec les articles 4.1 et 3.1 non seulement lorsque la distorsion se produi[sait] effectivement, mais aussi lorsque le processus en question *risqu[ait] ou [était] susceptible d'entraîner une distorsion*".²¹ Par conséquent, lorsque la branche de production nationale est définie d'une manière qui introduit un *risque* important de distorsion dans une analyse du dommage, cette définition de la branche de production nationale est incompatible aussi bien avec l'article 4.1 qu'avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping.
51. Dans l'enquête en cause, les failles dans la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM ont introduit un risque important de distorsion dans au moins les trois rapports suivants. Premièrement, la méthode de calcul du MOFCOM, qui a utilisé le volume des ventes à l'étranger de brames en acier inoxydable majoré du volume de production de rouleaux laminés à chaud en acier inoxydable et de tôles laminées à chaud en acier inoxydable comme indicateur pour calculer la proportion de la branche de production nationale, a engendré des risques structurels de surestimation de la représentativité de la branche de production nationale par rapport à la production nationale totale. En particulier, le Japon a signalé que si la branche de production nationale définie avait une proportion de ventes à l'étranger plus élevée que celle des sociétés nationales qui n'étaient pas incluses dans la branche de production nationale, la méthode de calcul du MOFCOM pourrait surestimer la proportion de la branche de production nationale. Par conséquent, la méthode de calcul du MOFCOM était structurellement favorable à l'inclusion des producteurs nationaux qui avaient une proportion plus élevée de ventes à l'étranger de brames en acier inoxydable, qui étaient également plus exposés à la concurrence directe des importations visées et qui étaient donc plus sensibles aux effets dommageables allégués des importations visées.
52. L'allégation de la Chine selon laquelle l'exemple sur lequel le Japon s'appuie dans sa première communication écrite pour présenter l'existence d'un risque de surestimation est "artificiel et hypothétique" est dénuée de pertinence car la question pertinente n'est pas de savoir s'il y a effectivement eu surestimation, mais s'il y avait un *risque* de surestimation. Par conséquent, l'exemple inclus dans la première communication écrite du Japon, qui est "un exemple simplifié", démontrait dans les faits l'existence du *risque* de surestimation.
53. La Chine allègue en outre que l'incidence de la méthode de calcul du MOFCOM est "négligeable" ou "très faible". En réponse, le Japon a précisé que la détermination finale ne contenait pas de renseignements qui permettaient de conclure que la distorsion introduite par la méthode

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)* (article 21:5 – Chine), paragraphe 5.302.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 412 et 414.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)* (article 21:5 – Chine), paragraphe 5.321. (pas d'italique dans l'original)

de calcul du MOFCOM était négligeable. En outre, il a souligné qu'il contestait le *risque structurel* de surestimation et non l'exactitude ou l'incidence numérique de la méthode de calcul. Fait important, dans des affaires antérieures, l'Organe d'appel a constaté qu'il n'était pas nécessaire d'analyser l'incidence numérique de la méthode de définition de la branche de production nationale pour parvenir à une constatation d'incompatibilité avec les articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping.

54. Deuxièmement, le MOFCOM n'a pas tenu compte du caractère unique potentiel de la branche de production nationale du point de vue des proportions de la production de brames en acier inoxydable, de rouleaux laminés à chaud en acier inoxydable et de tôles laminées à chaud en acier inoxydable. En particulier, sur la base des éléments de preuve spécifiques dont il disposait depuis le tout début de la procédure, le MOFCOM doit avoir été en mesure de comprendre la possibilité que le ratio de production de la branche de production nationale pour les trois catégories de produits diffère des ratios de production pour la production nationale totale. Toutefois, la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM partait simplement du principe que tous les produits similaires nationaux subissaient de manière égale les effets et incidences allégués des importations visées sans donner d'explication motivée de ce principe. Le fait que le MOFCOM n'a pas tenu compte du risque potentiel de surreprésentation d'une catégorie de produits particulière et de la représentativité de la branche de production nationale définie du point de vue de la proportion des trois catégories de produits signifie que le MOFCOM n'a pas fait en sorte que la définition de la branche de production nationale n'engendre pas un risque important de distorsion dans l'analyse du dommage.
55. Troisièmement, la proportion que représentait d'après les allégations la branche de production nationale était beaucoup plus élevée que les chiffres relatifs à la part de marché de la branche de production nationale indiqués dans la détermination finale et n'était pas conciliable avec ces chiffres. Spécifiquement, la proportion de la production nationale totale que représentait d'après les allégations la branche de production nationale était de deux à trois fois plus importante que les chiffres relatifs à la part de marché de la branche de production nationale figurant dans la détermination finale (dont la méthode de calcul n'était expliquée nulle part dans la détermination finale) et que la part de marché de la branche de production nationale, calculée comme étant les ventes intérieures de la branche de production nationale par rapport à la consommation apparente intérieure. L'écart important entre ces chiffres, qui n'a pas été expliqué dans la détermination finale, montre que les producteurs constituant la branche de production nationale ont des caractéristiques commerciales qui leur sont propres et qui affectent le volume de production ou les ventes intérieures. Par conséquent, la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM a introduit un risque important de distorsion dans l'analyse du dommage.
56. La Chine tente d'expliquer l'écart en évoquant i) la différence entre le volume de production et le volume des ventes ou ii) l'exclusion de certains producteurs du calcul. Toutefois, même si un écart aussi grand peut s'expliquer dans une certaine mesure par les allégations de la Chine (qui, en tout état de cause, ne sont pas expliquées dans la détermination finale), de graves préoccupations subsistent concernant le point de savoir si les producteurs inclus dans la branche de production nationale définie représentaient véritablement une proportion majeure de la production totale, en termes à la fois qualitatifs et quantitatifs.
57. En dernier lieu, l'allégation de la Chine selon laquelle l'allégation et les arguments du Japon concernant la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial ne peut pas être retenue parce qu'elle s'appuie sur une interprétation inexacte de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon ("demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon"). Les arguments développés par le Japon tout au long de la procédure sont fondés sur une allégation figurant au point b) du paragraphe 6 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui repose sur les articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping, interprétés ensemble, et est différente d'une allégation distincte figurant au point a) du paragraphe 6 de ladite demande.

VII. LE TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS PAR LE MOFCOM ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.5 ET 6.5.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

58. Le Japon allègue également que le MOFCOM ne s'est pas conformé à diverses dispositions procédurales de l'Accord antidumping et a, de ce fait, porté atteinte aux droits en matière de régularité de la procédure des parties intéressées. Premièrement, le traitement confidentiel des noms de certaines sociétés par le MOFCOM était incompatible avec l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping. Aux termes de ces dispositions, les autorités chargées de l'enquête doivent veiller à ce que i) des raisons valables justifiant le traitement confidentiel soient exposées; et à ce que ii) les parties qui présentent les renseignements confidentiels en fournissent un résumé suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement ces renseignements ou exposent les raisons pour lesquelles ce résumé ne pouvait pas être fourni.
59. En l'espèce, le MOFCOM ne s'est assuré ni de i) ni de ii) ci-dessus lorsqu'il a traité les noms des sociétés exclues de la branche de production nationale dans la demande comme confidentiels. Il n'a pas fait en sorte que des raisons valables justifiant le traitement confidentiel des noms des sociétés soient exposées. Le requérant a fait des déclarations générales selon lesquelles les noms des sociétés étaient des "secrets commerciaux", sans fournir quelque explication ou élément de preuve que ce soit indiquant pourquoi il y avait des raisons valables de traiter ces noms (qui, par leur nature, ne sont pas des secrets commerciaux) comme confidentiels. Dans le même temps, des renseignements suffisants étaient disponibles au moment de la demande pour déterminer qu'aucune raison valable n'avait été exposée et que les renseignements en cause n'étaient pas confidentiels. Le Japon a également expliqué que le fait que les noms des sociétés en cause avaient finalement été divulgués n'était pas pertinent pour l'évaluation que le MOFCOM aurait dû faire au moment où le traitement confidentiel a été demandé, car le traitement inapproprié des renseignements comme confidentiels a dans les faits porté atteinte aux droits en matière de régularité de la procédure des sociétés interrogées japonaises au moment où le MOFCOM a reçu la demande, et la divulgation tardive n'a pas remédié à ce préjudice.
60. Le MOFCOM n'a pas non plus fait en sorte que des résumés non confidentiels (ou une explication des circonstances exceptionnelles ayant empêché de fournir un résumé) soient fournis. C'est ce que prouve l'absence totale de tout résumé ou de toute explication de ce genre dans le dossier de l'enquête correspondante. Le descriptif "[Nom de l'entreprise]" par lequel les noms des sociétés pertinentes ont été remplacés ne constitue pas un résumé approprié des renseignements, car il ne permet nullement de comprendre la substance des renseignements non divulgués (c'est-à-dire quelles étaient les sociétés exclues). Si le MOFCOM considérait qu'un tel résumé ne pouvait pas être fourni, il aurait dû demander au requérant d'identifier les circonstances exceptionnelles à l'origine de cette situation et présenter une déclaration exposant les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni. Il ne l'a pas fait.

VIII. LA DIVULGATION DES FAITS ESSENTIELS PAR LE MOFCOM ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.9 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

61. L'article 6.9 de l'Accord antidumping prescrit que les autorités chargées de l'enquête divulguent "[l]es faits essentiels examinés *qui constitueront le fondement* de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives", les faits ainsi divulgués "garanti[ssent] aux parties intéressées la possibilité de défendre leurs intérêts".²² Le Japon allègue que le MOFCOM ne s'est pas conformé aux obligations de divulgation énoncées à l'article 6.9 de l'Accord antidumping parce qu'il n'a pas divulgué les faits essentiels sous-tendant i) sa définition des produits visés par l'enquête, ii) son analyse des effets sur les prix, iii) son utilisation de l'évaluation cumulative, iv) son analyse de la situation de la branche de production nationale, v) son analyse du lien de causalité allégué et vi) sa définition de la branche de production nationale. En réponse à cette allégation, la Chine a soutenu que le document daté du 5 juillet 2019 que le MOFCOM avait rendu public pour la divulgation des faits essentiels ne divulguait pas les faits essentiels examinés ou que certains faits échappaient aux obligations de divulgation énoncées à l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

²² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240. (pas d'italique dans l'original)

62. Le Japon ne souscrit pas aux affirmations de la Chine, corrige l'interprétation erronée donnée par celle-ci des obligations énoncées à l'article 6.9 de l'Accord antidumping et affirme en outre qu'en fait la divulgation alléguée par la Chine ne satisfait pas aux critères nécessaires pour la divulgation au titre dudit article. La réfutation du Japon concernant les critères nécessaires pour la divulgation des faits essentiels indique que i) la question de savoir si un fait est considéré comme "essentiel" n'est pas déterminée uniquement par rapport aux constatations directement requises pour satisfaire aux obligations de fond énoncées dans les dispositions spécifiques de l'Accord antidumping mais aussi à la lumière "*des circonstances factuelles propres à chaque cas, y compris les arguments et éléments de preuve présentés par les parties intéressées*"²³, ii) le droit ou la capacité des parties intéressées de défendre leurs intérêts comprend non seulement le droit ou la capacité de faire valoir des arguments fondés sur des règles spécifiques mais aussi, plus généralement, le droit ou la capacité de "formuler des observations sur l'exhaustivité et l'exactitude des *faits* examinés par l'autorité chargée de l'enquête, de fournir des renseignements additionnels ou de corriger les erreurs constatées et de formuler des observations ou de présenter des arguments concernant l'interprétation exacte de ces *faits*"²⁴, iii) les "faits essentiels" comprennent non seulement les faits qui étayent la décision finalement prise par les autorités chargées de l'enquête mais aussi les faits qui sont *nécessaires au processus d'analyse et de prise de décisions* par les autorités chargées de l'enquête²⁵ et iv) les autorités chargées de l'enquête sont tenues de faire des divulgations qui permettent aux parties intéressées de comprendre quels faits spécifiques ont été choisis comme fondement de la détermination finale des autorités chargées de l'enquête, plutôt que de simplement divulguer une partie ou la totalité des faits qui sont ou étaient simplement connus des autorités chargées de l'enquête.²⁶

IX. LES DIVULGATIONS FAITES DANS L'AVIS AU PUBLIC DU MOFCOM ÉTAIENT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 12.2 ET 12.2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

63. Enfin, le Japon allègue que le MOFCOM ne s'est pas acquitté des obligations de divulgation énoncées à l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, conformément auxquelles les autorités chargées de l'enquête doivent divulguer de façon suffisamment détaillée, dans leurs avis au public, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit importants, et tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et toutes les raisons qui ont conduit à l'imposition des mesures finales. Selon des groupes spéciaux antérieurs, les points "importants" sont ceux "qui doi[vent] nécessairement être réglé[s] pour que les autorités chargées de l'enquête puissent établir leur détermination"²⁷, et la divulgation de ces points doit être suffisamment détaillée pour que les raisons qui ont permis de parvenir aux conclusions pertinentes puissent être comprises par le public, y compris les parties intéressées.²⁸
64. Le Japon allègue que le MOFCOM n'a pas dûment divulgué les renseignements concernant i) sa définition des produits visés par l'enquête, ii) son analyse des effets sur les prix, iii) son utilisation de l'évaluation cumulative, iv) son analyse de la situation de la branche de production nationale, v) son analyse du lien de causalité et vi) sa définition de la branche de production nationale. Tous ces points sont importants et ont conduit à l'imposition de la mesure finale.

X. CONCLUSION

65. En raison des incompatibilités avec l'Accord antidumping qui sont décrites plus haut, les mesures antidumping imposées par la Chine sur les importations visées en provenance du Japon sont également incompatibles avec l'article premier de l'Accord antidumping et la

²³ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.130; *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.178; et rapport du Groupe spécial *Ukraine-Nitrate d'ammonium*, paragraphe 7.203. (pas d'italique dans l'original)

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, note de bas de page 390 relative au paragraphe 240 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.805). (pas d'italique dans l'original)

²⁵ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.807; *Ukraine – Nitrate d'ammonium*, paragraphe 7.203.

²⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.133; rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.229.

²⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.424.

²⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.459.

détermination du MOFCOM concernant la perception des droits antidumping en cause est incompatible avec l'article VI:6 a) du GATT de 1994. Le Japon demande que le Groupe spécial constate que les mesures de la Chine sont incompatibles avec les dispositions de l'Accord antidumping examinées plus haut dans les sections II à IX, ainsi qu'avec ces deux dispositions. Il demande également que le Groupe spécial recommande, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, que la Chine rende ses mesures conformes au GATT de 1994 et à l'Accord antidumping.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA CHINE

I. INTRODUCTION

1. La République populaire de Chine ("Chine") a montré, dans ses première et deuxième communications écrites, dans ses déclarations liminaires et finales aux première et deuxième réunions de fond et dans ses réponses aux questions posées par le Groupe spécial aux parties après les première et deuxième réunions de fond, que toutes les allégations du Japon selon lesquelles l'imposition par le Ministère du commerce de la Chine ("MOFCOM") de droits antidumping sur les importations de certains produits en acier inoxydable originaires du Japon serait d'après les allégations incompatible avec les obligations de la Chine au titre de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") étaient dénuées de fondement. De fait, la Chine a établi que les mesures en cause étaient pleinement conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

II. ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. Utilisation par le MOFCOM des meilleurs renseignements disponibles

2. Tout d'abord, il ressort clairement du genre d'allégations et d'arguments avancés par le Japon que celui-ci conteste en substance l'utilisation par le MOFCOM des meilleurs renseignements disponibles pour parvenir à certaines conclusions dans sa détermination relative aux effets sur les prix. Toutefois, le Japon n'a pas formulé d'allégation contestant le recours par le MOFCOM aux données de fait disponibles ou le type de renseignements sur lesquels celui-ci a décidé de s'appuyer en tant que "meilleurs renseignements" disponibles, au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Par conséquent, les allégations du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, telles qu'elles sont développées dans la présente affaire, doivent être jugées sans fondement.

3. Il n'est pas contesté que le MOFCOM s'est appuyé sur les meilleurs renseignements disponibles, conformément à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping, pour faire son évaluation des effets sur les prix. Cela a été explicitement indiqué dans la détermination finale.¹ Cela a également été reconnu par le Japon.² Les allégations du Japon concernant la détermination du MOFCOM relative aux effets sur les prix contestent en substance l'utilisation par celui-ci des données de fait disponibles. Le Japon met l'accent sur le nombre, le type et/ou la qualité des éléments de preuve utilisés par le MOFCOM pour parvenir à ses conclusions.

4. S'agissant de la comparabilité des prix, le MOFCOM a appliqué les données de fait disponibles parce que les producteurs exportateurs n'avaient pas coopéré. Spécifiquement, du fait de la non-coopération, le MOFCOM ne disposait tout simplement pas des renseignements pertinents sur la classification des billettes, des rouleaux et des tôles. Par conséquent, comme données de fait disponibles, il s'est appuyé sur la classification par qualité d'acier uniquement.³ Le Japon n'a pas allégué, et a encore moins démontré, que les conclusions du MOFCOM concernant les données de fait disponibles et l'impossibilité d'établir une distinction fondée sur la forme du fait de l'absence de coopération étaient incompatibles avec l'article 6.8 et/ou l'Annexe II de l'Accord antidumping. Par conséquent, les arguments quels qu'ils soient présentés par le Japon concernant la distinction fondée sur la forme sont entièrement dénués de pertinence pour les déterminations du MOFCOM. Toutefois, même à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'il y aurait eu des raisons de tenir compte de cette distinction (*quod non*), le MOFCOM a constaté qu'il était dans l'impossibilité de le faire et a appliqué l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Cela reste non contesté, et implique donc inévitablement que le MOFCOM était en droit, conformément à l'article 6.8, de ne pas tenir compte, pour sa comparaison des prix, des différences alléguées quelles qu'elles soient entre les

¹ Détermination finale (pièce JPN-5.b), page 44.

² Voir, par exemple, Japon, réponse aux questions du Groupe spécial, paragraphe 76.

³ Détermination finale (pièce JPN-5.b), pages 43 et 44.

billettes, les rouleaux et les tôles et de s'appuyer plutôt sur la distinction établie selon la qualité d'acier. Pour cette seule raison, l'allégation tout entière du Japon n'est pas retenue.

5. S'agissant des analyses par série des effets sur les prix, la grave absence de coopération a également empêché le MOFCOM de disposer de renseignements par série exacts sur le volume et les prix, ce qui l'a obligé à formuler des constatations sur la base de l'article 6.8 de l'Accord antidumping. L'absence de coopération impliquait que le MOFCOM n'avait obtenu que des renseignements par série limités sur le volume et les prix en ce qui concerne le Japon et la Corée (étant donné qu'un seul producteur exportateur avait pleinement coopéré, que certains avaient fourni des renseignements partiels et que la plupart des producteurs exportateurs n'avaient pas coopéré du tout). Pour l'UE et l'Indonésie, aucun producteur exportateur n'avait coopéré, privant ainsi le MOFCOM de données par série sur les prix et le volume.

6. Les allégations du Japon concernant ces analyses par série des effets sur les prix contestent exactement l'approche adoptée par le MOFCOM pour remédier à la non-coopération. Spécifiquement, en ce qui concerne l'évaluation par le MOFCOM des effets sur les prix par série de qualité d'acier, le Japon conteste les constatations du MOFCOM concernant les effets défavorables sur les prix au motif qu'elles étaient "fondées uniquement sur des éléments de preuve partiels et en partie inexacts".⁴ Il s'agit manifestement de questions qui peuvent uniquement être traitées au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Le recours du MOFCOM aux meilleurs renseignements disponibles à cet égard n'est pas contesté et cela met en évidence le caractère suffisant ou l'exactitude des données sur lesquelles les analyses des effets sur les prix faites par le MOFCOM étaient fondées. Comme ces données étaient, de l'avis du MOFCOM, les "meilleurs renseignements disponibles", il n'est pas pertinent que le Japon fasse valoir qu'elles étaient "partielles", "inexactes" ou "choisies arbitrairement" sans formuler une allégation contestant leur utilisation au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping. De toute évidence, les données utilisées conformément à l'article 6.8 n'étaient pas les renseignements "les meilleurs" que le MOFCOM aurait pu utiliser. Ce dernier a estimé à juste titre que ces renseignements étaient les "deuxièmes meilleurs", ou constituaient des "éléments de remplacement raisonnables" pour les renseignements manquants.⁵ Dans la mesure où le Japon ne partage pas cet avis, il aurait évidemment dû faire part de ces préoccupations au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

7. La Chine considère que les allégations du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping doivent être jugées sans fondement, étant donné l'absence d'allégations qu'elles soient au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon (et dans les communications du Japon).

B. Le MOFCOM n'a pas manqué à son obligation d'assurer la comparabilité des prix

8. Conformément aux prescriptions pertinentes, et ayant relevé l'existence de possibles problèmes de comparabilité dans l'enquête à l'examen en ce qui concerne les divers modèles du produit en cause, le MOFCOM a pris plusieurs dispositions pour assurer le respect de ses obligations en matière de comparabilité des prix. Ce processus l'a finalement amené à déterminer qu'il y avait un problème de comparabilité concernant les différents modèles sur la base de la série de qualité d'acier. Par conséquent, le MOFCOM a évalué les effets sur les prix séparément pour chacune des séries pertinentes de qualité d'acier: la série 300, la série 400, la série autres et la série 200.

9. S'agissant de la division du produit en différents modèles en fonction de la forme (billettes, rouleaux et tôles), le MOFCOM a également demandé aux parties intéressées des renseignements pertinents concernant les différents prix de ces modèles, mais il n'a pas été en mesure de les obtenir. Ainsi, comme il est indiqué dans la détermination finale, le MOFCOM "n'a pas pu obtenir les renseignements pertinents concernant la classification des billettes en acier inoxydable et des tôles laminées à chaud en acier inoxydable (rouleaux)".⁶ Il a donc aussi été dans l'impossibilité de faire ses comparaisons de prix pour l'analyse des effets sur les prix à partir d'une distinction fondée sur la forme. Son analyse aurait pu s'arrêter là. Outre cette constatation, le MOFCOM s'est

⁴ Japon, première communication écrite, paragraphe 141.

⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Corée)*, paragraphe 7.28; rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 294.

⁶ Détermination finale (pièce JPN-5.b), page 44.

néanmoins également efforcé d'obtenir des indications sur l'incidence possible de la forme sur la comparabilité des prix. Sur la base des meilleurs renseignements disponibles, il a conclu que les différences entre ces modèles de produits étaient "raisonnables" et n'entraînaient pas un problème de comparabilité des prix qu'il fallait régler.

10. La Chine a établi que le MOFCOM n'avait manifestement pas l'intention de laisser un quelconque problème de comparabilité des prix sans réponse mais avait déployé de nombreux efforts pour obtenir des parties intéressées les renseignements qui lui permettraient de faire son analyse des effets sur les prix objectivement, y compris en établissant une distinction entre les différents modèles du produit en cause, selon qu'il serait nécessaire. La grave absence de coopération des parties intéressées et les renseignements limités, incomplets ou peu concluants recueillis concernant les variations de prix entre certains modèles en cause ont amené le MOFCOM à s'appuyer sur les meilleurs renseignements disponibles. Cette absence de renseignements nécessaires, et le fait que le MOFCOM a dû s'appuyer sur les meilleurs renseignements disponibles pour remédier à la situation, est cruciale pour l'évaluation du respect par le MOFCOM de ses obligations au titre de l'article 3.1 et 3.2. En effet, la nécessité de prendre des dispositions pour assurer la comparabilité des prix "dépend forcément des circonstances factuelles de l'affaire et des éléments de preuve dont dispose l'autorité".⁷

11. Le MOFCOM a conclu qu'il y avait un problème de comparabilité des prix concernant les différentes séries de qualité d'acier, et cela était étayé par son évaluation de l'ensemble des éléments de preuve dont il disposait, y compris les observations présentées par les parties intéressées ainsi que sa propre évaluation des principales caractéristiques du produit visé par l'enquête, et des différents modèles de ce produit. Contrairement à l'impression que le Japon a tenté de donner tout au long du présent différend, alléguant que le MOFCOM n'avait pas tenu compte des différences entre les divers modèles du produit en cause, celui-ci a au contraire fait une évaluation détaillée de ces différences, par exemple à la page 12 de la détermination finale. L'évaluation figurant dans ce document montrait que les billettes, rouleaux laminés à chaud et tôles laminées à chaud en acier inoxydable en cause étaient des produits en acier ayant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques de base, définies par leur teneur en métal, et des usages et groupes de clients semblables. Le MOFCOM a également pris note des observations des parties intéressées selon lesquelles le produit visé par l'enquête pouvait être scindé en différentes séries de qualité d'acier, en fonction de la teneur en importants éléments d'alliage (comme le chrome et le nickel) ajoutés. Selon les observations des parties, il y avait des différences de prix notables entre ces séries de produits, principalement attribuables à des différences quant à la présence de nickel et/ou de manganèse.⁸ Sur cette base, le MOFCOM a conclu que la composition métallique du produit visé par l'enquête était le facteur le plus important pour déterminer le prix et l'utilisation dudit produit. Les éléments de preuve dont disposait le MOFCOM montraient l'existence dans la branche de production de différents modèles qui variaient en fonction de la teneur en éléments essentiels comme le nickel et le chrome, et l'existence de différences de prix notables sur le marché entre ces modèles. Le MOFCOM a donc classé le produit visé par l'enquête dans les séries 200, 300, 400 et autres, aux fins de sa comparaison des prix.

12. Le MOFCOM a en outre vérifié ce qui précède en recueillant auprès des producteurs exportateurs des renseignements additionnels sur les prix du produit en cause par série.⁹ Les données indiquées par les producteurs exportateurs en réponse à la demande du MOFCOM ont confirmé sa conclusion selon laquelle le produit en cause était divisé en plusieurs séries de qualité d'acier caractérisées par des différences de prix notables. Le MOFCOM a utilisé ces renseignements, et les données correspondantes recueillies auprès de la branche de production nationale, pour évaluer les effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping séparément pour chacune des séries pertinentes de qualité d'acier.

13. Après avoir déterminé l'existence d'un problème de comparabilité des prix concernant les différentes séries de qualité d'acier, et dans le but de procéder à son examen des effets sur les prix d'une manière objective, le MOFCOM a examiné les effets sur les prix individuellement pour chacune

⁷ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.479.

⁸ Voir, par exemple, Japanese Respondents, Non-Injury Defense in the Stainless Steel Anti-Dumping Investigation (mémoire sur l'absence de dommage) (pièce JPN-8.b (RCC)), pages 13 à 18.

⁹ Voir la demande de renseignements additionnels présentée par le MOFCOM (pièce CHN-1.b).

des séries pertinentes.¹⁰ Cela signifie que, pour chacune des séries, il a évalué les effets défavorables des importations faisant l'objet d'un dumping de la série considérée sur les prix des produits similaires nationaux *de la même série*. L'évaluation ainsi faite par le MOFCOM assurait le respect des obligations qui lui incombait, ainsi qu'il est indiqué plus haut, puisqu'elle garantissait que les prix comparés étaient "comparables" et que les conclusions finales du MOFCOM concernant l'existence d'effets défavorables sur les prix n'étaient affectées par aucune différence dans la gamme des produits comparés.

14. En revanche, le MOFCOM a conclu qu'il n'y avait pas de problème de comparabilité des prix concernant les différents modèles en fonction de la forme (c'est-à-dire les billettes, les rouleaux et les tôles), comme certaines parties intéressées l'avaient allégué. De fait, dans la détermination finale, le MOFCOM a procédé à une évaluation détaillée des différences qui existaient entre les billettes, les rouleaux et les tôles, mais il a conclu que ces différences ne se traduisaient pas par une "différence substantielle" en ce qui concernait les caractéristiques de base et que, dans cette optique, une simple différence quant à la forme n'entraînait pas de différences de prix notables.¹¹

15. Ainsi, contrairement au tableau que le Japon tente de brosser, le MOFCOM a effectivement examiné les différences dont les parties intéressées ont allégué qu'elles existaient entre les billettes, les rouleaux et les tôles par exemple du point de vue de leurs caractéristiques physiques et chimiques, de leurs utilisations finales et de leurs groupes de clients. L'évaluation du MOFCOM a révélé que les billettes, les rouleaux et les tôles étaient des produits en acier qui avaient les mêmes caractéristiques physiques et chimiques de base, ainsi que des usages et des groupes de clients semblables. Selon l'évaluation du MOFCOM, la seule différence entre ces modèles du point de vue de leur "aspect physique" (c'est-à-dire leur forme) ne permettait pas de "réfuter le fait qu'ils avaient les mêmes caractéristiques de base". Le MOFCOM a également examiné les différences de prix entre les billettes, les rouleaux et les tôles et a constaté qu'elles étaient raisonnables, ce qui ne posait donc absolument aucun problème de comparabilité des prix. Par conséquent, conformément aux obligations qui lui incombait d'assurer la comparabilité des prix, le MOFCOM a examiné les différences qui existaient entre les billettes, les rouleaux et les tôles afin de déterminer si ces différences avaient une incidence sur la comparabilité des prix. Il a conclu qu'il n'y avait pas de différences notables entre ces modèles, car "les caractéristiques physiques et chimiques et les indices techniques des tôles/rouleaux laminés à chaud en acier inoxydable dépendaient des caractéristiques physiques et chimiques des billettes en acier inoxydable dans le processus de production", de sorte qu'"il n'y avait *pas de différence substantielle* dans les caractéristiques internes de base". Par conséquent, "la différence dans l'aspect physique" ne permettait pas de "réfuter le fait [que les modèles] avaient les mêmes caractéristiques de base". De plus, "[l]e marché commercial final et l'usage des billettes en acier inoxydable et des tôles laminées à chaud en acier inoxydable (rouleaux) [étaient] concordants" et "[l]eur usage final et leur groupe de clients [comportaient] des similitudes".

16. Toutes ces considérations ont amené le MOFCOM à conclure de manière raisonnable qu'il n'y avait pas, entre ces modèles de produits, de différences susceptibles de déboucher sur une absence de comparabilité des prix. C'est ce que le MOFCOM a encore confirmé en examinant les différences de prix entre les modèles et en déterminant qu'elles étaient "raisonnables", sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

17. À cet égard, le MOFCOM a estimé que les meilleurs renseignements disponibles en l'espèce étaient les données des douanes chinoises.¹² Toutefois, il n'a pas pu s'appuyer sur ces données relatives aux importations de toutes provenances pour déterminer s'il y avait des différences de prix notables entre les billettes, les rouleaux et les tôles, car ces données ne concernaient pas des produits de la même série de qualité d'acier. Pour surmonter cette difficulté, il a examiné s'il pouvait s'appuyer sur certaines de ces données afférentes à la même série de qualité d'acier. Il a observé que "les exportations de l'Indonésie vers la Chine étaient principalement constituées de produits de la série 300".¹³ Par conséquent, les données relatives aux importations de l'Indonésie pouvaient refléter avec exactitude les différences quelles qu'elles soient qui existaient entre les billettes, les rouleaux et les tôles. Selon ces données, les différences de prix entre les billettes, les rouleaux et

¹⁰ Détermination finale (pièce JPN-5.b), pages 41 et 42, résumant les considérations plus détaillées par série aux pages 36 à 40.

¹¹ Détermination finale (pièce JPN-5.b), page 12.

¹² Détermination finale (pièce JPN-5.b), page 37.

¹³ Détermination finale (pièce JPN-5.b), page 37.

les tôles étaient minimales. Le MOFCOM a également tenu compte des autres éléments de preuve et renseignements dont il disposait, en particulier les conclusions auxquelles il était parvenu dans le contexte du dumping et ses constatations sur les caractéristiques de base de toutes les formes, et il a qualifié les différences de prix de négligeables et, par conséquent, de "raisonnables" en ce sens qu'elles n'auraient pas d'incidence sur la comparabilité des prix.

18. En tout état de cause, la question de la comparabilité des prix n'a pas la même importance dans des affaires comme la cause en l'espèce, qui impliquait une comparaison des tendances des prix des produits importés et des produits nationaux, par opposition à un cas de figure où l'autorité s'appuierait principalement sur des comparaisons de prix directes entre les produits importés et les produits nationaux.

19. Par conséquent, l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM était pleinement conforme à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

C. Constatations du MOFCOM concernant les tendances des prix et les effets défavorables sur les prix

20. Les préoccupations du Japon concernant les constatations du MOFCOM relatives aux effets défavorables sur les prix sont fondées sur l'allégation erronée du Japon selon laquelle le MOFCOM dans l'enquête à l'examen s'est appuyé sur les prix moyens pondérés du produit dans son ensemble, sans établir de distinction entre les différentes séries de qualité d'acier, pour formuler ses constatations. L'allégation selon laquelle le MOFCOM s'est appuyé sur les prix moyens pondérés présente de manière complètement et indûment erronée les constatations du MOFCOM, qui étaient explicitement et sans ambiguïté fondées sur des comparaisons de prix entre des produits de la même série de qualité d'acier.¹⁴ De plus, les considérations et les constatations du MOFCOM variaient pour chacune des séries pertinentes en fonction des faits de la cause et, outre la dépression des prix, elles comportaient également des constatations d'empêchement de hausses de prix et de sous-cotation des prix, comme il est indiqué dans la détermination finale.

21. Pour la série 300, le MOFCOM a constaté l'existence d'effets défavorables, en particulier la dépression des prix et la sous-cotation des prix, sur les prix des produits similaires nationaux. Les considérations qui ont conduit le MOFCOM à cette conclusion sont explicitement exposées dans la détermination finale.¹⁵ Le MOFCOM a conclu objectivement qu'il y avait une dépression des prix pour la série 300, étant donné ses observations sur la baisse globale des prix intérieurs pendant la période considérée ainsi que, fait important, pendant la période la plus récente. Cette conclusion était fondée sur un examen objectif, car la dépression des prix fait référence à une situation dans laquelle "les prix *baissent* dans le pays importateur".¹⁶

22. En ce qui concerne la série 400, la constatation du MOFCOM concernant un empêchement de hausses de prix découle clairement de son examen de l'évolution des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et des produits nationaux de la série 400. Le MOFCOM a estimé qu'il y avait un empêchement de hausses de prix pour la série 400, car il a expliqué que, affectés par l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping de cette série, les prix intérieurs n'avaient pas augmenté autant qu'ils auraient dû, également compte tenu de l'évolution de leurs coûts.¹⁷ La Chine rappelle que l'empêchement de hausses de prix concerne une situation dans laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping "empêche[nt] ... des hausses de prix qui, sans

¹⁴ Voir, par exemple, la détermination finale (pièce JPN-5.b), pages 36 et 37: "[L]'autorité chargée de l'enquête a noté que les billettes en acier inoxydable et les tôles laminées à chaud en acier inoxydable (rouleaux) pouvaient être divisées en spécifications des séries 200, 300, 400 et autres en fonction des différents teneurs en métal. Ces spécifications étaient en concurrence les unes avec les autres sur le marché chinois et présentaient certaines différences de prix. [...] [L]'autorité chargée de l'enquête a établi des comparaisons de prix entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux *en fonction des différentes spécifications*. [...] Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête a ajusté les taux de change, les droits de douane et les frais de dédouanement des produits des séries 300, 400 et autres qui étaient effectivement exportés vers la Chine, puis *a établi une comparaison avec les produits similaires nationaux ayant les mêmes spécifications en Chine*." (pas d'italique dans l'original)

¹⁵ Détermination finale (pièce JPN-5.b), pages 37, 38, 41 et 42.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial CE – *Éléments de fixation (Chine)*, note de bas de page 650 relative au paragraphe 7.321.

¹⁷ Détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-5.b), pages 41 et 42.

cela, se seraient produites".¹⁸ De plus, comme le Groupe spécial *Chine – AMGO* l'a noté, "une autorité est en droit de constater l'existence d'un empêchement de hausses de prix chaque fois que les prix n'ont pas pu s'aligner sur les accroissements des coûts".¹⁹ Dans l'affaire à l'examen, le MOFCOM a expliqué que même si les prix des produits nationaux de la série 400 présentaient généralement une tendance à la hausse, ils étaient "affectés" par la présence des importations faisant l'objet d'un dumping de la même série, en ce sens qu'ils pouvaient simplement s'aligner sur l'augmentation de leurs coûts pendant la période couverte par l'enquête, malgré les "conditions favorables du marché" que constituaient une croissance stable de la demande et des politiques industrielles positives.²⁰

23. En ce qui concerne les effets sur les prix de la série autres, comme il est indiqué aux pages 39 et 40 de la détermination finale, le MOFCOM a constaté une diminution globale des prix des produits nationaux de cette série. Ces constatations du MOFCOM concernant une baisse globale des prix intérieurs pendant la période considérée, y compris pendant la période la plus récente, et les références faites par le MOFCOM à une "baisse" des prix et au fait que les producteurs nationaux étaient "contraints d'abaisser leurs prix" correspondent clairement à une constatation de dépression des prix.

24. Enfin, en ce qui concerne la série 200, le MOFCOM a examiné les effets sur les prix des produits nationaux de la série 200. Il ne disposait d'aucun renseignement concernant les importations faisant l'objet d'un dumping de cette série, en raison de la non-coopération des producteurs exportateurs. En l'absence de "renseignements exacts sur le volume et le prix des importations faisant l'objet d'un dumping"²¹ de la série 200, le MOFCOM n'a pas pu examiner les effets sur les prix de cette série en s'appuyant sur les prix à l'importation spécifiques pour cette série, comme il l'avait fait pour les autres séries. Il n'a toutefois pas laissé de côté la série 200, mais a évalué l'évolution des prix du produit similaire national. Cela était conforme à l'obligation de procéder à un examen objectif qui, comme l'Organe d'appel l'a observé, exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine les effets sur les prix pour "toute la gamme des marchandises constituant le produit national similaire".²² En particulier, l'Organe d'appel a précisé dans cette affaire que, selon lui, même si l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue d'établir l'existence d'effets sur les prix pour chacun des types de produits visés par l'enquête, elle devrait, pour procéder à un examen objectif, tenir compte de la présence ou, le cas échéant, de l'absence d'effets sur les prix pour tous les types de produits constituant le produit similaire national. Par conséquent, dans la présente affaire, le MOFCOM a examiné l'évolution des prix du produit similaire national et a constaté que la tendance des prix du produit similaire national de la série 200 était semblable à celle du produit similaire national des séries 400, 300 et autres.²³ Ayant fait cette analyse, et ayant précédemment constaté que les importations faisant l'objet d'un dumping des séries 300, 400 et autres avaient toutes eu des effets défavorables sur les prix des produits similaires correspondants des mêmes séries, le MOFCOM a conclu que ces effets défavorables avaient également eu une incidence sur les prix de la série 200. Là encore, cette conclusion était fondée sur les meilleurs renseignements disponibles, spécifiquement, comme le MOFCOM l'a expliqué, la corrélation des prix qu'il avait constatée entre les produits nationaux de la série 200 et les produits nationaux des autres séries.²⁴

25. En ce qui concerne l'examen par le MOFCOM des tendances des volumes, la Chine a montré que ce dernier avait dû s'appuyer sur les meilleurs renseignements disponibles. Malgré certaines incohérences dans ces données, le MOFCOM a déterminé qu'il n'y avait "pas de meilleurs renseignements disponibles pouvant être utilisés dans les circonstances particulières"²⁵ et que si le Japon voulait contester la conclusion du MOFCOM à cet égard, il aurait dû formuler une allégation de violation de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping. La Chine a également montré que le MOFCOM s'était principalement appuyé, premièrement, sur une comparaison des tendances

¹⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, paragraphe 7.295.

¹⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.546.

²⁰ Détermination finale (pièce JPN-5.b), page 49.

²¹ Détermination finale (pièce JPN-5.b), page 37.

²² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.180.

²³ Détermination finale (pièce JPN-5.b), page 40.

²⁴ Détermination finale (pièce JPN-5.b), page 42.

²⁵ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.166, faisant référence au critère applicable par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer ce que sont les "meilleurs renseignements disponibles" aux fins de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

des prix du produit similaire national et des tendances des prix des produits importés et, deuxièmement, sur les tendances des volumes des produits importés. De fait, dans la détermination finale, le MOFCOM indique très clairement à la fois "comment [il] a examiné le volume des importations" de chaque série dans son analyse des effets sur les prix et "si et comment les volumes des importations et les prix interagissaient".

D. Examen par le MOFCOM des ventes des importations faisant l'objet d'un dumping à des prix supérieurs

26. Fait important, les ventes à des prix supérieurs ne concernent pas la série 300, comme il est expliqué plus haut. Pour cette série, le MOFCOM a observé que la différence de prix entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux s'était considérablement réduite pendant la période pertinente.²⁶ En d'autres termes, pour la série 300, il y a eu un fléchissement continu des ventes à des prix supérieurs qui, au fil du temps, s'est transformé en une sous-cotation. La sous-cotation observée par le MOFCOM était l'aboutissement d'une tendance qui s'était poursuivie tout au long de la période pertinente. En outre, l'importance de cette sous-cotation a été amplifiée par l'augmentation simultanée du volume et de la part de marché des importations de la série 300, dans une mesure qui, vers la fin de la période couverte par l'enquête, a fait en sorte que ces importations étaient aussi pertinentes du point de vue du volume que les produits similaires nationaux.

27. En outre, l'existence de ventes des importations à des prix supérieurs (c'est-à-dire l'absence d'une sous-cotation) n'affaiblit pas en tant que telle une conclusion selon laquelle ces importations ont néanmoins déprimé les prix intérieurs ou empêché des hausses de ces prix. Cela découle d'une simple lecture de l'article 3.2, qui dispose que l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner "s'il y a eu ... sous-cotation notable du prix ... **ou** si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable **ou** d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites". Le libellé de l'article 3.2 implique donc clairement qu'une dépression des prix et un empêchement de hausses de prix ne reposent pas sur une constatation de sous-cotation des prix. Ce qui précède a également été confirmé dans plusieurs différends antérieurs.²⁷

28. La Chine a exposé en détail l'examen fait par le MOFCOM des effets sur les prix par série de qualité d'acier, y compris tous les facteurs et éléments de preuve que le MOFCOM avait pris en compte, et a montré que cela était pleinement conforme aux prescriptions de l'article 3.1 et 3.2. Dans cette analyse, le MOFCOM a pris en compte l'existence de ventes des importations faisant l'objet d'un dumping à des prix supérieurs, étant donné que son examen par série commençait toujours par une évaluation des niveaux de prix des importations et des produits nationaux tout au long de la période couverte par l'enquête. Dans le cadre de cette évaluation, le MOFCOM a évidemment pris en compte les cas où les prix à l'importation étaient supérieurs aux prix intérieurs et a expressément fait référence à ces ventes à des prix supérieurs elles-mêmes, indiquant par exemple que "le prix des importations faisant l'objet d'un dumping de la série 400 était constamment supérieur à celui des produits similaires nationaux de la série 400"²⁸ et que, pendant la période considérée, "le prix des produits similaires nationaux était constamment inférieur à celui des importations faisant l'objet d'un dumping".²⁹ De toute évidence, dans la présente affaire, le MOFCOM a bien fourni une "explication très motivée"³⁰ du "point de savoir comment et dans quelle mesure les prix du produit similaire national étaient affectés, compte tenu des ventes des importations faisant l'objet d'un dumping régulièrement faites à des prix supérieurs".³¹

29. Comme le MOFCOM l'a expliqué, les produits nationaux et les importations étaient en concurrence sur le marché intérieur et le prix était un facteur important qui affectait les ventes des produits. Le MOFCOM a également mentionné dans ce contexte l'"effet de marque" des importations

²⁶ Détermination finale (pièce JPN-5.b), page 41.

²⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.86: "la dépression des prix n'était pas subordonnée à l'existence d'une sous-cotation des prix, et pouvait être constatée dans une situation où les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient plus élevés que le prix du produit similaire national". Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.274; le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 137.

²⁸ Détermination finale (pièce JPN-5.b), page 41.

²⁹ Détermination finale (pièce JPN-5.b), page 43.

³⁰ Japon, déclaration liminaire pendant la première réunion de fond, paragraphe 31.

³¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.332.

faisant l'objet d'un dumping. Compte tenu de cet effet de marque, les produits nationaux étaient en concurrence avec les importations faisant l'objet d'un dumping du fait du maintien de leurs prix à des niveaux inférieurs à ceux des prix à l'importation, et le maintien de cet écart de prix était essentiel pour permettre à la branche de production nationale de réaliser des ventes ("le prix était un facteur important qui affectait les ventes des produits"). Par conséquent, comme le prix des importations faisant l'objet d'un dumping de séries spécifiques avait baissé pendant la période pertinente, cela avait eu "un effet manifestement défavorable sur le prix des produits similaires nationaux", qui avait dû en faire autant afin de maintenir l'écart de prix nécessaire avec les importations faisant l'objet d'un dumping.³²

30. Il convient de noter que, dans des différends antérieurs portés devant l'OMC, il a été reconnu que c'était précisément dans des situations "où les importations se vend[aient] à un surprix par rapport au produit de fabrication nationale"³³ qu'il était le plus courant que l'autorité chargée de l'enquête constate l'existence d'effets défavorables, même si les prix des importations étaient plus élevés. Cela tenait au fait que, dans ces circonstances, "lorsque les prix des importations faisant l'objet d'un dumping baiss[aient], les prix du produit national pou[vaient] bien en faire autant, ou augmenter à un rythme plus lent, ou dans une moindre mesure, afin de maintenir la différence entre les prix nécessaire pour que la branche de production nationale réalise des ventes".³⁴

III. ARTICLE 3.1 ET 3.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

31. La Chine a montré que la plupart des allégations du Japon contestant l'analyse cumulative du MOFCOM étaient, en substance, fondées sur l'hypothèse juridique incorrecte que le MOFCOM aurait dû analyser l'évolution des volumes et des prix des importations faisant l'objet d'un dumping par pays, et aurait dû déterminer si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des juridictions prises individuellement causaient "en fait" un dommage à la branche de production nationale. En tout état de cause, il est clair que l'interprétation du Japon concernant les conditions permettant d'effectuer une analyse cumulative imposerait aux autorités chargées de l'enquête des obligations s'ajoutant à celles qui sont prescrites à l'article 3.3 de l'Accord antidumping. La position de la Chine est que cette disposition, et en particulier la deuxième condition qui y est énoncée, n'exige rien de plus qu'une détermination des autorités chargées de l'enquête sur le point de savoir si une évaluation cumulative est appropriée à la lumière des conditions de concurrence.

32. L'Organe d'appel a clairement expliqué au paragraphe 116 de son rapport dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* qu'il y avait des circonstances dans lesquelles les importations en provenance de certaines sources ne pouvaient pas, prises individuellement, causer un dommage, alors qu'elles causaient "en fait" un dommage en raison de leur incidence combinée avec celle des importations en provenance d'autres sources. En conséquence, il est évident que le cumul est approprié lorsque les importations en provenance de deux pays causent de façon cumulative, mais pas de façon individuelle, un dommage à la branche de production nationale. La Chine note que toute la section VI.B.3 de la première communication écrite du Japon, dans laquelle celui-ci énonce les raisons pour lesquelles l'évaluation cumulative du MOFCOM était, d'après les allégations, incompatible avec l'article 3.1 et 3.3, présuppose que le MOFCOM aurait dû procéder au genre d'analyse par pays préconisé, en substance, par le Japon. Compte tenu du critère juridique erroné sur lequel le Japon s'appuie pour formuler ses allégations, la Chine estime que lesdites allégations devraient être rejetées pour cette seule raison. Le MOFCOM n'était nullement tenu d'effectuer une analyse indépendante des prix ou des volumes de chaque juridiction pour déterminer si le cumul était approprié à la lumière des conditions de concurrence. En tout état de cause, même les données par pays présentées par le Japon appuient, au lieu de remettre en question, la conclusion du MOFCOM selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des quatre juridictions étaient en concurrence entre elles.

33. Fait important, la Chine a montré que les constatations du MOFCOM étaient pleinement conformes à l'article 3.3 de l'Accord antidumping. Le MOFCOM a évalué les conditions de concurrence entre i) les produits importés et ii) les produits importés et les produits similaires nationaux. Il a examiné un large éventail d'éléments qui pouvaient affecter les conditions de concurrence des importations faisant l'objet d'un dumping et des produits similaires nationaux, et

³² Détermination finale (pièce JPN-5.b), page 43.

³³ Rapport du Groupe spécial *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.77.

³⁴ Rapport du Groupe spécial *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.77. (note de bas de page omise)

a déterminé que, à la lumière des conditions de concurrence, une évaluation cumulative était appropriée.³⁵ Son analyse a révélé que, même s'il y avait certaines différences dans les spécifications et les modèles entre les importations de différentes origines, ces différences ne permettaient pas de réfuter le caractère approprié d'une évaluation cumulative. Le MOFCOM a noté à juste titre, à cet égard, qu'une évaluation cumulative n'exigeait pas que les conditions de concurrence soient complètement identiques, et les faits de la cause portés à sa connaissance montraient bien que les importations en provenance des différentes juridictions étaient, en fait, en concurrence entre elles.

34. La Chine signale également que le texte de l'article 3.3 de l'Accord antidumping ne fait référence à aucune prescription de substituabilité. L'article 3.3 dispose que les autorités chargées de l'enquête peuvent évaluer les importations de manière cumulative si elles déterminent que cette évaluation cumulative "est appropriée à la lumière des conditions de concurrence". L'expression "conditions de concurrence" figurant à l'article 3.3 n'est accompagnée d'aucune sorte de qualificatif ("identique" ou "semblable", par exemple). Selon le Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, "[l]'expression n'est pas qualifiée".³⁶ De fait, "la disposition ne mentionne aucun indicateur exprès permettant d'évaluer les "conditions de concurrence", et encore moins de quelconques règles fixes imposant de manière précise et exhaustive les pourcentages ou niveaux relatifs de ces indicateurs qui doivent exister".³⁷ Rien ne donne à penser qu'il devrait y avoir un degré élevé de concurrence, et encore moins de substituabilité, pour que le cumul soit approprié. Cela reviendrait à créer des obligations additionnelles au titre de l'article 3.3, ce que l'Organe d'appel a explicitement rejeté, comme la Chine l'a déjà souligné.³⁸

35. En outre, et fait important, dans l'évaluation des conditions de concurrence, il est reconnu qu'"[i]l y a un élément de flexibilité, en ce qu'il n'y a pas de facteurs, indices, niveaux ou prescriptions rigides prédéterminés".³⁹ Du fait de cette flexibilité, l'autorité chargée de l'enquête dispose d'une certaine latitude pour déterminer si le cumul est approprié.⁴⁰

IV. ARTICLE 3.1 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

36. S'agissant de l'allégation selon laquelle le MOFCOM n'aurait pas utilisé des données fiables, le Japon s'appuie sur des divergences alléguées entre différentes séries de données, se rapportant toutes à la consommation intérieure apparente (et aux parts de marché qui en ont résulté). Toutefois, il ne tient pas compte à cet égard du fait que "la production nationale totale" mentionnée dans la détermination finale a été calculée en excluant trois producteurs nationaux: "Baosteel, Tsingshan et Pohang". Lorsque la production de ces trois producteurs est incluse, les chiffres relatifs à la consommation intérieure apparente tels qu'ils sont présentés dans la détermination finale peuvent donc être parfaitement conciliés avec les chiffres représentant la production nationale totale et le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, contrairement à ce que le Japon allègue. De plus, le Japon ne tient pas compte de la méthode que le MOFCOM a adoptée pour calculer la part de marché de la branche de production nationale, qui incluait dans le volume des ventes intérieures utilisé comme numérateur les ventes captives réalisées par la branche de production nationale. Le MOFCOM a suivi cette approche à la demande des parties intéressées, comme il est expliqué dans la détermination finale.⁴¹

37. Ainsi, le volume des ventes utilisé pour calculer la part de marché de la branche de production nationale n'était pas le même volume des ventes non captives évalué en tant qu'indicateur de dommage. Toutefois, comme le MOFCOM l'a expliqué, même en excluant les ventes captives, le MOFCOM serait parvenu à la même conclusion, à savoir que la part de marché de la branche de production nationale était en baisse depuis 2017. Cela signifie que, même à supposer que la méthode du MOFCOM ait entraîné une divergence, *quod non*, le Japon n'a pas démontré que la divergence alléguée avait eu des répercussions sur l'analyse du dommage et les conclusions du MOFCOM, entraînant ainsi une violation de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. Comme il

³⁵ Détermination finale (pièce JPN-5.b), page 31.

³⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.242.

³⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 7.242 à 7.267. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.402.

³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 117.

³⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.240.

⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.241.

⁴¹ Détermination finale (pièce JPN-5.b), pages 49 et 50.

est précisé dans un différend antérieur⁴², une simple divergence dans les données relatives au dommage utilisées par l'autorité chargée de l'enquête ne signifie pas nécessairement que les données ne sont pas des éléments de preuve positifs ou qu'une évaluation fondée sur ces données n'est pas objective. En fait, pour qu'il y ait violation de l'article 3.4, il doit être démontré que cette divergence "était tellement significative qu'elle mettait en cause le caractère raisonnable ou l'objectivité de l'évaluation requise à l'article 3.4".⁴³

38. S'agissant de l'allégation selon laquelle le MOFCOM s'est concentré sur la détérioration de l'évolution de facteurs pris individuellement et n'a pas examiné les tendances positives, la Chine estime qu'il est important de rappeler que l'évaluation de l'incidence par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping n'est pas un exercice fondé sur une "liste de contrôle", où l'autorité, pour conclure qu'il y a eu une incidence négative sur la branche de production nationale, est tenue de constater que chaque indicateur pris individuellement s'est détérioré, et que cette détérioration a coïncidé avec une poussée du volume des importations. Au contraire, l'évaluation de l'autorité chargée de l'enquête devrait être un exercice global, qui repose sur les facteurs qui sont pertinents dans chaque cas spécifique et qui fournit une conclusion motivée, conformément aux prescriptions de l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Ce qui précède a été reconnu dans plusieurs différends antérieurs. Par exemple, le Groupe spécial *CE – Lingde lit (article 21:5 – Inde)* a souligné que "l'article 3.4 ne prescri[vait] pas que chaque facteur de dommage pris individuellement [devait] indiquer l'existence d'un dommage".⁴⁴ L'autorité chargée de l'enquête peut donc conclure que certains des facteurs énumérés à l'article 3.4 ne sont pas pertinents dans une enquête spécifique, ou n'indiquent pas l'existence d'un dommage. Cette constatation n'empêche pas l'autorité chargée de l'enquête de conclure que la branche de production nationale a subi un dommage, pour autant que sa détermination contienne des explications suffisantes et des éléments de preuve à l'appui concernant la façon dont ce dommage s'est matérialisé.

39. Dans le présent différend, le Japon a ergoté à propos de chaque cas où il apparaissait qu'une évolution ou une tendance au cours de la période couverte par l'enquête n'était pas pleinement conforme à la constatation globale du MOFCOM selon laquelle la présence des importations faisant l'objet d'un dumping avait eu une incidence négative sur la branche de production. Toutefois, la Chine a montré que toutes les questions soulevées par le Japon concernaient des faits d'importance secondaire dans une analyse globale dont il est ressorti que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient effectivement causé un dommage important. Contrairement à l'impression que le Japon tente de donner, le MOFCOM en l'espèce a examiné l'ensemble des facteurs et des faits pertinents et s'est concentré en particulier sur ceux qu'il considérait comme les plus pertinents en l'espèce, tout en reconnaissant l'existence de certaines tendances positives pendant des périodes spécifiques, et en veillant à ce que ces tendances soient suffisamment traitées.

40. La Chine a également montré que le MOFCOM avait évalué objectivement la part de marché de la branche de production nationale au regard de l'évolution de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping. De fait, le MOFCOM a établi que la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping avait considérablement augmenté pendant la période pertinente, et avait atteint le chiffre record de 10,44% vers la fin de cette période. Cela s'était accompagné d'une diminution de la part de marché de la branche de production nationale à la fin de la période couverte par l'enquête. Il n'est donc pas pertinent que la part de marché des importations ait été "inférieure à 4%" au début de la période pertinente; tout au plus cela met en évidence l'importance du gain de part de marché que les importations faisant l'objet d'un dumping sont parvenues à réaliser pendant une période aussi courte.

41. En outre, la Chine a montré que le MOFCOM n'avait pas manqué à son obligation d'évaluer objectivement certains facteurs pris individuellement et leur incidence sur la situation de la branche de production nationale.

V. ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

42. Le Japon a formulé certaines allégations purement corollaires concernant les analyses des effets sur les prix faites par le MOFCOM, l'utilisation d'une évaluation cumulative et l'examen de

⁴² Rapport du Groupe spécial Russie – *Véhicules utilitaires*, paragraphes 7.115 et 7.116.

⁴³ Rapport du Groupe spécial Russie – *Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.115.

⁴⁴ Rapport du Groupe spécial CE – *Lingde lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.163.

l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.⁴⁵ Le Japon fait valoir que les irrégularités alléguées relevées dans chacune de ces analyses rend l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM également incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping et la première phrase de l'article 3.5 de cet accord. La Chine a montré que le MOFCOM avait agi d'une manière pleinement conforme à ses obligations pertinentes, et ces allégations corollaires doivent donc être jugées sans fondement.

43. S'agissant du fait allégué que le MOFCOM n'a pas fondé son analyse du lien de causalité sur un examen de tous les éléments de preuve pertinents, comme le prescrivent l'article 3.1 et la deuxième phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, le Japon a formulé divers arguments qui, en substance, reprenaient principalement les allégations qu'il avait formulées concernant l'analyse des effets sur les prix et de l'incidence faite par le MOFCOM. De l'avis de la Chine, la plupart des arguments que le Japon a avancés au titre de cette "deuxième" allégation sont de simples répétitions d'allégations antérieures et/ou sont purement corollaires. La Chine a démontré que l'analyse des effets sur les prix et de l'incidence faite par le MOFCOM était pleinement conforme à l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et que celui-ci n'était pas tenu de répéter ces analyses dans son évaluation du lien de causalité. En tout état de cause, elle a montré que l'analyse du lien de causalité effectuée par le MOFCOM à cet égard était pleinement conforme à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

44. S'agissant de l'analyse aux fins de la non-imputation faite par le MOFCOM, la Chine a montré que le MOFCOM avait bien examiné le prix du nickel en tant qu'autre facteur dans son analyse aux fins de la non-imputation.⁴⁶ La raison pour laquelle le MOFCOM s'est concentré sur l'augmentation, et non sur la diminution, du prix du nickel tenait à la manière dont les parties intéressées avaient présenté leurs allégations. C'est ce qui ressort à l'évidence, par exemple, de l'examen des observations des sociétés interrogées japonaises sur la détermination préliminaire, dans lesquelles la section traitant du coût du nickel est intitulée "Incidence de l'*augmentation* des coûts des matières premières sur la rentabilité des producteurs d'acier inoxydable".⁴⁷ De même, le mémoire sur l'absence de dommage présenté par les sociétés interrogées japonaises fait également référence à ce qui suit: "Incidence de l'*augmentation* du coût des matières premières sur la *rentabilité* du producteur d'acier inoxydable".⁴⁸ Dans les deux cas, les sociétés interrogées japonaises ont mis l'accent sur le fait que "les producteurs nationaux chinois d'acier inoxydable [avaient] fait face à une grave pénurie de matières premières et à une *augmentation des coûts*", ce qui [avait] nui[] à la *rentabilité* des producteurs d'acier inoxydable.

45. De plus, le MOFCOM n'a pas constaté que l'augmentation du prix du nickel avait causé un quelconque dommage à la branche de production nationale en l'espèce, et il n'était donc pas tenu de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation. En effet, il a conclu que, "[d]ans le contexte d'une croissance continue et stable de la demande sur le marché intérieur, les fluctuations de prix des matières premières devraient être raisonnablement transmises aux variations de prix des produits similaires nationaux".⁴⁹ Le fait que le coût des matières premières ne pouvait pas être transmis à la branche de production en aval était dû au fait que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping diminuaient sans cesse, comme le MOFCOM l'a expliqué.⁵⁰ Sur cette base, le MOFCOM a conclu que "l'augmentation des prix des matières premières ne permettait pas de réfuter le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important causé à la branche de production nationale".⁵¹ Autrement dit, il a constaté que l'augmentation du prix du nickel n'avait causé aucun dommage à la branche de production nationale.

46. Enfin, la Chine a montré que le MOFCOM n'avait pas manqué à son obligation de dissocier et distinguer les effets dommageables d'une réglementation plus stricte en matière de protection de l'environnement et les effets des importations faisant l'objet d'un dumping. Spécifiquement, le MOFCOM a constaté dans la détermination finale que "les dépenses totales engagées pendant la période par les cinq sociétés nationales de production, *y compris les dépenses liées à la protection de l'environnement*, n'[avaient] pas augmenté notablement pendant la période couverte par

⁴⁵ Japon, première communication écrite, paragraphes 387 à 394.

⁴⁶ Détermination finale (pièce JPN-5.b), pages 52 et 53.

⁴⁷ Observations des sociétés interrogées japonaises sur la détermination préliminaire (pièce JPN-17.B), page 21.

⁴⁸ Mémoire sur l'absence de dommage (pièce JPN-8.b (RCC)), page 56. (pas d'italique dans l'original)

⁴⁹ Détermination finale (pièce JPN-5.b), page 53.

⁵⁰ Détermination finale (pièce JPN-5.b), page 53.

⁵¹ Détermination finale (pièce JPN-5.b), page 53.

l'enquête sur l'existence d'un dommage".⁵² Par conséquent, il a conclu que les dépenses liées à la protection de l'environnement n'avaient pas augmenté et, de ce fait, ne pouvaient pas avoir causé un dommage à la branche de production nationale.

VI. ARTICLES 4.1 ET 3.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. L'allégation du Japon n'est plus présentée au Groupe spécial

47. La Chine considère que l'allégation du Japon concernant le fait allégué que le MOFCOM n'a pas défini la branche de production nationale n'est plus présentée au Groupe spécial, dans la mesure où elle n'a jamais même relevé du mandat du Groupe spécial. De fait, l'allégation tout entière du Japon au titre des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping n'est plus présentée au Groupe spécial, et son allégation au titre de l'article 3.1 est entièrement corollaire de son allégation au titre de l'article 4.1.

48. La Chine a expliqué en détail que l'allégation tout entière du Japon concernant la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM ne relevait pas du mandat du Groupe spécial, car il était clair que l'allégation formulée par le Japon dans la demande d'établissement d'un groupe spécial était que la Chine avait violé l'article 4.1 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM, en définissant la branche de production nationale, *s'était appuyé sur le volume des ventes de billettes et non sur le volume de production de billettes*. Toutefois, dans sa première communication écrite, le Japon reconnaît que le MOFCOM a considéré à juste titre qu'il était inapproprié d'appliquer la méthode à laquelle il faisait référence dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, c'est-à-dire le recours au volume de production de billettes pour calculer la production nationale totale, vu le double comptage qui en aurait résulté. Il affirme même explicitement que "substituer le volume des ventes de brames en acier inoxydable au volume de production de brames en acier inoxydable ne permet pas de régler le problème de double comptage".⁵³ Il développe ensuite une allégation tout à fait différente.

49. Depuis la première communication écrite de la Chine, toutefois, il y a eu une autre évolution clé qui ne laisse maintenant aucun doute sur le fait que l'allégation du Japon concernant la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM n'est, en tout état de cause, même plus présentée au Groupe spécial. En effet, dans sa réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine, le Japon a expressément retiré son allégation telle qu'elle était exposée au paragraphe 6 a) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.⁵⁴ En conséquence, la seule "allégation" qui demeure est celle qu'il a exposée au paragraphe 6 b) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Le fait que le Japon a laissé tomber cette allégation doit avoir un sens. La Chine considère qu'il est évident que l'allégation du Japon figurant au paragraphe 6 b) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial est entièrement corollaire de son allégation figurant au paragraphe 6 a) de ladite demande.

50. De fait, il ressort clairement d'une simple lecture du libellé employé que le Japon a présenté une allégation primaire (paragraphe 6 a)) au titre de l'article 4.1 indiquant que "le MOFCOM a utilisé le volume des ventes, et non le volume de production, de brames en acier inoxydable pour définir la branche de production nationale" et "n'a pas défini la branche de production nationale comme étant les producteurs nationaux dont les productions constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits". En outre, il a présenté une allégation corollaire (paragraphe 6 b)) indiquant que, comme le MOFCOM avait défini d'une manière incorrecte la branche de production nationale (selon les termes du paragraphe 6 a)), il avait, en conséquence, violé l'article 3.1 parce qu'il "n'[avait] pas fondé sa détermination sur des éléments de preuve positifs ni procédé à un examen objectif des faits en ce qui concerne la branche de production nationale produisant les produits similaires".

51. Le Japon tente maintenant d'alléguer que le membre de phrase "car la Chine a défini d'une manière incorrecte la branche de production nationale" figurant au paragraphe 6 b) est une allégation indépendante à part entière au titre de l'article 4.1. Toutefois, cette lecture viderait de tout son sens l'allégation figurant au paragraphe 6 a). En effet, le membre de phrase "car la Chine a défini d'une manière incorrecte la branche de production nationale" figurant au paragraphe 6 b)

⁵² Détermination finale (pièce JPN-5.b), page 53. (pas d'italique dans l'original)

⁵³ Japon, première communication écrite, paragraphe 470.

⁵⁴ Japon, réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphe 18.

n'est rien de plus qu'un résumé de son allégation figurant au paragraphe 6 a). Le paragraphe 6 b) est, et a toujours été censé être, une allégation corollaire du paragraphe 6 a), indiquant que l'article 3.1 a été violé en raison de la violation de l'article 4.1 comme il est indiqué au paragraphe 6 a).

52. La Chine dit qu'il est clair que le paragraphe 6 b) est entièrement corollaire du paragraphe 6 a). Sans le paragraphe 6 a), le paragraphe 6 b) ne peut tout simplement plus être maintenu. Étant donné que le Japon a expressément retiré son allégation au titre du paragraphe 6 a), et que le paragraphe 6 b) ne peut pas exister par lui-même, étant un paragraphe entièrement corollaire, la Chine dit que l'allégation du Japon concernant la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM n'est plus du tout présentée au Groupe spécial.

53. En tout état de cause, la Chine dit qu'il est évident que l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 est entièrement corollaire de son allégation au titre de l'article 4.1. Avant tout, elle se réfère à ce qui précède, dont il ressort clairement que le paragraphe 6 b) est entièrement corollaire du paragraphe 6 a). Comme l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 figure au paragraphe 6 b), elle est elle-même entièrement corollaire du paragraphe 6 b). Indépendamment de cela, la Chine dit que l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 est, en tout état de cause, quand même corollaire de son allégation au titre de l'article 4.1. Cela découle du libellé employé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, qui se passe de commentaire. En effet, le Japon allègue que "la Chine a défini d'une manière incorrecte la branche de production nationale" (article 4.1) et, "en conséquence", "n'a pas fondé sa détermination sur des éléments de preuve positifs ni procédé à un examen objectif des faits" (article 3.1). En d'autres termes, il fait valoir que la Chine a violé l'article 3.1 "en conséquence" de sa violation alléguée de l'article 4.1. Le texte est donc sans ambiguïté quant au fait que c'est en raison du fait allégué que la Chine n'a pas correctement défini la branche de production nationale (article 4.1) qu'elle n'a pas, d'après les allégations, fondé sa détermination sur des éléments de preuve positifs ni procédé à un examen objectif des faits (article 3.1). Il n'y a donc pas d'autre façon d'interpréter la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon que de conclure que son allégation au titre de l'article 3.1 est corollaire de son allégation au titre de l'article 4.1. Toute autre interprétation irait à l'encontre du texte clair de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon.

54. Cela est également étayé par le contexte global de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon. Le libellé du paragraphe 6 est très différent de celui d'autres paragraphes de ladite demande (les paragraphes 1 à 4). Le texte introductif de ces derniers paragraphes indique clairement l'article 3.1, alors que le texte introductif du paragraphe 6 ne fait pas référence à cet article. L'allégation 6 b) précise ensuite qu'elle est présentée "conjointement avec l'article 3.1", et l'expression "en conséquence" y est employée. Le Japon n'a pas non plus présenté d'arguments développés de manière indépendante ou d'arguments cohérents au titre de l'article 3.1 dans sa première communication écrite, puisqu'il a fondé tous ses arguments sur l'article 4.1.

B. La définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM était pleinement conforme aux obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC

55. L'allégation du Japon a considérablement évolué au cours de la présente procédure. Dans un premier temps, le Japon a allégué que le MOFCOM aurait dû additionner le volume de production de billettes et de tôles et rouleaux⁵⁵, ce qui aurait inévitablement engendré un double comptage. Il a ensuite commencé à faire valoir que le MOFCOM avait, en fait, correctement identifié "le problème de double comptage lorsque les volumes de production de brames en acier inoxydable, de rouleaux laminés à chaud en acier inoxydable et de tôles laminées à chaud en acier inoxydable [étaient] simplement additionnés"⁵⁶, ce qui était en contradiction directe avec son allégation telle qu'elle était initialement décrite dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Toutefois, il a ensuite fait valoir que "la substitution du volume des ventes de brames en acier inoxydable au volume de production de brames en acier inoxydable ne permet[tait] pas de régler le problème de double comptage".⁵⁷

⁵⁵ Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS601/2, paragraphe 6 a).

⁵⁶ Japon, première communication écrite, paragraphe 470.

⁵⁷ Japon, première communication écrite, paragraphe 470.

56. Autrement dit, le Japon a d'abord contesté la tentative faite par le MOFCOM pour remédier au double comptage, compte tenu du fait qu'il n'y aurait pas du tout eu de double comptage en additionnant le volume de production de billettes et de tôles et rouleaux. Il a ensuite fait volte-face et transformé entièrement son allégation, faisant valoir que le MOFCOM avait eu raison de remédier au double comptage, mais n'était pas allé assez loin. De plus, dans sa déclaration liminaire à la première réunion de fond, il a dit que "la méthode de calcul du MOFCOM, qui s'appuyait sur le volume des ventes à l'étranger de brames en acier inoxydable et non sur le volume de production de ces brames" avait pu engendrer un "écart considérable".⁵⁸ Autrement dit, le Japon semble une fois de plus laisser entendre que le MOFCOM aurait dû s'appuyer sur le volume de production de billettes, même s'il a clairement reconnu dans sa première communication écrite que cela aurait causé un double comptage.⁵⁹ Il apparaît que le Japon n'indique toujours pas clairement l'allégation exacte qu'il souhaiterait présenter, et encore moins l'approche que le MOFCOM aurait dû adopter selon lui.

57. Ce qui précède a eu une incidence considérable sur la capacité de la Chine de se défendre car le Japon reste ambigu quant à ses préoccupations exactes et continue de se contredire. Pour cette seule raison, la Chine estime que le Japon n'a pas présenté d'éléments *prima facie*.

58. En tout état de cause, dans le contexte spécifique de la présente affaire, rien ne permet objectivement de considérer que le MOFCOM n'a pas suffisamment traité le problème de double comptage. C'est le MOFCOM qui, en tant qu'autorité chargée de l'enquête objective et diligente, a identifié la question du double comptage car il était clair que les billettes qui étaient utilisées de manière captive étaient transformées en tôles et en rouleaux.⁶⁰ De toute évidence, le simple fait de s'appuyer sur l'argument du Japon, c'est-à-dire l'addition des volumes de production des billettes et des tôles et rouleaux, aurait inévitablement entraîné un double comptage. Le MOFCOM a fait cette vérification de son propre chef et a pris des dispositions pour remédier au double comptage résultant de l'utilisation de tous les volumes de production. Cette approche était la plus logique et la moins susceptible de créer une distorsion car elle réglait le problème de double comptage dans la mesure la plus raisonnable possible.

59. La Chine rappelle que "l'Organe d'appel a confirmé que l'utilisation de l'expression "une proportion majeure" au sens de l'article 4.1 ménageait à l'autorité chargée de l'enquête une certaine flexibilité pour définir la branche de production nationale en fonction de ce qui était raisonnable et possible en pratique".⁶¹

60. Le MOFCOM ne pouvait pas s'appuyer sur les billettes dont il savait qu'elles étaient transformées en rouleaux et en tôles, c'est-à-dire celles qui étaient utilisées d'une manière captive. Comme il n'y avait pas, dans le dossier du MOFCOM, de renseignements concernant ce qui se passait avec les billettes qui étaient vendues à l'étranger, c'est-à-dire celles qui n'étaient pas utilisées de manière captive, le MOFCOM n'avait pas d'autre choix que de prendre celles-ci en compte car le point de départ de l'identification de la branche de production nationale conformément à l'article 4.1 est le "produit similaire".⁶² Au cas où l'autorité chargée de l'enquête déciderait de s'appuyer sur la deuxième méthode, c'est-à-dire celle qui consiste à savoir si un groupe de producteurs représente une "proportion majeure" de la production nationale totale, cette détermination doit être faite par rapport à la production du produit similaire par l'ensemble des producteurs nationaux.⁶³

61. Il importe de noter que la définition du produit similaire et le champ des produits visés restent non contestés. Le MOFCOM n'aurait pas pu prendre d'autres mesures en ce qui concerne le volume des ventes de billettes car il ne disposait pas d'éléments de preuve versés au dossier concernant ce qui arrivait aux billettes vendues à l'étranger. Le cas échéant, cela aurait eu pour conséquence

⁵⁸ Japon, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 55.

⁵⁹ Japon, première communication écrite, paragraphe 470.

⁶⁰ Détermination préliminaire (pièce JPN-7.b), page 25; détermination finale (pièce JPN-7.b), page 28.

⁶¹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.416 (note de bas de page omise), faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 412 à 415.

⁶² Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.64, 7.108 et 7.110.

⁶³ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.420. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 412; le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.40.

que le MOFCOM n'aurait pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs et qu'un risque important de distorsion aurait été introduit.

62. Le Japon n'a présenté absolument aucun argument ou élément de preuve crédible indiquant que le recours au volume des ventes de billets plutôt qu'au volume de production ne réglait pas le problème de double comptage ou introduirait un risque important de distorsion. La Chine a également montré qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve qui indiqueraient que la branche de production nationale était unique, comme le Japon en était également convenu.⁶⁴ Cela tient au fait qu'il n'existe aucun élément de preuve de ce type, étant donné que la branche de production nationale n'est tout simplement pas unique par rapport à la production totale. Il est question en l'espèce de produits simples: des billets et des tôles et rouleaux.

63. En tout état de cause, il est clair que, indépendamment de l'incidence possible des ventes de billets à l'étranger selon l'approche du MOFCOM, cela serait tout au plus négligeable. En effet, il s'agit de volumes infimes. Dans le même temps, le MOFCOM a constaté que le requérant et ceux qui soutenaient la demande représentaient de 65,18% à 81,37% de la production nationale totale du produit similaire aux fins de la définition de la branche de production nationale.⁶⁵ Il convient de noter que le requérant et ceux qui soutenaient la demande représentaient tous les producteurs nationaux qui se sont manifestés et inscrits pendant l'enquête dans le délai imparti.⁶⁶ De plus, l'avis d'ouverture de l'enquête a été publié sur le site Web du MOFCOM et invitait les parties intéressées à se manifester et à s'inscrire dans un délai précis pour participer à l'enquête.⁶⁷

64. Cela signifie que, quelle que soit l'incidence de l'approche du MOFCOM, il est mathématiquement certain que le requérant et ceux qui soutenaient la demande auraient en tout état de cause représenté bien plus de 50% de la production nationale totale du produit similaire aux fins de la définition de la branche de production nationale. À cet égard, la Chine rappelle que, s'agissant de l'aspect quantitatif, "une [proportion] majeure" devrait être constituée d'une proportion relativement élevée de la production nationale totale.⁶⁸ Or l'article n'indique pas de proportion spécifique permettant d'évaluer si un certain pourcentage constitue "une proportion majeure".⁶⁹ Par exemple, l'article 4.1 n'exige pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle définisse la "branche de production nationale" comme étant constituée des producteurs nationaux représentant la majorité, ou plus de 50%, de la production nationale totale.⁷⁰

65. En conséquence, bien qu'elle doive être importante, sérieuse ou notable, elle peut être inférieure à 50% de la production nationale totale du produit similaire.⁷¹ De fait, l'Organe d'appel a confirmé qu'elle doit simplement "englobe[r]" les producteurs dont les productions additionnées représentent une proportion *relativement* élevée qui reflète largement la production nationale totale".⁷²

66. Compte tenu de ce qui précède, il est évident que la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM était pleinement conforme aux obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC. Aucun élément avancé par le Japon ne permet de remettre cela en question de quelque manière que ce soit. En effet, à ce jour, le Japon n'a pas montré que le MOFCOM n'avait pas défini la branche de production nationale comme étant constituée des producteurs nationaux dont la production des produits similaires constituait une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits, malgré le fait que le MOFCOM avait inclus tous les producteurs nationaux qui s'étaient manifestés et s'étaient inscrits à l'enquête dans le délai imparti, et avait

⁶⁴ Japon, réponses aux questions du Groupe spécial, paragraphe 18.

⁶⁵ Détermination finale (pièce JPN-5.b), page 29.

⁶⁶ Détermination finale (pièce JPN-5.b), page 3.

⁶⁷ Voir, par exemple, la détermination finale (pièce JPN-5.b), page 2.

⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques*, paragraphe 5.40. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.13.

⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 411; rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.12.

⁷⁰ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.341.

⁷¹ Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.11; le rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.226.

⁷² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 419. (pas d'italique dans l'original)

dûment inclus et exclu tous les producteurs pertinents aux fins de l'évaluation de la représentativité.

67. Au minimum, le Groupe spécial ne peut que conclure que "l'évaluation [du MOFCOM] était impartiale et objective" et que "l'établissement des faits était correct" conformément à l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

VII. ARTICLE 6.5 ET 6.5.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

68. Les arguments du Japon dans la présente procédure ont été centrés exclusivement sur un point précis qui a été traité comme confidentiel. Spécifiquement, le Japon n'a présenté que des communications écrites et orales concernant le traitement confidentiel accordé par le MOFCOM aux noms de certains producteurs nationaux du produit en cause qui étaient exclus de la définition de la branche de production nationale dans la demande.

69. La Chine a montré que le MOFCOM s'était assuré qu'il y avait des raisons valables de traiter ces noms de sociétés comme confidentiels. À cet égard, elle souligne les préoccupations systémiques découlant de l'affirmation du Japon selon laquelle la partie intéressée qui communique des renseignements confidentiels devrait *elle-même* avoir dans la non-divulgence des renseignements confidentiels un intérêt qui dépasse le fait que ces renseignements méritent d'être protégés simplement en raison de leur caractère confidentiel. Une telle interprétation contredit toute la raison d'être de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, qui établit un équilibre entre les droits de la défense et la nécessité de protéger les renseignements confidentiels. La protection des renseignements confidentiels revêt une importance primordiale dans les enquêtes antidumping, qui impliquent un grand nombre de renseignements confidentiels et sensibles. L'équilibre établi par l'article 6.5 ne devrait pas dépendre de la question de savoir si la partie intéressée qui communique des renseignements confidentiels a *elle-même* un intérêt dans la protection de ces renseignements confidentiels.

70. De plus, la Chine a montré pourquoi le fait de révéler les noms des sociétés aurait révélé des renseignements confidentiels dans la présente affaire. En effet, cela se serait produit dans le cas où le nom de la société serait divulgué en rapport avec une activité spécifique ou une autre caractéristique de cette société qui est "sensible sur le plan commercial" et n'est "habituellement pas divulgué[e] au cours d'opérations commerciales normales".⁷³ Dans ces cas, le fait de révéler aussi les noms des sociétés révélerait des secrets commerciaux de ces sociétés. Par exemple, dans l'affaire *UE – Chaussures (Chine)*, certains noms sont restés confidentiels parce qu'il ne fallait pas révéler que les sociétés en question étaient des plaignants ou soutenaient la plainte, ce qui aurait pu entraîner des représailles commerciales dans cette affaire.⁷⁴ Dans la présente affaire, les renseignements que le requérant souhaitait tenir confidentiels concernaient le fait que les sociétés exclues de la branche de production nationale étaient respectivement "apparentées à l'exportateur ou à l'importateur" ou elles-mêmes un importateur du produit en cause.⁷⁵ Il y avait donc suffisamment de raisons valables pour que le MOFCOM traite les noms des sociétés comme confidentiels.

71. En outre, la Chine a montré que le MOFCOM n'avait pas manqué à son obligation de faire en sorte que des résumés non confidentiels (ou une explication des circonstances exceptionnelles indiquant pourquoi un résumé ne pouvait pas être fourni) soient fournis. Fait important, le Japon n'a pas donné de précisions sur les raisons pour lesquelles il considérait que le résumé non confidentiel fourni par le requérant n'était pas suffisant. Il importe de noter que le requérant a bien fourni un résumé qui était suffisamment détaillé pour permettre aux parties de comprendre l'essence des renseignements sous-jacents et de défendre leurs intérêts. De fait, le requérant a dit dans les notes de bas de page 4 à 7 de la demande que les renseignements omis étaient "les noms des sociétés exclues des branches de production nationales". Ce résumé des renseignements

⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 536.

⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphes 7.662, 7.669, 7.673 et 7.685.

⁷⁵ Voir la demande (pièce JPN-6.b), pages 15 et 16, où le requérant explique que, dans la demande, "si le producteur national est apparenté à un exportateur ou un importateur ou est lui-même un importateur des produits visés par l'enquête, il peut être exclu de la branche de production nationale". Plus loin, dans les notes de bas de page 4 à 7, le requérant dit que les renseignements omis comprennent "les noms des sociétés exclues des branches de production nationales. Ces renseignements concernent les secrets commerciaux d'entreprises et font l'objet d'une demande de traitement confidentiel".

supprimés a été fourni par référence à ce que le requérant avait déjà expliqué, à savoir que certaines sociétés étaient exclues parce qu'elles étaient des "importateurs des produits visés par l'enquête" ou avaient "commencé à produire les produits visés par l'enquête en Indonésie".⁷⁶ La Chine estime que ce résumé était suffisant pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et que le Japon n'a jusqu'à présent pas fait valoir le contraire.

VIII. ARTICLES 6.9, 12.2 ET 12.2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

72. Les septième et huitième allégations de violation présentées par le Japon concernent les obligations en matière de divulgation et d'avis au public incombant au MOFCOM au titre des articles 6.9, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping. Le Japon allègue que le MOFCOM n'a pas divulgué correctement aux parties intéressées les faits essentiels qui constituaient le fondement de sa décision d'appliquer des mesures définitives, en violation de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Il allègue également que le MOFCOM n'a pas, d'après les allégations, indiqué de façon suffisamment détaillée dans la détermination finale ses constatations et ses conclusions sur tous les points de fait et de droit qu'il jugeait importants et les raisons ayant conduit à l'imposition de mesures définitives, en violation de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

73. La Chine ne souscrit pas aux affirmations du Japon et considère que le MOFCOM a agi d'une manière conforme aux obligations en matière de divulgation et d'avis au public incombant aux autorités chargées de l'enquête. En effet, le MOFCOM a divulgué les "faits essentiels" d'une manière suffisante, qui permettait aux parties intéressées de comprendre la base factuelle du MOFCOM et de défendre leurs intérêts. De même, il a fourni une explication suffisante de ses constatations et de ses conclusions sur les questions "importantes" d'une manière qui permettait au public et aux parties intéressées de les discerner et de les comprendre clairement. Ce qui précède se rapporte à toutes les questions qui ont été soulevées par le Japon.

IX. CONCLUSION

74. Pour les raisons exposées dans ses communications, la Chine demande que le Groupe spécial rejette les allégations du Japon dans leur intégralité et constate que les déterminations établies par le MOFCOM dans l'enquête correspondante étaient pleinement conformes aux obligations de la Chine au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

⁷⁶ Demande (pièce JPN-6.b), page 16.

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	82
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	86
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	87
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	93
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments du Taipei chinois	95
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	102

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'AUSTRALIE

I. INTRODUCTION

1. La présente procédure engagée par le Japon soulève d'importantes questions concernant l'interprétation du droit et l'application correcte de dispositions clés de l'Accord antidumping.

2. L'Australie a centré ses communications sur des dispositions clés ayant trait à la définition d'une branche de production nationale donnée par l'autorité chargée de l'enquête (article 4.1), à la détermination de l'existence d'un dommage (article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5), au traitement des renseignements confidentiels (article 6.5), à la divulgation des faits essentiels (article 6.9) et aux explications données dans les avis au public (article 12.2). En particulier, elle a:

- i) observé qu'il incombait à l'autorité chargée de l'enquête de veiller à ce qu'un produit visé par l'enquête défini de manière large n'introduise pas un risque important de distorsion quant à la façon dont la branche de production nationale est définie et dans son analyse du dommage;
- ii) indiqué que les vices de la définition d'une branche de production nationale donnée par l'autorité chargée de l'enquête engendraient un risque important de distorsion dans son analyse du dommage;
- iii) souligné l'importance du fait que l'autorité chargée de l'enquête procède à son analyse du dommage d'une manière objective et fondée sur des éléments de preuve positifs; et
- iv) souligné que le respect des obligations en matière de régularité de la procédure était un élément essentiel d'une application des droits antidumping conforme aux prescriptions énoncées dans l'Accord antidumping.

II. BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

3. L'Australie rappelle que la définition de la "branche de production nationale" est un "élément clé" d'une enquête antidumping.¹ Cette définition précise le champ de l'enquête et pose les bases des analyses du dommage et du lien de causalité prescrites par l'article 3 de l'Accord antidumping.

4. L'autorité chargée de l'enquête a l'obligation au titre de l'article 4.1 de l'Accord antidumping de définir la branche de production nationale d'une manière qui garantit que la définition tient compte de "l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires" ou de ceux dont les productions additionnées "constituent une proportion majeure de la production nationale totale" des produits similaires.²

5. L'Australie rappelle la jurisprudence soulignant que "l'autorité chargées de l'enquête ne doit pas agir de manière à engendrer un risque important de distorsion lorsqu'elle définit la branche de production nationale" et que "l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de faire en sorte que la façon dont elle définit la branche de production nationale n'introduise pas de risque important d'asymétrie des données économiques et, par conséquent, de distorsion de son analyse de la situation de la branche de production".³

6. L'Australie affirme que si l'autorité chargée de l'enquête ne définit pas correctement la "branche de production nationale" conformément à l'article 4.1 de l'Accord antidumping, et d'une manière objective et fondée sur des éléments de preuve positifs, il y aura nécessairement un risque important de distorsion dans son analyse ultérieure du dommage.

¹ Rapport du Groupe spécial CE – *Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.397.

² Article 4.1 de l'Accord antidumping.

³ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 413 à 416.

III. DOMMAGE

7. L'article 3.1 de l'Accord antidumping prescrit que la détermination de l'existence d'un dommage comporte un "examen objectif" et se fonde sur des "éléments de preuve positifs".⁴ L'Australie observe que "[l']article 1 de l'Accord antidumping "est une disposition globale qui énonce l'obligation de fond essentielle d'un Membre" en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage et "éclaire les obligations plus détaillées énoncées dans les paragraphes suivants [de l'article 3]"".⁵

A. COMPARABILITÉ DES PRIX

8. L'Australie rappelle la jurisprudence établissant que l'Accord antidumping prescrit que l'autorité chargée de l'enquête fasse en sorte de comparer "des produits similaires" aux fins de son analyse des effets sur les prix.⁶ Le fait est que, "si les prix des importations visées et les prix intérieurs n'étaient pas comparables, cela réduirait à néant la force explicative que les prix des importations visées pourraient avoir pour la dépression des prix intérieurs ou l'empêchement de hausses des prix intérieurs".⁷ Par conséquent, la comparabilité des prix doit être examinée dans toutes les analyses des effets sur les prix pour faire en sorte que la détermination de l'existence d'un dommage comporte un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs.⁸

9. L'Australie estime que l'interprétation de la Chine selon laquelle seules des différences de prix notables déclencheront l'obligation de comparabilité des prix ne tient pas compte de la totalité des circonstances dans lesquelles la comparabilité des prix doit être examinée. La prescription imposant d'assurer la comparabilité des prix lorsqu'il y a des différences notables dans les caractéristiques physiques ou les utilisations des types de produits a été confirmée dans le différend *Chine – Appareils à rayons X*.⁹ Par conséquent, l'Australie estime que lorsqu'il y a des différences dans les caractéristiques physiques et les utilisations du produit visé par l'enquête, y compris dans le cas d'un produit visé par l'enquête défini de manière large, l'autorité chargée de l'enquête doit tenir compte de ces différences pour assurer la comparabilité des prix.¹⁰

10. L'Australie considère que le fait que l'autorité chargée de l'enquête n'assure pas la comparabilité des prix amène à se demander si son analyse des effets sur les prix a été effectuée d'une manière objective et fondée sur des éléments de preuve positifs, comme le prescrit l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

B. ANALYSE DE L'INCIDENCE

11. L'article 3.4 de l'Accord antidumping prescrit que l'autorité chargée de l'enquête évalue "tous les facteurs et indices économiques pertinents" qui influent sur la situation de la branche de production nationale concernée dans le cadre de l'examen du dommage, y compris les 15 facteurs prescrits.¹¹

12. L'Australie affirme que, conformément aux prescriptions de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête doit fournir une explication "satisfaisante des raisons

⁴ Article 3.1 de l'Accord antidumping.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 126, citant le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106.

⁶ Rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.277. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 200, le rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.65, et le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.483.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 200.

⁸ Rapport du Groupe spécial *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 7.266. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.68; *Pakistan – Pellicules en BOPP (É.A.U.)*, paragraphe 7.309; *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.277.

⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphes 7.68, 7.85 et 7.92. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphes 7.256 et 7.277; *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphes 7.476 à 7.479; *Pakistan – Pellicules en BOPP (É.A.U.)*, paragraphes 7.309 et 7.310.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.85.

¹¹ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 156; *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 128.

pour lesquelles l'évaluation des facteurs de dommage énoncés à l'article 3.4 a débouché sur la détermination de l'existence d'un dommage important, y compris en indiquant pourquoi les facteurs qui sembleraient tendre à faire pencher la balance dans l'autre sens ne fragilisent pas, globalement, la conclusion relative à l'existence d'un dommage important".¹²

13. Dans les cas où se produit une évolution favorable d'un certain nombre de facteurs, l'Australie estime qu'un groupe spécial devrait également examiner si l'autorité chargée de l'enquête a "expliqué de manière probante pourquoi et comment, compte tenu de ces tendances favorables apparentes, la branche de production nationale subissait ou continuait à subir un dommage".¹³

C. NON-IMPUTATION

14. La troisième phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping comprend une prescription en matière de "non-imputation", qui exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine tous "facteurs connus" autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale. Selon l'Australie, dans les cas où les parties intéressées ont porté à la connaissance de l'autorité chargée de l'enquête des facteurs qui peuvent causer un dommage à la branche de production nationale, ces facteurs sont des "facteurs connus".¹⁴ Dans l'affaire en cause dans la présente procédure, les "facteurs connus" étaient les fluctuations des prix du nickel et les effets de normes environnementales plus strictes.

15. Une fois que ces "facteurs connus" ont été identifiés, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de dissocier et distinguer les effets dommageables de ces facteurs connus des effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping.¹⁵ L'Australie affirme que l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de fournir une explication satisfaisante de la nature et de l'importance des effets dommageables de ces facteurs connus, par opposition aux effets dommageables du dumping allégué.¹⁶

IV. RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE

16. L'Australie considère que les obligations en matière de régularité de la procédure figurant aux articles 6 et 12 de l'Accord antidumping sont d'une importance cruciale.

A. TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

17. L'Australie estime que le rôle d'un groupe spécial qui évalue une allégation de violation de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping ne consiste pas à procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve versés au dossier pour déterminer si les "raisons valables" de traiter les renseignements comme confidentiels ont été démontrées objectivement, ou si un résumé ou une allégation indiquant qu'un résumé n'était pas possible était objectivement adéquat.¹⁷ En fait, le groupe spécial devrait évaluer s'il ressort de la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête ou de tout document justificatif (et eu égard à la nature des renseignements en cause et aux raisons données par la partie ayant fourni les renseignements dans sa demande de confidentialité) que celle-ci a satisfait au critère prévu à l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping.¹⁸

B. DIVULGATION DES FAITS ESSENTIELS

18. L'Australie observe que l'article 6.9 de l'Accord antidumping a été interprété comme prescrivant que l'autorité chargée de l'enquête "divulgue[]" de tels faits, de façon cohérente, afin de permettre à une partie intéressée de comprendre le fondement de la décision d'appliquer ou non

¹² Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.272.

¹³ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.249.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.484. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.273.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud (2001)*, paragraphe 223.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud (2001)*, paragraphe 226.

¹⁷ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.97, *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.221, et *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.102.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.97.

des mesures définitives".¹⁹ Elle dit que cette prescription est essentielle pour garantir l'équité procédurale à toutes les parties intéressées

19. L'Australie dit que la détermination des faits qui sont "essentiels" dépendra de la nature et de la portée des obligations de fond considérées, de la teneur des constatations particulières nécessaires au respect des obligations de fond en cause, et des circonstances factuelles propres à chaque cas.²⁰

C. AVIS AU PUBLIC

20. L'Australie note que l'article 12.2 de l'Accord antidumping vise à faire en sorte que tout avis au public (ou rapport distinct) indique "de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête".²¹ Elle estime que l'objet de l'article 12.2 de l'Accord antidumping est de garantir la transparence du processus décisionnel de l'autorité à des moments cruciaux de l'enquête.²² Elle souscrit à l'observation de l'Organe d'appel selon laquelle les parties affectées par l'imposition de droits antidumping "ont le droit de connaître, dans un souci d'équité et pour assurer la régularité de la procédure, les faits, la législation et les raisons qui ont conduit à l'imposition de ces droits".²³

V. CONCLUSION

21. Les communications de l'Australie exposent son interprétation des obligations énoncées dans des dispositions clés de l'Accord antidumping.

22. L'Australie reconnaît que l'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire de définir le champ du produit visé par l'enquête dans une enquête antidumping. Toutefois, même lorsque le produit visé par l'enquête est défini de manière large, il incombe à l'autorité chargée de l'enquête de veiller à ce que sa détermination de l'existence d'un dommage soit objective et fondée sur des éléments de preuve positifs. Un vaste champ du produit a des incidences sur la détermination de l'existence d'un dommage, y compris la manière dont l'autorité chargée de l'enquête évalue la comparabilité des prix et effectue son analyse des effets sur les prix.

L'Australie souligne à nouveau l'importance des obligations en matière de régularité de la procédure énoncées aux articles 6 et 12 de l'Accord antidumping, y compris pour ménager aux parties intéressées la possibilité de défendre leurs intérêts, ou pour demander le réexamen d'une mesure antidumping au moyen de mécanismes internes ou du règlement des différends à l'OMC.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.177.

²⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.220, *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.130.

²¹ Article 12.2 de l'Accord antidumping.

²² Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.104.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 258.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU BRÉSIL

1. S'agissant de la question de savoir si une branche de production nationale définie d'une manière compatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping peut néanmoins être incompatible avec l'article 3.1 dudit accord, le Brésil pense que, puisque l'article 4.1 donne une définition de la "branche de production nationale", il est pertinent pour l'application d'autres dispositions de l'Accord, par exemple l'article 3.1, en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage. Toutefois, les articles 4.1 et 3.1 font référence à des moments différents d'une enquête antidumping car la définition donnée par l'autorité de la "branche de production nationale" précède la détermination de l'existence d'un dommage et, par conséquent, ne devrait pas être subordonnée aux résultats possibles de cette détermination.¹

2. Dans des différends antérieurs, l'Organe d'appel a constaté qu'une violation de l'article 4.1 entraînerait également une incompatibilité avec l'article 3.1.² Cette interprétation est appropriée car l'article 4.1 énonce des prescriptions détaillées pour la définition de la "branche de production nationale", et cette définition est elle-même essentielle à l'application correcte de l'article 3. L'interaction entre les deux dispositions indique qu'une interprétation erronée de la définition de la "branche de production nationale", au regard des prescriptions de l'article 4.1, peut entraîner des distorsions importantes de toute l'enquête, en particulier la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3.

3. En revanche, l'idée qu'une définition de la "branche de production nationale" compatible avec l'article 4.1 peut contrevenir à l'article 3.1 ne semble pas trouver de fondement textuel dans l'Accord. De l'avis du Brésil, une telle interprétation reviendrait à introduire un critère additionnel concernant la définition de la "branche de production nationale", au-delà des prescriptions spécifiques et détaillées figurant déjà à l'article 4.1.

4. S'agissant de la question de savoir si le recours aux meilleurs renseignements disponibles par l'autorité chargée de l'enquête pour un aspect particulier de sa détermination empêche *ipso facto* de contester cet aspect de la détermination au titre d'une disposition de l'Accord antidumping autre que l'article 6.8 et l'Annexe II dudit accord, le Brésil note que l'article 6 de l'Accord antidumping établit le cadre général concernant l'utilisation des éléments de preuve tout au long d'une enquête, de manière à garantir les droits procéduraux des parties. L'article 6.8 et l'Annexe II, en particulier, énoncent les règles concernant le recours de l'autorité aux données de fait disponibles dans les cas où "une partie intéressée refuse[] de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique[] pas dans un délai raisonnable, ou entrave[] le déroulement de l'enquête de façon notable".

5. Le Brésil considère qu'il n'y a aucun fondement textuel dans l'Accord qui donne à penser que, lorsque l'autorité a recours aux données de fait disponibles dans une détermination, toutes les autres contestations possibles d'aspects de cette détermination sont exclues en l'absence d'une allégation spécifique d'infraction à l'article 6.8 et à l'Annexe II.

6. En outre, de l'avis du Brésil, même s'il y avait une allégation au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II et qu'un groupe spécial concluait que l'autorité chargée de l'enquête a eu recours à bon droit aux "meilleurs renseignements disponibles" dans une détermination, rien n'empêcherait ce groupe spécial de constater que cette détermination pourrait découler d'infractions à d'autres dispositions de l'Accord.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.34.

² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.321; rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphes 5.21 et 5.22.

ANNEXE C-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU CANADA

1. Le Canada traite l'analyse des effets sur les prix du Ministère du commerce de la République populaire de Chine (MOFCOM) figurant dans la détermination finale en cause en ce qui concerne les prescriptions de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping ainsi que l'analyse aux fins de la non-imputation du MOFCOM en ce qui concerne les prescriptions de l'article 3.1 et 3.5.

I. EFFETS SUR LES PRIX

2. L'analyse des effets sur les prix de l'autorité chargée de l'enquête est régie par l'article 3.1, qui exige qu'une détermination de l'existence d'un dommage se fonde sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif.¹ Bien qu'aucune méthode particulière ne soit prescrite pour l'examen des effets sur les prix des importations visées, un examen des effets sur les prix doit se fonder sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif.²

3. L'article 3.2 dispose que les autorités chargées de l'enquête examineront, entre autres choses, si les importations visées ont pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix. L'Organe d'appel a précisé que l'autorité chargée de l'enquête devait examiner si les importations visées avaient une force explicative pour la dépression notable des prix ou l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs.³

4. Le Canada ne souscrit pas à la position de la Chine selon laquelle les allégations du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 devraient nécessairement être rejetées parce que les constatations du MOFCOM concernant les effets sur les prix étaient fondées sur les données de fait disponibles et parce que le Japon n'a pas formulé d'allégations au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II.⁴ Une analyse des effets sur les prix effectuée à l'aide des meilleurs renseignements disponibles peut être contestée au titre de l'article 3.1 et 3.2 au motif que l'analyse de ces faits ou la méthode employée par l'autorité n'est pas conforme à l'obligation de procéder à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, ou ne satisfait pas aux prescriptions d'une analyse des effets sur les prix.⁵ Le Groupe spécial devrait déterminer dans quelle mesure le MOFCOM s'est appuyé sur les meilleurs renseignements disponibles et dans quelle mesure l'allégation du Japon se rapporte à des infractions à l'article 3.1 et 3.2 en ce qui concerne l'interprétation et l'analyse des éléments de preuve du MOFCOM, ainsi que son analyse des effets sur les prix, et non si le MOFCOM s'est conformé à l'article 6.8.⁶

5. Le Canada observe qu'il apparaît qu'une analyse et certains termes figurant dans la détermination finale donnent à penser que le MOFCOM a effectué des comparaisons de prix et des analyses des tendances des prix, et a formulé des constatations concernant les effets sur les prix en ce qui concerne les importations visées dans leur ensemble et les produits nationaux dans leur ensemble.⁷ Si le Groupe spécial conclut que le MOFCOM a effectivement effectué certaines

¹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 125 et 126; *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106.

² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphes 7.41 et 7.42 (citant les rapports de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 113; *Chine – AMGO*, paragraphe 200).

³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 136.

⁴ Chine, première communication écrite (version caviardée ne contenant pas de RCC), paragraphe 118.

⁵ Le recours de l'autorité aux meilleurs renseignements disponibles pour un aspect de sa détermination ne devrait pas empêcher de contester cet aspect au titre de dispositions autres que celles de l'article 6.8 et de l'Annexe II. Les autres obligations importantes de l'Accord seraient compromises si l'utilisation des meilleurs renseignements disponibles permettait de soustraire l'autorité à des contestations au titre de ces dispositions simplement parce qu'un Membre n'a pas aussi contesté le recours de cette autorité aux meilleurs renseignements disponibles.

⁶ Voir, par exemple, Canada, réponses aux questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties, paragraphes 12 à 14; rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.714.

⁷ Voir, par exemple, Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphes 27, 28 et 39; MOFCOM, détermination finale (pièce JPN-5.b), pages 43 et 44; et Japon, première communication écrite, paragraphes 151 et 152.

comparaisons et formulé certaines constatations sur cette base, il devrait évaluer soigneusement les incidences de celles-ci en ce qui concerne à la fois l'obligation du MOFCOM d'assurer la comparabilité des prix et son analyse globale des effets sur les prix.

1. Comparabilité des prix

6. Il est nécessaire d'assurer la comparabilité des prix à la fois pour se conformer à l'article 3.1 et pour faire en sorte que les importations visées aient une force explicative pour un effet sur les prix au titre de l'article 3.2.⁸ L'obligation d'assurer la comparabilité des prix s'applique à l'examen des effets sur les prix en général, y compris en ce qui concerne la dépression des prix.⁹ L'autorité doit agir avec un soin particulier si elle a été informée de l'existence de problèmes de comparabilité des prix pendant l'enquête. Si l'autorité procède à une comparaison des prix sur la base de paniers de produits, elle doit faire en sorte que les groupes de produits "comparés constituant les deux termes de l'équation soient suffisamment similaires" pour que tout écart de prix observé résulte d'un effet sur les prix et non de différences dans la composition des deux paniers comparés.¹⁰ L'autorité doit soigneusement assurer la comparabilité des prix, y compris en tenant compte des différences dans la gamme de produits, lorsqu'elle s'appuie sur des comparaisons des valeurs unitaires moyennes et évalue les tendances connexes.¹¹

7. Le Canada exprime sa préoccupation concernant l'énonciation par la Chine du critère juridique pertinent et le point de savoir si le MOFCOM a assuré la comparabilité des prix de manière adéquate. Contrairement à ce que la Chine laisse manifestement entendre, la comparabilité des prix est pertinente pour une analyse des tendances des prix.¹² Il apparaît aussi que la Chine fait valoir que l'obligation d'assurer la comparabilité des prix survient uniquement si l'enquête couvre divers types de produits qui présentent des différences de prix notables et si les produits importés et les produits nationaux ne sont pas suffisamment similaires du point de vue de la gamme des différents types de produits.¹³ La Chine omet des considérations pertinentes. En particulier, l'obligation d'assurer la comparabilité des prix s'applique d'une manière plus large (par exemple, en ce qui concerne les différences notables dans les caractéristiques physiques et les utilisations) et pourrait, dans certaines circonstances, exiger de l'autorité qu'elle tienne compte des différences entre les types de produits même si les différences de prix entre ces produits ne sont pas du tout "notables".

8. Des groupes spéciaux ont constaté qu'il fallait tenir compte des "prix notablement différents" entre les produits ou les types de produits comparés.¹⁴ De fait, l'existence de différences de prix notables entre les types de produits rend la nécessité d'assurer la comparabilité des prix particulièrement cruciale, car des problèmes concernant la gamme des produits peuvent compromettre l'analyse des effets sur les prix.¹⁵ Bien que l'article 3.2 ne mentionne pas le terme "notable" en ce qui concerne la comparabilité des prix, ce qui constitue une différence de prix "notable" (par exemple, importante ou de conséquence) qui doit être prise en compte peut tenir aux

⁸ L'Organe d'appel a déclaré que, si les prix n'étaient pas comparables, "cela réduirait à néant la force explicative que les prix des importations visées pourraient avoir pour la dépression des prix intérieurs ou l'empêchement de hausses des prix intérieurs", et que le fait de ne pas assurer la comparabilité des prix serait incompatible avec l'article 3.1. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 200.

⁹ Rapports des Groupes spéciaux *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.277; *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.68; Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 9.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.483.

¹¹ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphes 7.282, 7.283 et note de bas de page 431 relative au paragraphe 7.270; *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphes 7.30, 7.85 et 7.88; et *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.494 ii).

¹² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.282; Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 25; Chine, première communication écrite (version caviardée ne contenant pas de RCC), paragraphes 226 et 228.

¹³ Chine, première communication écrite (version caviardée ne contenant pas de RCC), paragraphe 184, voir aussi le paragraphe 196 ("les seules différences entre les produits qui importent" sont celles "qui affectent notablement" les prix).

¹⁴ Rapports des Groupes spéciaux *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphes 7.483 et 7.490; *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.92. Les comparaisons de prix peuvent devoir être établies au niveau des modèles de produits ou des ajustements effectués.

¹⁵ Voir, par exemple, Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphes 10 et 11; Canada, déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 10 et 14; Canada, réponses aux questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties, paragraphe 3; rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphes 7.483, 7.490 et 7.493.

faits, peut varier en fonction des circonstances, peut comporter l'examen de facteurs quantitatifs et qualitatifs, et dépendra de la totalité des éléments de preuve.¹⁶

9. Toutefois, l'autorité ne devrait pas faire abstraction de différences autres que les "différences de prix notables".¹⁷ L'obligation de prendre des mesures pour assurer la comparabilité des prix survient s'il y a des différences notables dans les caractéristiques physiques et les utilisations entre les produits ou les types de produits, et l'autorité devrait également prendre en compte la substituabilité des produits.¹⁸ Le fait de ne pas examiner et prendre en compte de telles différences est incompatible avec un examen objectif des éléments de preuve positifs.¹⁹ Ces critères sont pertinents pour l'examen de la question de savoir si les groupes de produits comparés sont "suffisamment similaires" et pour la question connexe de savoir si les produits sont effectivement dans un rapport de concurrence.²⁰ La comparaison des prix de produits ou de types de produits non concurrents peut ne pas donner lieu à une analyse valable des effets sur les prix qui soit pertinente pour la question du lien de causalité.²¹ À la lumière de faits ou de circonstances spécifiques, il se peut que les différences entre les types de produits doivent être prises en compte dans l'examen de la comparabilité même si les prix ne diffèrent pas d'une manière "notable" parce que les prix en question peuvent ne pas effectivement interagir les uns avec les autres.²²

10. L'autorité chargée de l'enquête devrait également examiner s'il y a des variations dans les proportions des produits différenciés entrant dans l'un ou l'autre des paniers, ou les deux, dans le temps. Le Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X* a constaté que si l'autorité chargée de l'enquête comparait dans le temps les prix d'un panier contenant des types de produits non homogènes, elle devait assurer la comparabilité des prix en examinant tout changement dans la proportion des types de produits constituant le panier chaque année.²³ Si tel n'était pas le cas, tout changement, comme une baisse des valeurs unitaires moyennes, pourrait en fait être le résultat de modifications de la gamme de produits, et non d'une réelle variation des prix.²⁴ L'analyse des tendances des prix d'un tel panier, sans la prise en compte des modifications de la gamme de produits chaque année, n'est pas "un examen objectif d'éléments de preuve positifs".²⁵ Logiquement, la nécessité de prendre en compte les proportions variables des types de produits entrant dans un panier dans le temps s'appliquerait également lorsque l'autorité compare les prix et évalue les tendances des prix entre des paniers de produits non homogènes. Si les gammes de produits des deux paniers varient, il y a un "risque élevé" que les différences dans les valeurs unitaires moyennes reflètent des variations dans la gamme de produits au lieu de véritables différences de prix.²⁶

11. Dans le présent différend, le Groupe spécial devrait examiner l'argument du Japon selon lequel l'analyse des effets sur les prix du MOFCOM était viciée parce qu'elle n'assurait pas la comparabilité des prix dans la comparaison des prix moyens pondérés pour les paniers des importations visées et des produits similaires nationaux dans leur ensemble.²⁷ Il devrait évaluer avec soin la position du Japon selon laquelle ces paniers contenaient des produits, et des séries de produits, dont les prix,

¹⁶ Voir Canada, réponses aux questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties, paragraphes 7 à 11; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.161 pour une définition pertinente du terme "significatif" (notable).

¹⁷ Voir, par exemple, Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphes 12 et 22; Canada, déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 12 et 13; Canada, réponses aux questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties, paragraphes 4 à 6. Il peut y avoir des cas dans lesquels les faits relatifs aux caractéristiques physiques et aux utilisations de produits différenciés montrent que les différences de prix peuvent être pertinentes pour la comparabilité des prix même si elles ne sont pas considérées comme "notables".

¹⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.92, voir aussi les paragraphes 7.85, 7.88 et 7.51.

¹⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphes 7.85 et 7.88.

²⁰ Voir Canada, réponses aux questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties, paragraphes 5 et 6.

²¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.50.

²² Canada, réponses aux questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties, paragraphes 1, 2, 4 à 6.

²³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphes 7.57 et 7.88.

²⁴ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.57.

²⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphes 7.88 et 7.57.

²⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.490.

²⁷ Voir, par exemple, Japon, première communication écrite, paragraphes 65, 66, 89, 135 et 152 à 158.

les caractéristiques physiques et les utilisations étaient notablement différents²⁸, et selon laquelle le MOFCOM n'a pas tenu compte du fait que toute variation ou tendance des prix pouvait découler de modifications de la gamme de produits et de la composition des paniers comparés, et non de réelles variations des prix.²⁹ Il devrait examiner si le MOFCOM a assuré de manière adéquate la comparabilité des prix et tenu compte, sur la base d'éléments de preuve positifs et d'un examen objectif, de toutes les différences entre les produits pertinentes pour la détermination de la comparabilité des prix (y compris le prix, les caractéristiques physiques et les utilisations).

12. En ce qui concerne le prix, le Japon fait valoir que le MOFCOM disposait d'éléments de preuve indiquant l'existence de "différences notables dans les niveaux des prix et les tendances des prix" concernant les brames en acier inoxydable, les rouleaux laminés à chaud en acier inoxydable et les tôles laminées à chaud en acier inoxydable.³⁰ À la lumière de ces éléments de preuve, le Groupe spécial devrait évaluer si la conclusion du MOFCOM selon laquelle il y avait uniquement des différences de prix "raisonnables"³¹ entre les trois produits était fondée sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif, et si le MOFCOM a correctement tenu compte de ces différences.

13. Le Canada considère également que le MOFCOM était avisé que les paniers des importations visées et des produits similaires nationaux contenaient des produits non homogènes en raison des différences dans les caractéristiques physiques et les utilisations entre les trois produits.³² Selon le Japon, les parties intéressées avaient informé le MOFCOM que les trois produits n'étaient pas substituables et lui avaient présenté des éléments de preuve le démontrant.³³ Le Japon fait valoir que les différences entre les trois produits, et séries de produits, montrent que ceux-ci ne sont pas en concurrence les uns avec les autres, ce qui compromet la comparabilité des prix.³⁴ Le Groupe spécial devrait évaluer si le MOFCOM aurait dû examiner plus attentivement si les différences notables identifiées dans les éléments de preuve affectaient le rapport de concurrence entre les produits et séries entrant dans les paniers comparés par le MOFCOM. Il devrait examiner si le MOFCOM a dûment pris en compte et expliqué comment interagissaient les prix de produits potentiellement non concurrents entrant dans ses paniers de telle sorte que les importations visées ont eu un effet défavorable sur les produits similaires nationaux.³⁵

14. Enfin, le Groupe spécial devrait évaluer si le MOFCOM a correctement examiné si les groupes de produits comparés étaient suffisamment similaires et s'il y avait des proportions différentes des trois produits, et des diverses séries de ces produits, dans l'un ou l'autre des paniers, ou les deux, dans le temps.³⁶ Il devrait également évaluer si le MOFCOM aurait dû examiner les variations des proportions dans la gamme de produits aux fins de ses analyses basées sur les séries, car le Japon fait valoir que chaque série contenait les trois différents produits.³⁷

2. Dépression des prix

15. L'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner si les importations visées comportent une force explicative pour la survenue de la dépression notable des prix et ne peut pas écarter les éléments de preuve contraires.³⁸ Le Groupe spécial devrait examiner l'argument du Japon selon lequel le MOFCOM n'a pas expliqué en quoi une constatation de dépression des prix était compatible avec le fait que les prix des produits similaires nationaux "[avaient] généralement augmenté"

²⁸ Voir, par exemple, Japon, première communication écrite, paragraphes 90 à 110, 122 à 125, 128, 134, 144, 156, 157 et 158 à 169; Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphes 17 et 18; Canada, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 13.

²⁹ Voir, par exemple, Japon, première communication écrite, paragraphes 89, 156, 172 et 183.

³⁰ Voir, par exemple, Japon, première communication écrite, paragraphe 122.

³¹ MOFCOM, détermination finale (pièce JPN-5.b), page 12.

³² Voir Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphes 17, 18 et 29; Canada, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 13; Japon, première communication écrite, paragraphes 90 à 110, 128, 144, 156 et 158 à 168.

³³ Voir, par exemple, Japon, première communication écrite, paragraphes 91 et suivants.

³⁴ Voir, par exemple, Japon, première communication écrite, paragraphes 134, 158 et 169.

³⁵ Canada, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 13.

³⁶ Voir, par exemple, Japon, première communication écrite, paragraphes 89 et 172.

³⁷ Japon, première communication écrite, paragraphe 183.

³⁸ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 154. Le Groupe spécial devrait également évaluer l'argument de la Chine selon lequel le MOFCOM a constaté l'existence d'un "empêchement de hausses de prix" en ce qui concerne la série 400 et, par exemple, si une constatation et analyse de ce genre est conforme à l'article 3.1 et 3.2. Voir, par exemple, Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 53.

pendant la période couverte par l'enquête.³⁹ De plus, si le Groupe spécial détermine que l'analyse des effets sur les prix du MOFCOM était, au moins en partie, fondée sur des constatations relatives aux produits dans leur ensemble⁴⁰, il devrait examiner si le MOFCOM a expliqué de manière adéquate, sur la base d'éléments de preuve positifs, sa constatation de dépression des prix, étant donné que la détermination finale fait état d'une "tendance générale à la hausse"⁴¹ des prix intérieurs.⁴² Le Groupe spécial devrait également examiner attentivement les diverses analyses basées sur les séries effectuées par le MOFCOM et la question de savoir si ce dernier était tenu de mieux expliquer la façon dont la "tendance générale à la hausse" des prix intérieurs interagissait avec ces analyses.

16. L'autorité chargée de l'enquête doit tenir compte des tendances des prix divergentes et expliquer pourquoi elle considère néanmoins que les importations visées affectent le prix des produits similaires nationaux.⁴³ Le Groupe spécial devrait évaluer les arguments du Japon concernant les tendances divergentes à la fois pour le produit dans son ensemble⁴⁴ et, par exemple, dans la série 300.⁴⁵ Il devrait examiner si le MOFCOM a examiné avec soin les tendances des prix divergentes quelles qu'elles soient et expliqué, sur la base d'éléments de preuve positifs et d'un examen objectif, la force explicative des importations visées pour la dépression des prix à la lumière de ces tendances.⁴⁶ Même si le Groupe spécial constate que certaines tendances basées sur les séries n'étaient pas divergentes, mais étaient en fait semblables⁴⁷, il devrait évaluer si le MOFCOM a fourni un "raisonnement suffisant" "quant à la force explicative" que ces tendances "avaient ... pour la dépression des prix intérieurs ou l'empêchement de hausses des prix intérieurs".⁴⁸

17. L'Organe d'appel a confirmé que l'autorité chargée de l'enquête devait fournir "une explication et une analyse sur le point de savoir comment et dans quelle mesure les prix du produit similaire national étaient affectés, compte tenu des ventes [des importations visées] régulièrement faites à des prix supérieurs".⁴⁹ Le Groupe spécial devrait évaluer l'argument du Japon selon lequel il y a eu des ventes régulièrement faites à des prix supérieurs au niveau du produit dans son ensemble et dans les différentes séries, à l'exception de la série 300 à la toute fin de la période.⁵⁰ L'autorité chargée de l'enquête doit accorder une attention particulière à la question des ventes à des prix supérieurs si cette question a été soulevée par les parties intéressées par référence à des éléments de preuve.⁵¹ Le Groupe spécial devrait évaluer si le MOFCOM a expliqué et analysé, sur la base d'éléments de preuve positifs et d'un examen objectif, en quoi sa constatation de dépression des prix concordait avec les ventes à des prix supérieurs.⁵²

18. En ce qui concerne les analyses basées sur les séries du MOFCOM de façon plus générale, le Canada considère que le Groupe spécial devrait évaluer soigneusement si la constatation du MOFCOM selon laquelle ces analyses montraient que les importations visées avaient un effet

³⁹ Japon, première communication écrite, paragraphe 188; Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 35.

⁴⁰ Voir, par exemple, Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 39.

⁴¹ MOFCOM, détermination finale (pièce JPN-5.b), page 36.

⁴² Voir, par exemple, Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 42.

⁴³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 7.295.

⁴⁴ Japon, première communication écrite, paragraphes 198 (citant MOFCOM, détermination finale (pièce JPN-5.b), page 36) et 199.

⁴⁵ Japon, première communication écrite, paragraphe 180. Voir aussi Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 49.

⁴⁶ Voir, par exemple, Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 43.

⁴⁷ Voir, par exemple, Chine, première communication écrite (version caviardée ne contenant pas de RCC), paragraphes 326 à 329.

⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 210.

⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques*, paragraphe 5.332. Il est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de ne pas le faire, voir le paragraphe 5.334.

⁵⁰ Japon, première communication écrite, paragraphes 209 et 210.

⁵¹ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphes 7.85 et 7.86; *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphes 7.271 et 7.273. Voir Japon, première communication écrite, paragraphe 208.

⁵² Voir, par exemple, Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphes 44 et 45.

défavorable sur le prix des produits similaires nationaux dans leur ensemble⁵³ est conforme aux prescriptions de l'article 3.1 et 3.2.⁵⁴

II. NON-IMPUTATION

19. Le Canada est préoccupé par l'analyse du MOFCOM concernant les facteurs connus évoqués par les parties intéressées.⁵⁵ L'article 3.5 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine tous les facteurs connus, autres que les importations visées, qui causent un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations visées.⁵⁶ L'autorité chargée de l'enquête doit faire en sorte que les dommages causés à la branche de production nationale par d'autres facteurs connus ne soient pas imputés aux importations visées⁵⁷, en "évalu[ant] de manière adéquate les effets dommageables" de ces autres facteurs connus.⁵⁸ Elle doit "dissocier et distinguer les effets dommageables des importations [visées] et les effets dommageables de ces autres facteurs", et fournir "une explication satisfaisante de la nature et de l'importance des effets dommageables des autres facteurs, par opposition aux effets dommageables" des importations visées.⁵⁹ Cette démarche doit se faire avant que l'autorité puisse conclure qu'il existe un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale.⁶⁰ Les effets dommageables des importations visées et des autres facteurs connus ne peuvent pas rester "amalgamés" et "ne [pas] être distingués".⁶¹ Une analyses aux fins de la non-imputation doit respecter l'obligation globale énoncée à l'article 3.1 selon laquelle la détermination de l'existence d'un dommage doit être établie sur la base d'éléments de preuve positifs et d'un examen objectif.⁶²

20. Le Groupe spécial devrait, par exemple, évaluer si le MOFCOM a examiné objectivement tout dommage résultant de la hausse des prix du nickel, ou s'il a simplement imputé le dommage aux importations visées en s'appuyant sur des déclarations non étayées. Le MOFCOM devait faire plus que se retrancher derrière l'affirmation selon laquelle l'augmentation des prix du nickel ne réfutait pas l'existence du lien de causalité.⁶³ Le Groupe spécial devrait évaluer soigneusement si la détermination du MOFCOM satisfaisait aux prescriptions d'une analyse aux fins de la non-imputation.

⁵³ Voir, par exemple, MOFCOM, détermination finale (pièce JPN-5.b), page 42; Chine, première communication écrite (version caviardée ne contenant pas de RCC), paragraphe 260.

⁵⁴ Canada, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 21.

⁵⁵ Voir Japon, première communication écrite, paragraphe 424; Canada, déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 60 à 65.

⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 222. Une fois qu'un tel "autre facteur" est "connu" de l'autorité chargée de l'enquête, c'est à celle-ci qu'il appartient d'enquêter, voir le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.636.

⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 222.

⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223.

⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 226.

⁶⁰ Rapports de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.172; *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223; *Chine – HP-SSST (Japon) / China – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.283; et *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 190.

⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 228.

⁶² Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106.

⁶³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.192.

ANNEXE C-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, mesdames et messieurs,

1. L'Union européenne remercie le Groupe spécial de lui donner la possibilité de faire la présente déclaration orale.
2. Avant d'aborder l'objet de la cause en l'espèce, nous tenons à présenter une motion d'ordre. Nous notons que la Fédération de Russie participe à la présente procédure en tant que tierce partie. L'UE n'a pas l'intention de dialoguer avec la Fédération de Russie dans le contexte de la présente procédure.
3. Comme de précédents intervenants, nous tenons à exprimer la pleine solidarité de l'UE et de ses États membres avec l'Ukraine et le peuple ukrainien. L'UE condamne dans les termes les plus fermes l'agression non provoquée et injustifiée commise par la Russie contre l'Ukraine, qui constitue une violation grave du droit international et de la Charte des Nations Unies, et porte atteinte à la sécurité et à la stabilité internationales. L'UE exige que la Russie cesse immédiatement ses actions militaires, retire toutes ses troupes de l'ensemble du territoire ukrainien, respecte pleinement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et se conforme à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Agression contre l'Ukraine" et appuyée par 141 États à la onzième session extraordinaire d'urgence. L'UE soutient résolument le droit naturel de légitime défense de l'Ukraine et les efforts déployés par ses forces armées pour défendre son intégrité territoriale et sa population, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies. La Russie doit, en tout temps, respecter ses obligations en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la protection de la population civile, des femmes et des enfants. Elle doit également mettre fin à sa campagne de désinformation et à ses cyberattaques.
4. Quant à l'affaire, l'UE soulève des questions juridiques intéressantes, amenées par ce qui, d'après ce que l'Union européenne comprend, est en fait une définition assez large du produit visé par l'enquête, lequel est constitué d'un panier contenant des types de produits hétérogènes. Il est clair que l'article 2.1 et 2.6 de l'Accord antidumping laisse aux autorités chargées de l'enquête une grande latitude pour définir le produit visé par l'enquête et, en particulier, ne contient aucune prescription concernant l'homogénéité interne du produit visé par l'enquête. Toutefois, il est également clair que les choix concernant le champ et la composition du produit visé par l'enquête peuvent avoir des conséquences sur la façon dont les comparaisons (à la fois dans la détermination de l'existence d'un dumping et dans la détermination de l'existence d'un dommage) doivent être effectuées.
5. Plus spécifiquement, s'agissant de l'analyse des effets sur les prix, en l'espèce l'évaluation de la dépression des prix, l'Union européenne considère que l'autorité chargée de l'enquête peut uniquement établir que les importations ont pour effet de déprimer les prix du produit similaire national si les deux sont en concurrence. Dans le cas de paniers de produits hétérogènes contenant des types de produits non interchangeables appartenant à des segments de marché différents, il faut tenir compte des différences notables dans les prix et les parts de marché de ces types de produits. Autrement, si, en présence de ces paniers de produits hétérogènes, les tendances des prix sont comparées simplement au niveau de l'ensemble du panier, les différences peuvent correspondre à des différences dans la gamme de produits, par opposition à des différences dans les prix (comme de précédents intervenants l'ont également signalé), auquel cas les importations visées n'ont pas de force explicative pour les tendances des prix du produit similaire national.¹ De fait, comme l'Union européenne l'a déjà expliqué dans sa

¹ Voir aussi États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 7.

communication écrite et comme le Canada le mentionne à juste titre², ces principes sont tout à fait pertinents non seulement pour une comparaison statique des valeurs absolues, mais aussi pour l'analyse fondée sur les tendances dans le cas d'une dépression des prix.

6. L'Union européenne partage l'avis d'autres tierces parties³ selon lequel, bien que l'article 3.2 de l'Accord antidumping ne prescrive pas de méthode particulière pour la comparaison sous-tendant l'analyse des effets sur les prix, des différences notables entre les paniers de produits peuvent fort bien obliger l'autorité chargée de l'enquête à effectuer la comparaison des prix au niveau des types de produits. Comme le Canada l'a signalé à juste titre, cela devient particulièrement préoccupant lorsque, comme en l'espèce, l'autorité chargée de l'enquête a été informée de l'existence de problèmes de comparabilité des prix pendant l'enquête.⁴
7. En ce qui concerne l'article 3.3 de l'Accord antidumping, l'Union européenne convient avec les États-Unis⁵ que, même si les Membres ont le pouvoir discrétionnaire, en vertu de l'article 3.3, d'évaluer si le cumul est approprié à la lumière des conditions de concurrence entre les importations et entre les importations et le produit similaire national, cette évaluation doit avoir un lien raisonnable avec l'examen du point de savoir si les divers produits sont en concurrence sur le marché intérieur du Membre importateur. L'expression "conditions de concurrence" figurant à l'article 3.3 n'est accompagnée d'aucune sorte de qualificatif, mais présuppose l'existence d'une certaine concurrence. Les produits pour lesquels les tendances du volume ou des prix ne sont pas parallèles peuvent aussi être en concurrence dans certaines circonstances.⁶ Cependant, des différences notables entre les produits quant au volume ou aux prix peuvent jeter un doute sur l'existence d'une concurrence entre eux.⁷
8. Enfin, l'Union européenne souscrit également à l'affirmation de l'Australie concernant l'importance cruciale des droits en matière de régularité de la procédure⁸, car sans ces droits les parties intéressées ne peuvent pas participer efficacement à l'enquête, en particulier en vue de faire en sorte que l'autorité chargée de l'enquête s'acquitte effectivement des obligations de fond lui incombant en vertu de l'Accord antidumping. Elle partage également le point de vue des États-Unis selon lequel le fait que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas fourni de renseignements pertinents ne devrait pas être perdu de vue lorsqu'un groupe spécial examine si un plaignant s'est acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe dans une procédure de règlement des différends.⁹
9. L'Union européenne espère que ses communications écrites et orales en l'espèce seront utiles au Groupe spécial et elle remercie à nouveau le Groupe spécial de lui avoir donné la possibilité de présenter ces observations.

² Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 25.

³ Australie, communication en tant que tierce partie, paragraphes 18 et 19; Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphes 9 et 10; Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, communication en tant que tierce partie, paragraphe 15.

⁴ Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphes 9 et 22.

⁵ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 14.

⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 7.253 et 7.259.

⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.260.

⁸ Australie, communication en tant que tierce partie, paragraphe 34 et suivants.

⁹ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 9.

ANNEXE C-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU TAIPEI CHINOIS

COMMUNICATION DU TAIPEI CHINOIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues en tant que tierce partie au différend concernant les mesures de la Chine imposant des droits antidumping sur les billettes (ou brames selon l'explication du Japon), les rouleaux laminés à chaud et les tôles laminées à chaud en acier inoxydable en provenance du Japon.

2. Dans la présente communication écrite, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ne traitera pas toutes les questions sur lesquelles il y a désaccord entre les parties au différend. Nous nous limiterons plutôt à traiter brièvement quelques-unes des questions soulevées, à savoir les dispositions de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping.

II. L'ARTICLE 3.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING PRESCRIT QUE LES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE PROCÈDENT À UN EXAMEN OBJECTIF FONDÉ SUR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS

3. Pour commencer, il convient de noter qu'une détermination positive de l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale est une condition préalable fondamentale à l'imposition de mesures antidumping, de même qu'une détermination de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage.

4. L'article 3.1 de l'Accord antidumping prescrit qu'une détermination de l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale "se fonde[] sur des éléments de preuve positifs et comporte[] un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits".

5. L'Organe d'appel a qualifié l'article 3.1 de "disposition globale" qui énonce les obligations de fond essentielles d'un Membre pour ce qui est de la détermination de l'existence d'un dommage.¹ Il a également dit que le concept d'"éléments de preuve positifs" se rapportait à la qualité des éléments de preuve sur lesquels les autorités pouvaient se fonder pour établir une détermination et concernait surtout les faits qui étayaient et justifiaient la détermination de l'existence d'un dommage. Le terme "positifs" signifiait que les éléments de preuve devaient être de caractère affirmatif, objectif et vérifiable, et qu'ils devaient être crédibles.²

6. Le concept d'"examen objectif" vise un aspect différent de la détermination établie par les autorités chargées de l'enquête puisqu'il concerne le processus d'enquête lui-même. Le terme "objectif", qui qualifie le terme "examen", indique essentiellement que le processus d'"examen" doit respecter les principes que sont la bonne foi et l'équité élémentaire.³ En bref, un "examen objectif" exige que l'on enquête sur la branche de production nationale, et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées.⁴ Pour qu'un examen soit "objectif", l'identification, l'analyse et l'évaluation des facteurs pertinents doivent être impartiales. Les autorités chargées de l'enquête ne sont donc pas en droit de mener leur enquête de manière

¹ Rapports de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106; *Chine – AMGO*, paragraphe 126; et *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.137.

² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192; *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.138.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193; *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.138.

telle qu'il devienne plus probable que, à la suite du processus d'établissement ou d'évaluation des faits, elles détermineront que la branche de production nationale subit un dommage.⁵

7. En l'espèce, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu est d'avis que les prescriptions susmentionnées telles qu'elles sont exposées dans la jurisprudence de l'OMC concernant l'article 3.1 de l'Accord antidumping devraient être bien appliquées dans le cadre de l'examen des obligations plus détaillées énoncées dans les paragraphes suivants de l'article 3 dudit accord. Ce faisant, le présent Groupe spécial devrait examiner si le MOFCOM a fourni une explication motivée et adéquate de la manière dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations de fait et de la manière dont ces constatations de fait étayaient les déterminations globales, au vu d'autres explications plausibles.

III. L'article 3.2 de l'Accord antidumping prescrit que les autorités chargées de l'enquête examinent correctement l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur le prix des produits nationaux similaires

8. La première phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping prescrit que les autorités chargées de l'enquête "examine[nt] s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur". La deuxième phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping prescrit que les autorités chargées de l'enquête "examine[nt] s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites". Autrement dit, les autorités chargées de l'enquête doivent examiner s'il y a eu une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, et elles doivent examiner l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix qui résulterait d'une sous-cotation des prix, d'une dépression des prix ou d'un empêchement de hausses de prix.⁶

9. Selon l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, l'article 3.1 et 3.2 ne prescrit pas une méthode qui doit être suivie par les autorités chargées de l'enquête pour effectuer l'analyse des effets sur les prix. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête bénéficie d'un certain pouvoir discrétionnaire pour adopter une méthode devant guider son analyse du dommage. Néanmoins, dans les limites de ce pouvoir discrétionnaire, il se peut que l'autorité chargée de l'enquête doive se fonder sur des hypothèses raisonnables ou faire des inférences. Ce faisant, l'autorité chargée de l'enquête doit s'assurer que ses déterminations sont fondées sur des "éléments de preuve positifs". Ainsi, lorsque, selon la méthode suivie par l'autorité chargée de l'enquête, une détermination repose sur des hypothèses, celles-ci devraient être établies en tant qu'inférences raisonnables à partir d'un fondement crédible de faits et devraient être suffisamment expliquées pour que leur objectivité et leur crédibilité puissent être vérifiées.⁷

10. Cette méthode est également mise en évidence dans l'affaire *Chine – AMGO* dans laquelle l'Organe d'appel a interprété le mot "examiner" employé à l'article 3.2 en disant que le mot "examiner" obligeait un décideur à "tenir compte de quelque chose" pour parvenir à une décision. Plus spécifiquement, le mot "examiner" "n'impos[ait] pas à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de faire une détermination définitive concernant le volume des importations visées et l'effet de ces importations sur les prix intérieurs. Néanmoins, l'examen du volume des importations visées et de leurs effets sur les prix par l'autorité [était] aussi assujetti aux principes primordiaux qui [voulaient] que cet examen se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif".⁸

11. Même si un examen du point de savoir s'il y a un écart de prix entre les produits importés et les produits nationaux peut être un point de départ utile pour une analyse de la sous-cotation des prix, il ne fournit pas une base suffisante pour permettre à l'autorité chargée de l'enquête de satisfaire à son obligation au titre de l'article 3.2.⁹ De même, il ne suffit pas que l'autorité chargée de l'enquête se borne à examiner ce qui arrive aux prix intérieurs aux fins de l'examen de la dépression notable

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 196.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 111.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 204.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 130.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphes 5.159 à 5.163.

des prix ou de l'empêchement notable de hausses de prix. Par contre, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner les prix intérieurs conjointement avec les importations faisant l'objet d'un dumping, afin de comprendre si les importations faisant l'objet d'un dumping ont une "force explicative pour la survenue de" la dépression notable des prix intérieurs ou de l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs.¹⁰

12. Selon l'Organe d'appel, cette interprétation est renforcée par les concepts mêmes de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix. En ce qui concerne la dépression des prix, l'Organe d'appel a expliqué que la dépression des prix faisait référence à une situation dans laquelle les prix étaient entraînés vers le bas, ou réduits par quelque chose. Par définition, un examen de la dépression des prix exige davantage que la simple observation d'une baisse des prix, et comprend aussi une analyse de ce qui entraîne les prix vers le bas.¹¹ Le concept de dépression des prix comme celui d'empêchement de hausses de prix impliquent une analyse de la question de savoir ce qui entraîne ces phénomènes en matière de prix.¹²

13. En outre, l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Valves pneumatiques (Japon)* a noté que bien que l'autorité chargée de l'enquête ait un certain pouvoir discrétionnaire quant à la façon dont elle choisit d'évaluer les effets sur les prix au titre de l'article 3.2, "le fait de ne pas assurer la comparabilité des prix" ne [serait] pas ... compatible avec la prescription de l'article 3.1 selon laquelle "la détermination de l'existence d'un dommage [devait] être fondée sur des "éléments de preuve positifs" et comporter un "examen objectif", entre autres, de l'effet des importations visées sur les prix des produits similaires nationaux. Si les prix des importations visées et les prix intérieurs n'étaient pas comparables, cela réduirait à néant la force explicative que les prix des importations visées pourraient avoir pour la dépression des prix intérieurs ou l'empêchement de hausses des prix intérieurs".¹³ Ainsi, lorsque l'autorité chargée de l'enquête n'assure pas la comparabilité des prix dans les comparaisons entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits similaires nationaux, cela affaiblit sa constatation de l'existence d'effets sur les prix au titre de l'article 3.2, dans la mesure où elle s'appuie sur ces comparaisons de prix.

14. Parallèlement, le Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X* a expliqué que "[s]i deux produits analysés dans une analyse de sous-cotation [n'étaient] pas comparables, par exemple au sens où ils ne se [faisaient] pas concurrence, il [était] difficile de concevoir comment le résultat d'une telle analyse pourrait être pertinent pour la question du lien de causalité".¹⁴ Il a également noté que l'article 3.2 "ne prescri[vait] pas de méthode spécifique pour assurer la comparabilité des prix", de sorte que l'autorité chargée de l'enquête avait "de multiples options pour déterminer la manière de procéder".¹⁵

15. Le Territoire douanier distinct de Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu est d'avis que la méthode utilisée par le MOFCOM dans son analyse des effets sur les prix devrait être examinée à la lumière des obligations juridiques de l'article 3.2 précisées par les précédents susmentionnés. Spécifiquement, il souscrit à l'allégation du Japon selon laquelle au moment de comparer les prix des importations visées et les prix intérieurs pour établir l'existence d'une dépression des prix, il est nécessaire que le MOFCOM s'assure que les prix qu'il utilise pour la comparaison sont dûment comparables. S'il y a des différences considérables entre les produits, ces facteurs seront pris en compte, par exemple en utilisant des catégories de produits soigneusement définies pour la collecte des renseignements sur les prix. Si les prix des produits qui ne sont pas comparables sont comparés, le résultat de cette comparaison ne devrait pas être considéré comme étant fondé sur une analyse objective et impartiale.

16. Parallèlement, le présent Groupe spécial devrait également examiner si le MOFCOM a effectué une évaluation dynamique de l'évolution et des tendances des prix dans la relation entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits similaires nationaux pendant toute la période couverte par l'enquête. Pour ce qui est de l'allégation du Japon concernant plusieurs éléments comme des tendances des prix divergentes, des tendances des prix à la hausse, un prix régulièrement plus élevé et des ventes à des prix supérieurs, le présent Groupe spécial devrait

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 138.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel, *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphes 5.100 et 5.103.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 141.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.242.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.50.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.51

décider avec soin si le MOFCOM n'a pas tenu compte d'éléments de preuve donnant à penser que les prix des importations visées n'ont pas d'effet, ou n'ont qu'un effet limité, sur les prix intérieurs.

IV. L'article 3.4 de l'Accord antidumping prescrit que l'examen des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production concernée comporte une évaluation de tous les facteurs économiques pertinents

17. L'article 3.4 de l'Accord antidumping joue un rôle important en exposant la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer l'existence d'un dommage. Il dispose que "[l']examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche". Il énumère ensuite les facteurs ou indices économiques pertinents qui doivent être évalués. Il dispose explicitement que cette liste n'est pas exhaustive. Il souligne également qu'un seul ou plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante quant à l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale ou à l'absence de dommage.

18. Bien que la liste de facteurs figurant à l'article 3.4 ne soit pas exhaustive, il est largement admis qu'elle constitue un minimum impératif et que les autorités chargées de l'enquête doivent donc recueillir et analyser des données relatives à chacun de ces facteurs pris individuellement.¹⁶ De plus, les autorités chargées de l'enquête doivent aussi recueillir et analyser des données relatives à tous autres facteurs pertinents qui peuvent influencer sur la situation de la branche de production nationale dans une affaire donnée.¹⁷ Un examen objectif conformément à l'article 3.1 exigerait des autorités chargées de l'enquête qu'elles évaluent chacun des facteurs et qu'elles apprécient la pertinence de chaque facteur et le poids qui doit lui être attribué dans l'évaluation du dommage.

19. Compte tenu des critères juridiques susmentionnés, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime que les questions suivantes sont pertinentes pour permettre au présent Groupe spécial de déterminer si le MOFCOM a satisfait aux prescriptions de l'article 3.4 dans le présent différend: 1) la question de savoir si l'analyse du MOFCOM au titre de l'article 3.4 était fondée sur une évaluation approfondie de la situation de la branche de production nationale, y compris une évaluation de chacun des facteurs énumérés dans la description de la situation de la branche de production nationale; 2) la question de savoir si l'analyse du MOFCOM fournissait une explication satisfaisante des raisons pour lesquelles l'évaluation des facteurs mentionnés à l'article 3.4 a débouché sur la détermination de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, y compris en indiquant pourquoi les facteurs qui sembleraient tendre à faire pencher la balance dans l'autre sens ne fragilisent pas, globalement, la conclusion relative à l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.

20. Si l'analyse du MOFCOM était fondée sur une utilisation sélective et incohérente des renseignements relatifs à la branche de production nationale, ou si celui-ci a recueilli des données partielles et les a utilisées pour son analyse sans explication appropriée, il n'a pas assuré une évaluation correcte de la situation de la branche de production nationale dans son ensemble, et il ne satisfait donc pas aux prescriptions relatives à un examen objectif de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale conformément à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping

V. L'ARTICLE 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING PRESCRIT QUE LES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE ÉTABLISSENT L'EXISTENCE D'UN LIEN DE CAUSALITÉ CLAIR ENTRE LES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING ET LE DOMMAGE CAUSÉ À LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

21. L'article 3.5 de l'Accord antidumping prescrit la démonstration de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale. Il contient également une prescription relative à la "non-imputation". Conformément à cette prescription, les autorités chargées de l'enquête doivent examiner tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causent un dommage à la branche de production nationale au même moment et elles ne doivent pas imputer le dommage

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 125.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.225; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 195.

causé par ces autres facteurs aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les importations faisant l'objet d'un dumping n'ont pas besoin d'être l'unique cause du dommage subi par la branche de production nationale, mais l'Accord antidumping prescrit que les importations faisant l'objet d'un dumping soient une cause réelle et substantielle de dommage important et que d'autres causes de dommage ne leur soient pas imputées.

22. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*: "[À] condition qu'une autorité chargée de l'enquête n'impute pas les dommages causés par les autres facteurs causals aux importations faisant l'objet d'un dumping, elle est libre de choisir la méthode qu'elle utilisera pour examiner le "lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage."¹⁸ De plus, sur la base de l'analyse de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, la tâche d'un groupe spécial au titre de l'article 3.5 consiste uniquement "[à] examiner si l'autorité chargée de l'enquête a dûment relié les résultats des analyses qu'elle a effectuées conformément à l'article 3.2 et 3.4 en tenant compte des éléments de preuve et des facteurs exigés au titre de l'article 3.5, pour parvenir à une détermination définitive concernant le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale".¹⁹

23. Dans le présent différend, si l'analyse du lien de causalité faite par l'autorité chargée de l'enquête était fondée sur une analyse des effets sur les prix qui était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et sur une analyse de l'incidence qui était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 dudit accord, celle-ci peut difficilement établir "dûment" un lien entre les résultats de ses analyses faites au titre de l'article 3.2 et 3.4 et une détermination définitive au titre de la première phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

24. En revanche, en ce qui concerne la prescription relative à la non-imputation énoncée à l'article 3.5 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* a donné les précisions suivantes: "Le libellé de l'article 3.5 de l'Accord antidumping concernant la non-imputation s'applique uniquement dans les situations où les importations faisant l'objet d'un dumping et d'autres facteurs connus causent un dommage à la branche de production nationale *au même moment*. Pour qu'en appliquant l'article 3.5, les autorités chargées de l'enquête puissent faire en sorte que les effets dommageables des autres facteurs connus ne soient pas "imputés" aux importations faisant l'objet d'un dumping, elles doivent évaluer de manière adéquate les effets dommageables de ces autres facteurs. Logiquement, pour faire une telle évaluation, il faut dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping. Si les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping ne sont pas correctement dissociés et distingués des effets dommageables des autres facteurs, les autorités ne seront pas en mesure de conclure que le dommage qu'elles attribuent aux importations faisant l'objet d'un dumping est effectivement causé par ces importations, plutôt que par les autres facteurs. Ainsi, sans cette dissociation et cette distinction des différents effets dommageables, les autorités chargées de l'enquête n'auraient aucune base rationnelle leur permettant de conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping causent bel et bien le dommage qui, en vertu de l'Accord antidumping, justifie l'imposition de droits antidumping."²⁰

25. Sur la base de l'interprétation susmentionnée des obligations juridiques énoncées à l'article 3.5 de l'Accord antidumping, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu est d'avis que si le présent Groupe spécial continue d'examiner la compatibilité de l'analyse du dommage faite par le MOFCOM avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping, les questions suivantes sont pertinentes dans le présent différend: 1) le MOFCOM a-t-il fait une évaluation appropriée du dommage causé à la branche de production nationale simultanément par les autres facteurs connus? 2) le MOFCOM a-t-il dissocié et distingué les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets dommageables de ces autres facteurs connus simultanément?

26. L'article 3.5 ne fixe pas de limites ni ne donne d'indications quant à la méthode que l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser pour effectuer une analyse aux fins de la non-imputation. Néanmoins, selon le Groupe spécial *États-Unis – Papiers couchés*, "il ne suffit pas [que l'autorité chargée de l'enquête] se contente de "mettre une croix dans la case correspondante". Elle doit aller plus loin que la simple énumération des autres facteurs connus, suivie du rejet de leur rôle avec des

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 224 et 226.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphes 5.203 et 5.280.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223.

assertions qualitatives sans autres précisions telles que "ce facteur n'a pas contribué d'une manière notable au dommage" ... [L]'autorité chargée de l'enquête doit faire l'effort de quantifier l'incidence des autres facteurs connus, de préférence en utilisant des constructions ou des modèles économiques élémentaires. Toutefois, une explication motivée de manière adéquate des effets qualitatifs des autres facteurs fondée sur les éléments de preuve dont elle dispose suffira".²¹

27. En interprétant la prescription relative à la "non-imputation" énoncée à l'article 3.5, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* a reconnu que les différents facteurs causals à l'œuvre dans une branche de production nationale [pouvaient] agir les uns sur les autres et qu'il [était] bien possible que leurs effets soient interdépendants, de sorte qu'ils produisent un effet combiné sur la branche de production nationale. Par conséquent, il pouvait n'être pas facile, en pratique, de dissocier et de distinguer les effets dommageables de différents facteurs causals. Toutefois, bien que cela ne soit pas facile, telle était la fonction de la prescription relative à la "non-imputation".

28. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime que l'approche susmentionnée devrait être appliquée au présent différend pour examiner si le MOFCOM a satisfait à l'obligation juridique énoncée à l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Le présent Groupe spécial devrait examiner si l'explication donnée par le MOFCOM du mécanisme de causalité par lequel les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un dommage à la branche de production nationale était motivée et adéquate sur la base de l'approche susmentionnée.

VI. CONCLUSION

29. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues en rapport avec la jurisprudence de l'OMC sur l'interprétation correcte des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping, et il demande au Groupe spécial de tenir compte des considérations exposées plus haut lorsqu'il évaluera les allégations présentées dans le présent différend, et se réserve le droit de développer davantage ses arguments dans une déclaration orale.

DÉCLARATION ORALE DU TAIPEI CHINOIS

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial:

1. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues au Groupe spécial en tant que tierce partie au présent différend. Aujourd'hui, il souhaite donner un bref aperçu des questions essentielles traitées dans sa communication en tant que tierce partie.

Examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs

2. Tout d'abord, il convient de noter qu'une détermination positive de l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale est une condition préalable fondamentale à l'imposition de mesures antidumping, de même qu'une détermination de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage.

3. Compte tenu de l'article 3.1 de l'Accord antidumping en tant que "disposition globale" qui énonce les obligations de fond essentielles d'un Membre pour ce qui est de la détermination de l'existence d'un dommage, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime que le présent Groupe spécial devrait examiner si le MOFCOM a fourni une explication motivée et adéquate de la manière dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations de fait et de la manière dont ces constatations de fait étayaient les déterminations globales, au vu d'autres explications plausibles.

Effet sur les prix

4. Passant à l'article 3.2 de l'Accord antidumping, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu souscrit à l'allégation du Japon selon laquelle il est nécessaire que le MOFCOM s'assure que les prix qu'il utilise pour la comparaison sont dûment comparables. S'il y a des différences considérables entre les produits, ces facteurs seront pris en compte, par exemple en

²¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)*, paragraphes 7.209 et 7.210.

utilisant des catégories de produits soigneusement définies pour la collecte des renseignements sur les prix. Si les prix des produits qui ne sont pas comparables sont comparés, le résultat de cette comparaison ne devrait pas être considéré comme étant fondé sur une analyse objective et impartiale.

5. En outre, pour satisfaire à son obligation au titre de l'article 3.2, un examen de la dépression des prix exige davantage que la simple observation d'une baisse des prix, et comprend aussi une analyse de ce qui entraîne les prix vers le bas. Le présent Groupe spécial devrait également examiner si le MOFCOM a effectué une évaluation dynamique de l'évolution et des tendances des prix dans la relation entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits similaires nationaux pendant toute la période couverte par l'enquête. Pour ce qui est de l'allégation du Japon concernant plusieurs éléments comme des tendances des prix divergentes, des tendances des prix à la hausse, un prix régulièrement plus élevé et des ventes à des prix supérieurs, le présent Groupe spécial devrait décider avec soin si le MOFCOM n'a pas tenu compte d'éléments de preuve donnant à penser que les prix des importations visées n'ont pas d'effet, ou n'ont qu'un effet limité, sur les prix intérieurs.

Incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale

6. En ce qui concerne l'article 3.4 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel dans les affaires *Thaïlande – Poutres en H et États-Unis – Acier laminé à chaud* a clairement indiqué qu'un examen objectif de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale exigerait des autorités chargées de l'enquête qu'elles évaluent chacun des facteurs, y compris ceux qui sont énumérés à l'article 3.4 et tous autres facteurs pertinents qui peuvent influencer sur la situation de la branche de production nationale dans une affaire donnée, et qu'elles apprécient la pertinence de chaque facteur et le poids qui doit lui être attribué dans l'évaluation du dommage.

7. Si l'analyse du MOFCOM était fondée sur une utilisation sélective et incohérente des renseignements relatifs à la branche de production nationale, ou si celui-ci a recueilli des données partielles et les a utilisées pour son analyse sans explication appropriée, il n'a pas assuré une évaluation correcte de la situation de la branche de production nationale dans son ensemble, et il ne satisfait donc pas aux prescriptions relatives à un examen objectif de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale conformément à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

Lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale

8. S'agissant de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, qui exige la démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, les importations faisant l'objet d'un dumping n'ont pas besoin d'être l'unique cause du dommage subi par la branche de production nationale, mais elles doivent être une cause réelle et substantielle de dommage important et d'autres causes de dommage ne doivent pas leur être imputées.

9. Dans le présent différend, si l'analyse du lien de causalité faite par l'autorité chargée de l'enquête était fondée sur une analyse erronée des effets sur les prix et sur une analyse erronée de l'incidence, celle-ci ne peut pas établir un lien approprié entre les résultats de ses analyses et une détermination définitive au titre de la première phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping. En revanche, si le présent Groupe spécial continue d'examiner la compatibilité de l'analyse du dommage faite par le MOFCOM avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping, il conviendrait d'examiner si le MOFCOM a dissocié et distingué les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets dommageables de ces autres facteurs connus, et s'il a par conséquent fourni une explication adéquatement motivée du mécanisme de causalité par lequel les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un dommage à la branche de production nationale.

10. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu tient à remercier le Groupe spécial de lui avoir donné l'occasion de présenter ses vues sur ces questions. Merci.

ANNEXE C-6

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. ALLÉGATIONS RELATIVES AUX DÉTERMINATIONS DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ET D'UN LIEN DE CAUSALITÉ

1. L'article 3.2 de l'Accord antidumping enjoint à l'autorité d'examiner si les importations visées ont déprimé dans une mesure notable les prix de produits nationaux similaires. Il n'impose pas d'obligations spécifiques quant à la manière dont l'autorité doit procéder à une analyse de la dépression des prix, ni ne prescrit de méthode ou d'ensemble de facteurs particulier à appliquer dans une analyse de ce type. Toutefois, l'article 3.1 dispose effectivement que la détermination de l'existence d'un dommage "se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif de ... l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur".

2. De plus, l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping exige de l'autorité qu'elle assure la comparabilité entre les produits nationaux et les produits importés visés dont les prix sont examinés en apportant des ajustement au besoin pour tenir compte de toute différence importante. L'objectif de tels ajustements est de faire en sorte que tous les écarts de prix découlant d'une comparaison entre les produits nationaux et les produits importés résultent d'effets sur les prix, et pas simplement de différences dans les produits ou les transactions comparés, en l'absence des ajustements nécessaires pour prendre en compte et corriger les différences pertinentes dans les caractéristiques des produits.

3. Par conséquent, la question dont le Groupe spécial est saisi concernant la contestation par le Japon de l'analyse des effets sur les prix du MOFCOM, en particulier en ce qui concerne la comparabilité des prix, est de savoir si une autorité raisonnable et impartiale, prenant connaissance du même dossier d'éléments de preuve, aurait pu parvenir aux mêmes conclusions que le MOFCOM.

4. L'article 3.3 de l'Accord antidumping précise les conditions préalables au cumul. Étant donné ces conditions préalables au cumul spécifiques énoncées dans le texte, rien ne permet d'imposer d'autres conditions préalables qui ne sont pas mentionnées.

5. L'article 3.4 de l'Accord antidumping dispose que "[l']examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche" et énumère certains facteurs que l'autorité doit inclure dans son évaluation. L'article 3.4 impose à l'autorité l'obligation d'effectuer un "examen" de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. En outre, le texte de l'article 3.4 exige expressément que les autorités chargées de l'enquête examinent l'"incidence" des importations visées sur la branche de production nationale, et pas seulement la situation de la branche de production.

6. Comme cela est reconnu à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, les importations visées peuvent influencer sur les résultats de la branche de production nationale par leur volume et leurs effets sur les prix. Ainsi, pour examiner l'incidence des importations visées sur une branche de production nationale, il serait nécessaire que l'autorité considère la relation entre les importations visées – y compris la sous-cotation des prix des importations visées et les effets des importations visées sous forme de dépression des prix ou d'empêchement de hausses des prix – et les résultats de la branche de production nationale au cours de la période couverte par l'enquête.

7. En d'autres termes, lorsqu'elle examine la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale conformément à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, l'autorité doit examiner si les changements dans la situation de la branche de production sont la

conséquence des importations visées et si les importations visées ont une force explicative pour les tendances des résultats de la branche de production. Toutefois, l'article 3.4 ne dicte pas la méthode que l'autorité devrait employer, ni la manière dont les résultats de cette évaluation doivent être présentés. Le Groupe spécial doit être en mesure de déterminer que l'examen par l'autorité de l'incidence sur la branche de production nationale – un examen qui inclut nécessairement une évaluation des facteurs économiques pertinents – est fondé sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif. Pour faire cette évaluation, il doit déterminer si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu parvenir à la même conclusion que le MOFCOM en l'espèce.

8. Enfin, la deuxième phrase de l'article 3.5 exige de l'autorité qu'elle examine "tous les éléments de preuve pertinents" dont elle dispose aussi bien pour vérifier s'il existe un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage subi par la branche de production nationale que pour examiner si des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ont également causé un dommage. La troisième phrase de l'article 3.5 exige de l'autorité qu'elle examine "tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale" pour faire en sorte que "les dommages causés par ces autres facteurs ne [soient] pas ... imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping". Une analyse aux fins de la non-imputation est donc nécessaire si i) un ou plusieurs facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ii) causent un dommage à la branche de production nationale iii) au même moment.

9. Bien que l'autorité ne soit pas expressément tenue de "chercher à connaître et examiner dans chaque cas, de [sa] propre initiative, les effets de tous les facteurs possibles autres que les importations qui peuvent causer un dommage à la branche de production nationale visée par l'enquête", ses constatations et son analyse au titre de l'article 3.5 doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 3.1 relatives aux "éléments de preuve positifs" et à l'"examen objectif".

II. ALLÉGATIONS RELATIVES À LA DÉFINITION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

10. L'article 4.1 doit être lu conjointement avec l'article 3.1. L'article 4.1 de l'Accord antidumping dispose que, sous réserve de certaines exceptions définies, "l'expression "branche de production nationale" s'entendra de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits".

11. L'article 4.1 établit que la "branche de production nationale" peut être définie soit comme 1) "l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires", c'est-à-dire tous les producteurs nationaux, soit comme 2) un sous-ensemble de producteurs nationaux" dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale" des produits similaire. L'article 4.1 de l'Accord antidumping n'exige pas que tous les producteurs nationaux soient inclus dans la branche de production nationale et n'énonce pas non plus de limite minimale en ce qui concerne le pourcentage de la production nationale qui doit être inclus pour constituer une "proportion majeure" de la production nationale totale de ces produits.

12. Bien qu'elle ne soit pas définie dans l'Accord antidumping, l'expression "proportion majeure" doit être interprétée dans le contexte de l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Cet article énonce donc deux obligations primordiales qui s'appliquent à plusieurs aspects de la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'autorité. La première obligation primordiale est que la détermination de l'existence d'un dommage se fonde sur des "éléments de preuve positifs". La seconde est que la détermination de l'existence d'un dommage comporte un "examen objectif" du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de leurs effets sur les prix et de leur incidence sur la branche de production nationale. Conformément à cette obligation, la branche de production nationale doit faire l'objet d'une enquête menée d'une manière impartiale qui ne favorise pas les intérêts d'une quelconque partie intéressée participant à l'enquête. La manière dont l'autorité choisit de définir la branche de production nationale a des répercussions sur l'ensemble de l'analyse du dommage et de la détermination de l'existence d'un dommage; par conséquent, les obligations primordiales énoncées à l'article 3.1 s'étendent nécessairement à la définition de la branche de production nationale donnée par l'autorité chargée de l'enquête.

13. Les termes mêmes de l'article 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping devraient guider l'analyse du Groupe spécial. Premièrement, le Groupe spécial devrait examiner si l'autorité, conformément à l'article 4.1 de l'Accord antidumping, a défini la branche de production nationale comme étant "l'ensemble des producteurs nationaux" ou si elle l'a plutôt définie comme étant les producteurs dont la production constituait une "proportion majeure" de la production nationale totale du produit similaire. Il devrait examiner si l'autorité, conformément à l'article 3.1, a défini la branche de production nationale d'une manière équitable et impartiale. Une définition viciée de la branche de production nationale peut fausser l'analyse du dommage important effectuée par l'autorité.

14. Par conséquent, le Groupe spécial doit évaluer si la définition de la branche de production nationale donnée par l'autorité introduit une distorsion dans l'analyse. Son analyse du risque de distorsion devrait donc commencer par l'examen de la production nationale prise en compte dans la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM.

15. Même si la définition du MOFCOM devait satisfaire au critère de la "proportion majeure" de la production nationale énoncé à l'article 4.1, le Groupe spécial devrait évaluer si la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM était partielle ou conçue de manière à favoriser les intérêts d'un quelconque groupe de parties intéressées participant à l'enquête, d'une manière incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping. En d'autres termes, il doit déterminer si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu parvenir à la même conclusion que le MOFCOM concernant la définition de la branche de production nationale.

III. ALLÉGATIONS RELATIVES À LA CONDUITE DES ENQUÊTES

16. L'article 6 de l'Accord antidumping établit un équilibre entre la protection des renseignements confidentiels et le droit des parties d'avoir toutes possibilités équitables de prendre connaissance des renseignements pertinents et de défendre leurs intérêts. L'article 6.5 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle garantisse le traitement confidentiel des renseignements. L'article 6.5.1 établit ensuite un équilibre entre la nécessité de protéger les renseignements confidentiels et les prescriptions concernant la divulgation énoncées dans d'autres dispositions de l'article 6 en prescrivant que, si l'autorité chargée de l'enquête accepte des renseignements confidentiels, elle exigera qu'ils soient résumés d'une manière suffisamment détaillée pour permettre de comprendre raisonnablement leur substance.

17. Sur la base de ce qui précède, le Groupe spécial devrait d'abord déterminer si l'autorité chargée de l'enquête a correctement désigné les renseignements comme confidentiels. Il devrait ensuite déterminer si l'autorité chargée de l'enquête a veillé à ce que soit fourni aux autres parties un résumé suffisamment détaillé de ces renseignements confidentiels pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements.

18. L'article 6.9 de l'Accord antidumping exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle divulgue aux parties intéressées les "faits essentiels" qui constitueront le fondement de sa décision d'appliquer des droits antidumping.

19. Le sens de l'expression "faits essentiels" est éclairé par la description selon laquelle ces faits "constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives" et la prescription exigeant qu'ils soient divulgués "suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts". Sans une divulgation complète des faits essentiels examinés dans les déterminations correspondantes, il ne serait pas possible pour une partie de savoir si la détermination de l'autorité chargée de l'enquête contient des erreurs, ou même si l'autorité chargée de l'enquête a effectivement fait ce qu'elle prétend avoir fait. Si ces renseignements n'étaient pas fournis, une partie intéressée serait incapable de défendre ses intérêts.

20. Compte tenu du libellé de l'article 6.9, il va de soi que "seules les méthodes qu'il est nécessaire aux participants de connaître pour comprendre le fondement de la décision de l'autorité chargée de l'enquête et défendre leurs intérêts seraient des faits essentiels au titre de l'article 6.9". Un groupe spécial doit évaluer, dans le contexte spécifique de chaque enquête, si un calcul ou une méthode particulier constitue un "fait essentiel" dont la divulgation est prescrite par l'article 6.9.

IV. ALLÉGATIONS RELATIVES AUX AVIS AU PUBLIC ET À L'EXPLICATION DES DÉTERMINATIONS

21. L'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping exige des autorités qu'elles exposent "de façon suffisamment détaillée ... les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants" par l'autorité chargée de l'enquête, et "tous les renseignements pertinents ... sur les points de fait et de droit" conduisant à l'imposition de mesures définitives. Ces dispositions exigent de l'autorité qu'elle divulgue les faits, la législation et les raisons qui ont conduit à l'imposition de droits antidumping, de manière à permettre aux parties intéressées, entre autres choses, d'"obtenir la révision judiciaire d'une détermination finale".

22. Dans son évaluation des allégations du Japon au titre de l'article 12.2 et 12.2.2, le Groupe spécial devrait évaluer si le MOFCOM a exposé ses constatations et conclusions pertinentes, ainsi que tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit qui ont conduit à l'imposition de mesures définitives, "de façon suffisamment détaillée".

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

23. L'article 4.1 doit être lu conjointement avec l'article 3.1. L'article 4.1 de l'Accord antidumping dispose que, sous réserve de certaines exceptions définies, "l'expression "branche de production nationale" s'entendra de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits".

24. L'article 4.1 établit que la "branche de production nationale" peut être définie soit comme 1) "l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires", c'est-à-dire tous les producteurs nationaux, soit comme 2) un sous-ensemble de producteurs nationaux" dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale" des produits similaire.

25. Bien qu'elle ne soit pas définie dans l'Accord antidumping, l'expression "proportion majeure" doit être interprétée dans le contexte de l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Cet article énonce deux obligations primordiales qui s'appliquent à de multiples aspects d'une détermination de l'existence d'un dommage établie par l'autorité. La première obligation primordiale est que la détermination de l'existence d'un dommage se fonde sur des "éléments de preuve positifs". La seconde est que la détermination de l'existence d'un dommage comporte un "examen objectif" du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de leurs effets sur les prix et de leur incidence sur la branche de production nationale. Conformément à cette obligation, la branche de production nationale doit faire l'objet d'une enquête menée d'une manière impartiale qui ne favorise pas les intérêts d'une quelconque partie intéressée participant à l'enquête. La manière dont l'autorité choisit de définir la branche de production nationale a des répercussions sur l'ensemble de l'analyse du dommage et de la détermination de l'existence d'un dommage; par conséquent, les obligations primordiales énoncées à l'article 3.1 s'étendent nécessairement à la définition de la branche de production nationale donnée par l'autorité chargée de l'enquête.

26. L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping exige de l'autorité qu'elle assure la comparabilité entre les produits nationaux et les produits importés visés dont les prix sont examinés en apportant des ajustement au besoin pour tenir compte de toute différence importante. L'objectif de tels ajustement est de faire en sorte que tous les écarts de prix découlant d'une comparaison entre les produits nationaux et les produits importés résultent d'effets sur les prix, et pas simplement de différences dans les produits ou les transactions comparés.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES AUX QUESTIONS DONNÉES PAR LES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

27. Réponse à la question n° 1: L'article 3.1 de l'Accord antidumping énonce deux obligations primordiales. La première obligation est que la détermination de l'existence d'un dommage doit se fonder sur des "éléments de preuve positifs". La seconde est que la détermination de l'existence d'un dommage doit comporter un "examen objectif" du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de leurs effets sur les prix et de leur incidence sur la branche de production nationale.

28. Selon ses termes, l'article 3.1 indique que ces obligations s'étendent à chaque aspect de l'analyse du dommage effectuée par l'autorité chargée de l'enquête. L'article 3.1 exige donc de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle fasse en sorte que toute détermination de l'existence d'un dommage important soit fondée sur des "éléments de preuve positifs" et comporte un "examen objectif" – y compris en ce qui concerne l'évaluation de l'incidence sur les producteurs nationaux.

29. Pour évaluer l'incidence sur les producteurs nationaux, l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en compte les producteurs nationaux auxquels elle se réfère dans sa définition de l'expression "branche de production nationale" au sens de l'article 4.1 de l'Accord antidumping – et elle doit le faire sur la base d'éléments de preuve positifs et au moyen d'un examen objectif.

30. Réponse à la question n° 2: Le texte même de l'article 3.3 de l'Accord antidumping précise les conditions préalables au cumul. Ce sont les seules conditions préalables au cumul spécifiques énoncées dans le texte, et rien ne permet d'imposer d'autres conditions préalables qui ne sont pas mentionnées, comme la prescription proposée imposant d'exclure la possibilité que le dommage allégué subi par la branche de production nationale ait été causé uniquement par les importations visées en provenance de certaines des sources visées par l'enquête.

31. Réponse à la question n° 3: Le texte de l'article 3.2 n'exige pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle utilise un type particulier d'analyse de la sous-cotation des prix. Il ne traite pas non plus de comparabilité des prix, et encore moins d'ajustements pour tenir compte de différences de prix "notables". Toutefois, la méthode d'analyse que l'autorité utilise doit satisfaire aux critères relatifs aux "éléments de preuve positifs" et à l'"examen objectif" mentionnés à l'article 3.1.

32. Réponse à la question n° 4: Le recours du MOFCOM aux données de fait disponibles en ce qui concerne un aspect de son analyse des effets sur les prix n'oblige pas le Japon à formuler une allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping ni n'empêche la présentation d'allégations au titre d'autres dispositions de l'Accord antidumping.

33. Le Japon ne conteste pas l'utilisation par la Chine de données douanières comme données de fait disponibles en remplacement des données manquantes dans le questionnaire. Comme il l'a expliqué dans sa première communication écrite, le Japon conteste le fait que le MOFCOM n'a pas assuré la comparabilité des prix, ce qui est dûment contestée au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

34. Réponse à la question n° 5: L'une des conditions préalables énoncées à l'article 3.3 de l'Accord antidumping concernant le cumul des importations est que l'autorité chargée de l'enquête détermine que cette évaluation est "appropriée à la lumière des conditions de concurrence". L'article 3.3 ne mentionne pas de conditions de concurrence spécifiques qui doivent exister pour qu'une détermination du caractère approprié soit justifiée.

35. Par conséquent, il est incorrect d'affirmer que l'autorité chargée de l'enquête peut "seulement" constater qu'un cumul est approprié lorsque les importations de différentes provenances qui sont visées par l'enquête sont substituables.

36. Réponse à la question n° 6: Avant que l'autorité chargée de l'enquête ne détermine s'il y a lieu d'exercer son pouvoir discrétionnaire de cumuler les importations, elle doit définir le ou les produits nationaux similaires aux produits importés identifiés dans une demande.

37. Il n'y a pas de dispositions de fond additionnelles hormis celles qui figurent à l'article 2.6 concernant la définition du "produit similaire" dans une enquête donnée. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer quel produit national est "semblable à tous égards au produit considéré, ou ... présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré". La détermination des autorités chargées de l'enquête concernant le "produit similaire" doit être fondée sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif des faits pertinents; dans ces circonstances, la détermination est conforme à l'Accord antidumping.

38. Il apparaît que, d'après l'hypothèse qu'il pose, le Groupe spécial présume que l'autorité chargée de l'enquête a déterminé qu'il y avait un seul produit similaire national constitué à la fois d'un modèle A et d'un modèle B, et une branche de production nationale produisant les deux

modèles. Dans ce cas, l'autorité pourrait cumuler les importations visées de toutes provenances pour autant que les prescriptions de l'article 3.3 soient respectées.

39. Comme les États-Unis l'ont indiqué plus haut dans leur réponse à la question n° 2, l'autorité chargée de l'enquête peut cumuler les importations au titre de l'article 3.3 de l'Accord antidumping uniquement si, premièrement, les marges de dumping calculées pour chaque pays sont supérieures au niveau *de minimis* et si, deuxièmement, le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable. En outre, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer qu'une évaluation cumulative est appropriée "à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et entre les produits importés et le produit national similaire".
